

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE
DU CONGO**
RP1337v2

MINISTERE DES FINANCES

**PROJET DE DEVELOPPEMENT DE POLES DE CROISSANCE
(PDPC)**

CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION

RAPPORT FINAL

Avril 2013

Sommaire

Liste des ABREVIATIONS.....	4
RESUME EXECUTIF	5
1. INTRODUCTION	17
1.1 CONTEXTE DU PROJET	17
1.2 OBJECTIFS DU CPR ET METHODOLOGIE.....	18
1.3 PLAN DU CPR.....	19
1.4 DESCRIPTION DU PROJET	20
1.5 SITUATION SOCIO-ECONOMIQUE DANS LA ZONE DU PROJET	26
1.6 STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DES OUTILS DE GESTION DE LA.....	41
REINSTALLATION	41
2. PRINCIPES ET REGLES QUI REGISSENT LA PREPARATION ET LA MISE EN œuvre	
DES DEPLACEMENTS INVOLONTAIRES DES POPULATIONS	43
3. IMPACTS POTENTIELS – ESTIMATION DES BESOINS EN TERRE ET DES	
POPULATIONS AFFECTEES.....	46
3.1. IMPACTS POSITIFS ET NEGATIFS LIES À LA REINSTALLATION	46
3.2. ESTIMATION DES BESOINS EN TERRE.....	48
3.3. ESTIMATION DES PERSONNES AFFECTÉES PAR LE PROJET.....	48
4. REVUE DU CADRE JURIDIQUE RELATIF AU FONCIER ET À LA REINSTALLATION	49
4.1. TEXTES RELATIFS AU FONCIER	49
4.2. TEXTES RELATIFS À LA REINSTALLATION.....	54
4.3. ANALYSE COMPARATIVE ENTRE OP 4.12 ET TEXTES NATIONAUX	62
4.4. INSTITUTIONS CHARGEES DES QUESTIONS DE REINSTALLATION.....	66
5. PREPARATION – REVUE ET APPROBATION DES PLANS D’ACTION DE	
REINSTALLATION (PAR)	67
5.1. PREPARATION	67
5.2. ETAPES DE LA SELECTION SOCIALE DES ACTIVITES DU PDPC.....	67
5.3. CONSULTATION.....	68
6. CRITERES D’ELIGIBILITE A UNE COMPENSATION	70
7. CONSULTATION publiques	72
8. ARRANGEMENT INSTITUTIONNEL POUR LA MISE EN œuvre DE LA	
REINSTALLATION.....	74
8.1. INSTITUTIONS POUR CONDUIRE LE PROCESSUS DE REINSTALLATION DU	
PDPC.....	74
8.2. ANALYSE DES CAPACITES EN MATIERE DE REINSTALLATION.....	76
8.3. MESURES DE RENFORCEMENT DES CAPACITES EN MATIERE DE	
REINSTALLATION	76
9. METHODES D’EVALUATION DES BIENS AFFECTES ET BAREMES	
D’INDEMNISATION.....	77
9.1 Compensation foncière	77
9.2. Compensation des cultures et des arbres fruitiers.....	77
9.3. Compensation pour les bâtiments	79
9.4. Compensation pour perte de revenus	80
10. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET REPARATION DES PREJUDICES ...	83
10.1 PROCEDURES.....	83

10.2 REPARATION DES PREJUDICES	84
11. BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT DE LA REINSTALLATION.....	86
11.1 BUDGET DE LA REINSTALLATION	86
11.2. SOURCES DE FINANCEMENT DE LA REINSTALLATION.....	87
12. PARTICIPATION DES POPULATIONS ET DIFFUSION DE L'INFORMATION.....	88
12.1. PARTICIPATION DES POPULATIONS	88
12.2. DIFFUSION DE L'INFORMATION.....	88
13. DISPOSITIF DE SUIVI DES OPERATIONS	90
13.1 SUIVI	91
13.2 EVALUATION.....	92
13.3 INDICATEURS	93
ANNEXE	94
Annexe 1 : TDR POUR LA REALISATION DES PAR	94
Annexe 3 : FICHE DE PLAINTES ET/OU GESTION DES GRIEFS	98
Annexe 4 : BIBLIOGRAPHIE	101
Annexe 5 : PERSONNES CONSULTÉES	102

Tableau 1 : Responsabilité de la mise en œuvre de l'expropriation.....	8
Tableau 2 : Détails de l'estimation des indemnités	10
Tableau 3 : Population estimée dans les 3 provinces.....	27
Tableau 4 : Impacts sociaux négatifs des sous –projet	47
Tableau 5 : Concordance du cadre juridique national et les exigences de l'OP4.12	64
Tableau 6 : Synthèses des consultations avec les populations dans les sites visités.....	72
Tableau 7 : Organisation institutionnelle et responsabilités des acteurs.....	75
Tableau 8 : Exemple de barème d'arbres fruitiers.....	79
Tableau 9 : Exemple de barèmes des constructions.....	80
Tableau 10 : Matrice de dédommagement.....	81
Tableau 11 : Estimation du coût global de la réinstallation.....	86
Tableau 12 : Indicateurs Objectivement Vérifiables (IOV).....	93
Figure 1 : Zone du projet	20
Figure 2 : Carte de la zone du projet avec les 3 provinces concernées.....	27

LISTE DES ABREVIATIONS

ALE	: Agence Locale d'Exécution
APD	: Avant-projet détaillé
APS	: Avant-projet sommaire
BCECO	: Bureau Central de Coordination
BT	Basse Tension
BTC	Bureau Technique et Contrôle
CSMORI	: Comité de Suivi de la Mise en Œuvre de la Réinstallation Involontaire
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
EIES	: Étude d'Impact Environnemental et Social
EES	: Évaluation Environnementale et Sociale
HT	Haute Tension
MT	Moyenne Tension
PAP	Personne Affecté par le Projet
PAR	: Plan d'Action de Réinstallation
PDPC	: Projet de Développement de Pôles de Croissance
PGES	: Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PMEDE	: Projet de développement du Marché d'Électricité pour la consommation Domestique et à l'Exportation
PMURR	: Programme Multisectoriel de Réhabilitation et de Reconstruction
PME	: Petite et Moyenne Entreprise
PNAE	: Plan National d'Action Environnementale
PUAACV	Projet d'Urgence d'Appui à l'Amélioration des Conditions de Vie
PUSPRES	Projet d'Urgence de Soutien au Processus de Réunification Economique et Sociale
PR	: Plans de Réinstallation
RDC	: République Démocratique du Congo
SAPMP	: Projet de Marché d'Électricité en Afrique Australe
SNEL	: Société Nationale d'Electricité
UGP	Unité de Gestion du Projet

RESUME EXECUTIF

La RDC est un pays post-conflit de l'Afrique centrale qui occupe une position géographique stratégique en Afrique. Le pays est riche en ressources naturelles et dispose d'énormes réserves minérales (diamants, coltan, cuivre, or, cobalt). Il a la seconde forêt tropicale au monde (après l'Amazonie), de vastes terres fertiles, et un énorme potentiel hydroélectrique. Il a le potentiel pour devenir un moteur pour la croissance régionale. Cependant, il est l'un des pays les plus pauvres du monde avec plus de 80 pour cent de sa population, estimée à plus de 60 millions de personnes, vit dans des conditions d'extrême pauvreté (moins d'un dollar américain 1 par jour).

Ayant connu plusieurs conflits, la RDC fait face actuellement aux défis d'un pays sortant de guerre et d'instabilité: déficit budgétaire, manque d'épargne et système bancaire faible, infrastructures endommagées; entreprises publiques inefficaces et insolvables; actifs industriels et agricoles détruits ou abandonnés; perception du risque élevé (à la fois politiques et commerciaux); institutions fragiles (central et local) ; taux de chômage élevé.

Alors qu'il pourrait contribuer à la création d'emplois, le potentiel du secteur agricole est largement inexploité. En effet, avec une superficie cultivable estimée à quelque 75 millions d'hectares, dont moins de 10 millions d'hectares seraient consacrés aux cultures et aux pâturages, soit environ 1,5 ha par ménage agricole, une croissance importante est possible si des politiques et actions de développement basées sur le secteur agricole ouvrent la voie à une meilleure exploitation de ce potentiel.

Des principaux centres de production sont enclavés ; des moyens de transport (camions, barges fluviales), logistiques (collecte, stockage, centres de dépôt), ainsi que d'autres services d'appui et de financement sont inexistantes. En même temps, environ un tiers des aliments consommés dans le pays est importé et la balance commerciale nette de l'agriculture, y compris les produits alimentaires et non alimentaires d'origine agricole, est aujourd'hui fortement négative.

Malgré son potentiel, plusieurs contraintes entravent encore le développement agro-alimentaire et limitent les investissements privés dans le secteur. Ces contraintes ont été identifiées et comprennent: (i) le manque d'accès sécurisé à des terrains industriels/aménagés, (ii) les déficiences en infrastructures essentielles, y compris l'irrigation, le transport, le marketing et l'infrastructure de commercialisation, (iii) l'accès difficile aux financements et en particulier aux financements à moyen et long terme, surtout pour les petites et moyennes entreprises (PME), (iv) la faiblesse des organisations professionnelles, (v) la faiblesse des compétences techniques des paysans.

Le projet sera très sélectif dans les interventions qu'il soutient. Il se focalisera sur le corridor Matadi-Kinshasa-Kikwit, sélectionné comme le corridor qui remplit un certain nombre de critères essentiels (transports, électricité, marché/population, existence de secteurs porteurs) et sur lequel une approche pôle de croissance pourrait être rapidement mise en œuvre. En effet, une très bonne route pavée de réseau relie Matadi à Kinshasa (350 kms), et Kinshasa à Kikwit (540 kms). Il fournit l'accès au port international de Matadi, à un aéroport international, au fleuve et à la capitale de République du Congo. L'électricité est disponible à partir des barrages d'Inga bien que l'accès reste peu fiable. Il a un potentiel dans plusieurs

secteurs dont l'agriculture (manioc, maïs, haricot, riz, fruits & légumes), la foresterie, la pêche, les matériaux de construction, l'élevage. Il a un grand marché (environ 10 millions à Kinshasa).

C'est fort de ce constat que la Banque mondiale a décidé d'appuyer les efforts du gouvernement congolais pour promouvoir le développement du corridor Matadi-Kinshasa-Kikwit par l'augmentation des investissements privés dans l'agriculture, la transformation des produits agricoles, et le renforcement des chaînes de valeur ciblées (notamment le manioc, le maïs, riz, haricots, fruits, viande, pêche)

Toutefois, la mise en œuvre du projet (PDPC) risque d'engendrer des acquisitions de terrains qui entraîneraient des pertes d'espaces, de propriétés et / ou d'activités socio-économiques au détriment des populations environnantes, y compris leur déplacement éventuel.

Dans l'optique de prévenir et d'atténuer les éventuelles incidences négatives qui pourraient découler de la mise en œuvre du projet, ce présent Cadre de Politique et de Réinstallation (CPR) est préparé pour gérer de façon consensuelle les impacts sociaux négatifs du projet.

Si des mesures appropriées ne sont pas soigneusement planifiées et mises en œuvre, la réinstallation involontaire peut provoquer des conséquences dommageables sur le long terme, un appauvrissement et des dommages environnementaux. C'est pourquoi les objectifs globaux de la politique de la Banque sur la réinstallation involontaire sont les suivants :

- a) On s'efforcera d'éviter, dans la mesure du possible, ou de minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet ;
- b) Lorsqu'un déplacement de population est inévitable, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet. Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;
- c) Les personnes déplacées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en terme réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse.

Les impacts sociaux négatifs potentiels du projet (PDPC) seront principalement liés à la perte de terre et/ou de bâti; la perte d'activités, notamment commerciales/marchandes, artisanales, la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, la restriction d'accès à des sources de revenus et les déplacements temporaires ou définitifs de personnes implantées sur les emprises du projet. Ces activités pourraient engendrer des impacts sociaux négatifs sur les personnes et les biens. Toutefois, ces impacts peuvent être minimisés ou éliminés à travers des choix techniques (réduction des emprises, ripages) pour ne considérer que l'emprise utile, variantes ou alternatives sur le tracé.

L'estimation précise du nombre de personnes ou d'activités qui seront affectées est difficilement réalisable à ce stade de l'étude dans la mesure où le nombre et la localisation exacte des sous-projets du PDPC ne sont pas encore définis. Cependant une estimation approximative pourrait être faite en fonction des zones

potentielles d'intervention du PDPC et des activités prévues. Ainsi, pour l'ensemble du corridor ciblé par le projet à savoir: Province du Bas-Congo (depuis Boma) – Ville province de Kinshasa et la province du Bandundu (jusqu'à Kikwit), le nombre de personnes susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du PDPC est estimé à environ **2500** personnes.

Toutefois, il est important de souligner que le nombre exact de personnes réellement affectées ne sera connue de façon exacte que lors des enquêtes socioéconomiques et à l'issue d'un recensement au moment de la réalisation des Plans de réinstallation.

Le contexte légal et institutionnel du CPR du Projet de développement de Pôles de Croissance (PDPC) a trait à la législation foncière (les textes applicables au foncier, le statut des terres), la participation du public, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique. Il contient également une analyse comparée de la législation nationale de la RDC et de l'OP.4.12 de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire des populations. En RDC, le domaine foncier national comprend le domaine de l'Etat, celui des différentes collectivités territoriales et du patrimoine des autres personnes privées. Le domaine de l'Etat se décompose en un domaine public et un domaine privé.

Le cadre institutionnel du PDPC regroupe les structures plusieurs ministères notamment, celui des finances, de l'agriculture, des affaires foncières, regroupés au sein du Comité de Pilotage de ce projet.

Pour être éligible à une compensation dans le cadre de ce projet, il faut :

- Etre détenteur d'un droit formel et légal sur les terres, dont les droits coutumiers reconnus par les lois du pays;
- ceux qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres reconnus ou susceptibles de l'être par les lois du pays ;
- les occupants irréguliers. Il faut préciser que les personnes entrant dans la catégorie (c) n'ont pas droit à des compensations pour pertes de terre. L'ayant droit ou le bénéficiaire d'un programme de réinstallation involontaire est toute personne affectée par un projet (PAP) qui de ce fait a droit à une compensation, avec une attention particulière sur les pauvres et groupes les plus vulnérables; mais aussi à la population hôte en cas de déplacement physique de personnes dans une autre localité. La date limite d'éligibilité correspond au démarrage effectif des opérations de recensement. Le PDPC doit s'assurer qu'il soit assuré un dédommagement juste et équitable pour toutes les pertes subies.

Le projet conduira des sessions d'informations et de consultation du public en vue de donner l'opportunité aux Personnes Affectées par le Projet (PAP) de pouvoir participer de manière constructive à toutes les étapes du processus de réinstallation. Les personnes qui sont touchées par la mesure de réinstallation doivent avoir à leur disposition un mécanisme clair et transparent de gestion des plaintes et des conflits éventuels : mécanismes locaux de résolution à l'amiable; saisine des instances locales; saisine de la justice en dernier recours.

Les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des quatre étapes suivantes : information des Entités Territoriales Décentralisées (ETD); détermination du ou (des) sous projet(s) à financer ; en cas de nécessité, définir un PAR ; approbation du PAR.

Le tableau ci-dessous indique les différentes responsabilités de la mise en œuvre de l'expropriation.

Tableau 1 : Responsabilité de la mise en œuvre de l'expropriation

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Comité de Pilotage du projet	<ul style="list-style-type: none"> • Examiner et valider les plans de travail et budgets annuels qui seront préparés par l'Unité de Gestion du Projet ; • Assurer le suivi de la bonne mise en œuvre du projet conformément aux dispositions de l'accord de financement; • Prendre des mesures correctives subséquentes en cas de non respect des dispositions prévues dans l'accord de financement; • Veiller au renforcement des capacités et à l'utilisation des compétences locales; et • Approuver les accords d'activités du projet; • Promouvoir les rapports entre intervenants; • Approuver le recrutement du personnel clé.
Etat (Ministère chargé des Finances)	<ul style="list-style-type: none"> • Financera le budget des compensations
Comité de suivi provincial	<ul style="list-style-type: none"> • Participer à l'élaboration des programmes de travail; • Faciliter les rapports avec l'administration; • Assurer la bonne collaboration avec les bénéficiaires et les organisations qui les représentent.
Unité de Gestion du Projet (UGP)	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion du CPR • Approbation et diffusion des PAR • Supervision du programme de réinstallation involontaire • Financement des études, de la sensibilisation et du suivi de la mise en œuvre de toutes les activités du projet concernant la réinstallation involontaire des populations; • La gestion des contrats (recrutement de consultants ONG pour réaliser les études socio-économiques, les PAR etc) ; • Supervision des indemnités des personnes affectée; • Suivi et évaluation des activités soutenues dans le cadre du projet; • Soumission des rapports d'activités au Comité de pilotage.
Commission de mise en œuvre de la réinstallation Collectivités locales et Chef de Regroupement des villages (CRV)	<ul style="list-style-type: none"> • Evaluation des impenses et des personnes affectée • Gestion des ressources financières allouées • Indemnisation des ayants-droits • Libération des emprises • Enregistrement des plaintes et réclamations • Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation • Suivi de la réinstallation et des indemnités • Diffusion des PAR et des PSR • Traitement selon la procédure de résolution des conflits • Participation au suivi de proximité
Consultants (indépendants) en sciences sociales	<ul style="list-style-type: none"> • Etudes socioéconomiques • Réalisation des PSR et PAR • Renforcement de capacités • Evaluation d'étape, à mi-parcours et finale

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Justice (Cours et Tribunaux compétents)	<ul style="list-style-type: none"> Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)

J. Les mécanismes de compensation seront : en nature d'abord, ensuite en espèces et sous forme d'appui. L'OP.4.12 privilégie la compensation en nature. Le suivi et l'évaluation seront effectués pour s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, démenagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. L'estimation du coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminée durant les études socio-économiques dans le cadre de l'établissement des Plans de réinstallation.

Toutefois, une estimation a été faite ci-dessous pour permettre de provisionner le financement éventuel lié à la réinstallation. Le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socio-économiques. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation à savoir: en espèces, en nature ou sous forme d'assistance. Un budget concerté et détaillé pour la mise en œuvre du plan sera établi comme partie intégrante du Plan de réinstallation. Le PDPC aura à financer la compensation due à la réinstallation. Les coûts globaux de la réinstallation comprendront : les coûts d'acquisition des terres ; les coûts de compensation des pertes (agricoles, forestières, habitats, structures etc.) ; les coûts de réalisation des Plans de réinstallation; les coûts de sensibilisation et de consultation publique ; les coûts de suivi/évaluation. Ils peuvent être estimés comme suit :

- Les besoins en terre (déplacement/indemnisation d'environ **2500** personnes ; démolition et réfection de bâtiments; structures fixes; installations précaires ; indemnisation ressources économiques et agricoles, etc.) nécessiteront une provision d'environ **9.378.771 USD**.

Tableau 2 : Détails de l'estimation des indemnisations

Sous-projet	Superficie estimée/Ha	CU/Ha/USD	Coût estimé des besoins en terre/USD
Création du centre technique pour l'agro-alimentaire	50	19.473	973.650
Réhabilitation et entretien des réseaux des routes rurales	45	19.473	876.285
Livraison électricité et eau potable	40	19.473	778.920
Construction d'entrepôts	50	19.473	973.650
Implantation d'entreprise sur la ZES de Maluku	190	19.473	3.700.000 ¹
Construction d'infrastructures physiques	50	19.473	973.650
Réalisation des Plans de réinstallation			150.000
Renforcement des capacités			50.000
Suivi-Evaluation			50.000
		Total 1	8.526.155
		Imprévus (10%)	852.616
		Total Général	9.378.771

Au total, le coût global de la réinstallation peut être estimé à environ **9.378.771 \$USD**. L'évaluation s'est basée sur les impacts potentiels, l'estimation des populations qui risquent d'être affectées et les superficies nécessaires pour l'implantation des sous-projets.

Les coûts relatifs aux indemnisations sont à la charge du gouvernement de la RDC. Le Projet de Développement de Pôle de Croissance (PDPC) quant à lui va financer les activités de préparation des PAR, d'information et de suivi de la mise en œuvre des plans d'action de réinstallation (PAR).

¹ Le montant de besoin en terres de la ZES nous servi à calculer le coût unitaire. Il est vrai qu'il est pour la ville de ville de Kinshasa. Nous l'avons considéré pour toute la zone du projet. Par ailleurs, comme ce montant vient du PAR déjà réalisé et comme le besoin en terre pour la ZES est connu, il sera pris en compte dans le CPR du PDPC que si les PAP affectées n'ont jamais été payées au moment du lancement des activités du PDPC. S'il est déjà payé et que les terrains sont disponibles, il devra être réduit du coût total estimé du CPR du PDPC.

EXECUTIVE SUMMARY

The DRC is a post-conflict country of Central Africa which occupies a strategic geographical position in Africa. The country is rich in natural resources and has huge mineral reserves (diamonds, coltan, copper, gold, cobalt). He was the second tropical forest in the world (after the Amazon), vast fertile land and a huge hydroelectric potential. It has the potential to become an engine for regional growth. However, it is one of the poorest countries in the world with more than 80 percent of its population, estimated at more than 60 million people live in extreme poverty (less than U.S. \$ 1 per day).

Having experienced several conflicts, DRC is facing the challenges of a country emerging from war and instability: budget deficit, lack of savings and weak banking system, damaged infrastructure, inefficient public enterprises and insolvent industrial and agricultural assets destroyed or abandoned perception of risk (both political and commercial); weak institutions (central and local) high unemployment.

While it might contribute to job creation potential of the agricultural sector is largely untapped. Indeed, with a cultivable area estimated at some 75 million hectares, less than 10 million hectares are devoted to crops and pasture, about 1.5 ha per farm household, significant growth is possible if policies and development activities based on agriculture pave the way for a better use of this potential.

The main production centers are landlocked transport (trucks, barges), logistics (collection, storage depots), and other support services and funding are lacking. At the same time, about one third of the food consumed in the country is imported and the net trade balance in agriculture, including food and non-food agricultural origin, is now strongly negative.

Despite its potential, several constraints still hinder the development of the food and limit private investment in the sector. These constraints have been identified and include: (i) lack of secure access to industrial land / developed, (ii) deficiencies in essential infrastructure, including irrigation, transportation, marketing and marketing infrastructure (iii) difficult access to financing and in particular financing medium and long term, especially for small and medium enterprises (SMEs), (iv) weak professional organizations, (v) weak technical skills farmers.

The project will be very selective interventions it supports. It will focus on the corridor Matadi-Kinshasa-Kikwit, selected as the corridor which serves a number of key criteria (transport, electricity, market / population, existence of promising sectors) and on which a growth pole approach could be quickly implemented. Indeed, a good paved road network connects Kinshasa to Matadi (350 kms), and Kinshasa to Kikwit (540 kms). It provides access to the international port of Matadi, an international airport, the river and the capital of the Republic of Congo. Electricity is available from the Inga Dam although access remains unreliable. It has a potential in several sectors including agriculture (cassava, maize, beans, rice, fruits & vegetables), forestry, fishing, construction materials, and livestock. It has a large market (about 10 million in Kinshasa).

It is with this realization that the World Bank has decided to support the efforts of the Congolese Government to promote the development of the corridor Matadi-Kinshasa-Kikwit by increasing private

investment in agriculture, processing of agricultural products, and strengthening value chains targeted (including cassava, maize, rice, beans, fruit, meat, fish).

However, the implementation of the project (PDPC) may cause land acquisitions that would result in wasted space, properties and / or socio-economic activities to the detriment of surrounding communities, including their possible displacement.

In order to prevent and mitigate the potential negative impacts that may arise from the implementation of the project, this Policy Framework and Resettlement (CPR) is prepared to manage by consensus negative social impacts of the project.

If appropriate measures are carefully planned and implemented, involuntary resettlement may cause harmful effects on the long-term depletion and environmental damage. This is why the overall objectives of the Bank's policy on involuntary resettlement are the following:

- a) We shall endeavor to avoid, insofar as possible, or minimize involuntary resettlement by exploring all feasible alternatives in project design;
- b) Where population displacement is unavoidable, resettlement activities should be conceived and executed as development programs providing those displaced by the project sufficient investment resources to enable them to benefit from the project. Displaced populations should be consulted in a constructive manner and have the opportunity to participate in planning and implementing resettlement programs;
- c) Displaced persons should be assisted in their efforts to improve or at least restore, their livelihoods and standards of living, they are considered, in real terms, to levels that prevailed at the time phase before moving or that the implementation of the project, whichever is more advantageous.

Potential negative social impacts of the project (PDPC) are mainly related to the loss of land and / or buildings, loss of business, including business / commercial, craft, loss of income sources or means of livelihood, restriction of access to sources of income and the temporary or permanent movement of people based on the project ROW. These activities could lead to negative social impacts on people and property. However, these impacts can be minimized or eliminated through technical choices (reduction of-way, ripages) consider only the influence useful variants or alternatives on the plot.

Accurate estimate of the number of persons or activities that will be affected is not feasible at this stage of the study to the extent that the number and exact location of the sub-projects PDPC are not yet defined. However, a rough estimate could be made based on potential areas of intervention PDPC and activities. Thus, for the entire corridor targeted by the project namely: Bas-Congo Province (from Boma) - City Province of Kinshasa and Bandundu province (up Kikwit), the number of people likely to be affected the implementation of PDPC is estimated at about 2,500 people.

However, it is important to note that the exact number of people actually affected will not be known accurately than in the socio-economic surveys and from a census at the time of implementation of Resettlement Plans.

The legal and institutional context of the CPR Project Development Growth Poles (PDPC) relates to land legislation (the legislation applicable to land, land status), public participation, and the mechanisms of acquisition of land, resettlement and economic restructuring. It also contains a comparative analysis of the national legislation of the DRC and the OP .4.12 World Bank on involuntary resettlement of populations. In DRC, the national land area includes the state of the various local authorities and heritage of other individuals. The area of the State is divided into a public and a private domain.

The institutional framework includes PDPC structures including several ministries, the Finance, Agriculture, and Land Affairs, grouped within the Steering Committee of the project.

To be eligible for compensation under this project, you must:

- Being the holder of a formal law and legal land, including customary rights recognized by the laws of the country;
- Those who do not have formal legal rights to land at the time the census begins but have securities or other known or likely to be by the laws of the country;
- Irregular occupants. It should be noted that people entering the category (c) are not entitled to compensation for loss of land. The beneficiary or the beneficiary of a program of involuntary resettlement is any person affected by a project (PAP) which thereby has the right to compensation, with a particular focus on the poor and most vulnerable groups, but also the host population in case of physical displacement of people in another locality. The deadline for eligibility is the actual start of census operations. The PDPC shall ensure that it is ensured fair and equitable compensation for all losses.

The project will conduct information sessions and public consultation in order to provide an opportunity for People Affected by Project (PAP) to participate constructively in all stages of the resettlement process. People who are affected by the extent of resettlement must have at their disposal a clear and transparent mechanism for handling complaints and potential conflicts: local mechanisms amicable resolution, referral to the local referral justice as a last resort

The general principles that will guide all resettlement will consider the following four steps: Information decentralized territorial entities (ETD) or determination (of) sub-project (s) to fund, in case of necessity, define a RAP; approval of the RAP .

The table below shows the different responsibilities of the implementation of the expropriation.

Table 1: Responsibility for the implementation of the expropriation

Institutional actors	Responsibilities
Steering Committee of the project	<ul style="list-style-type: none"> • Review and validate work plans and budgets will be prepared by the Project Management Unit; • Monitor the proper implementation of the project in accordance with the funding agreement; • Take corrective action in case of subsequent non-compliance with provisions of the financing agreement; • Ensure capacity building and the use of local skills, and • Approve agreements for project activities; • Promote relationships between stakeholders; • Approve the hiring of key personnel.
State (Ministry of Finance)	<ul style="list-style-type: none"> • compensation fund budget
Provincial Monitoring Committee	<ul style="list-style-type: none"> • Participate in the development of work programs ; • Facilitate relations with the administration; • Ensure good collaboration with the beneficiaries and the organizations that represent them.
Project Management Unit (PMU)	<ul style="list-style-type: none"> • Dissemination of CPR • Approval and dissemination of PAR; • Supervision of the program of involuntary resettlement; • Funding for education, awareness and monitoring of the implementation of all project activities concerning the involuntary resettlement of populations;; • Contract management (recruitment consultants NGOs to carry out socio-economic studies, the PAR etc); • Supervision of compensation for those affected; • Monitoring and evaluation of activities supported under the project; • Submission of progress reports to the Steering Committee.
Commission for the implementation of the resettlement Local and Chief Grouping villages (CRV)	<ul style="list-style-type: none"> • Evaluation of disbursements and people affected; • Management of financial resources; • Compensation assigns; • Release of allowances; • Recording of complaints and claims; • Identification and release of sites to be expropriation; • Monitoring of resettlement and compensation; • Dissemination of PER and PSR; • Treatment according to the procedure of conflict resolution; • Participation in the close monitoring

Institutional actors	Responsibilities
Consultants (independent)	<ul style="list-style-type: none"> • Social Science Studies socioeconomic; • Achievement of PSR and PER; • Capacity building ; • Evaluation stage, mid-term and final
Justice (Courts and Jurisdiction)	<ul style="list-style-type: none"> • Judgment and Conflict Resolution (in case of disagreement amicably)

Compensation mechanisms are: first kind, then in cash and in the form of support. The OP .4.12 favors compensation in kind. Monitoring and evaluation will be performed to ensure that all PAPs are compensated, relocated and resettled in the shortest time possible and without negative impact. The estimated total cost of resettlement and compensation will be determined in the socio-economic studies in the context of the preparation of Resettlement Plans.

However, an estimate was made below to help fund the possible financing related to relocation. The overall cost of resettlement and compensation will be determined following the socio-economic studies. This estimate will recognize various forms of compensation including: cash, in kind or in the form of assistance. A concerted and detailed budget for the implementation of the plan will be developed as part of the Resettlement Plan. The PDPC will finance the compensation due to relocation. Overall costs of resettlement include: costs of land acquisition, compensation costs of losses (agriculture, forestry, habitat, structures etc.). Implementation costs of resettlement plans, the costs of outreach and consultation public costs of monitoring / evaluation. They can be estimated as follows:

Lands requirements (displacement / compensation of about 2500 people, demolition and renovation of buildings, fixed structures, facilities precarious economic and agricultural resources compensation, etc.). Require a provision of approximately \$ 9.378.771.

Table 2: Details of the estimated compensation

Sub-project	Estimated area	CU Ha / Ha / USD	Estimated cost of land requirements / USD
Creation of the technical center for food	50	19.473	973.650
Rehabilitation and maintenance of rural road networks	45	19.473	876.285
Electricity and water supply	40	19.473	778.920
Construction of warehouses	50	19.473	973.650
Implementation of the SEZ business Maluku	190	19.473	3.700.000 ²
Physical infrastructure	50	19.473	973.650
Implementation of Resettlement Plans			150.000
Capacity			50.000
Monitoring and Evaluation			50.000
		Total 1	8.526.155
		Contingency (10%)	852.616
		Grand Total	9.378.771

In total, the overall cost of resettlement can be estimated at approximately \$ 9,378,771 USD. The evaluation is based on the potential impacts, estimating populations that may be affected and the land needed for the implementation of sub-projects.

Costs related to compensation are paid by the government of the DRC. Project Development Cluster Growth (PDPC) meanwhile will finance preparation activities PAR, information and monitoring the implementation of action plans (RAP).

² Le montant de besoin en terres de la ZES nous servi à calculer le coût unitaire. Il est vrai qu'il est pour la ville de ville de Kinshasa. Nous l'avons considéré pour toute la zone du projet. Par ailleurs, comme ce montant vient du PAR déjà réalisé et comme le besoin en terre pour la ZES est connu, il sera pris en compte dans le CPR du PDPC que si les PAP affectées n'ont jamais été payées au moment du lancement des activités du PDPC. S'il est déjà payé et que les terrains sont disponibles, il devra être réduit du coût total estimé du CPR du PDPC.

1. INTRODUCTION

1.1 CONTEXTE DU PROJET

La RDC est un pays post-conflit situé en Afrique centrale. Le pays a une position géographique stratégique en Afrique avec 16.000 km de voies navigables et des frontières avec neuf pays. Le pays est riche en ressources naturelles, y compris les réserves minérales (diamants, coltan, cuivre, or, cobalt), la seconde forêt tropicale au monde (après l'Amazonie), de vastes terres fertiles, et un énorme potentiel hydroélectrique. Il a le potentiel pour devenir un moteur pour la croissance régionale. Pourtant, il est l'un des pays les plus pauvres du monde. Plus de 80 pour cent de sa population, estimée à plus de 60 millions de personnes, vit dans des conditions d'extrême pauvreté (moins d'un dollar américain 1 par jour).

Le pays a été affecté par deux guerres. La première guerre a commencé en 1996 avec une rébellion de l'Est qui a mis fin au régime du président Mobutu en mai 1997. La deuxième guerre s'est déroulée entre 1998 et 2002 dans la partie est du pays. Plus de 3 millions de personnes sont mortes à cause de ces guerres, qui ont sérieusement affecté les conditions de sécurité humaine et, plus généralement, la performance économique. La RDC fait face actuellement aux défis d'un pays sortant de guerre et d'instabilité: déficit budgétaire, manque d'épargne et système bancaire faible, infrastructures endommagées; entreprises publiques inefficaces et insolvables; actifs industriels et agricoles détruits ou abandonnés; perception du risque élevé (à la fois politiques et commerciaux); institutions fragiles (central et local) ; taux de chômage élevé.

Alors qu'il pourrait contribuer à la création d'emplois, le potentiel du secteur agricole est largement inexploité. En effet, avec une superficie cultivable estimée à quelque 75 millions d'hectares, dont moins de 10 millions d'hectares seraient consacrés aux cultures et aux pâturages, soit environ 1,5 ha par ménage agricole, une croissance importante est possible si des politiques et actions de développement basées sur le secteur agricole ouvrent la voie à une meilleure exploitation de ce potentiel.

Des principaux centres de production sont enclavés ; des moyens de transport (camions, barges fluviales), logistiques (collecte, stockage, centres de dépôt), ainsi que d'autres services d'appui et de financement sont inexistantes. En même temps, environ un tiers des aliments consommés dans le pays est importé et la balance commerciale nette de l'agriculture, y compris les produits alimentaires et non alimentaires d'origine agricole, est aujourd'hui fortement négative.

Malgré son potentiel, plusieurs contraintes entravent encore le développement agro-alimentaire et limitent les investissements privés dans le secteur. Ces contraintes ont été identifiées et comprennent:

- (i) le manque d'accès sécurisé à des terrains industriels/aménagés ;
- (ii) les déficiences en infrastructures essentielles, y compris l'irrigation, le transport, le marketing et l'infrastructure de commercialisation ;
- (iii) l'accès difficile aux financements et en particulier aux financements à moyen et long terme, surtout pour les petites et moyennes entreprises (PME) ;
- (iv) la faiblesse des organisations professionnelles ;
- (v) la faiblesse des compétences techniques des paysans ;

Le projet sera très sélectif dans les interventions qu'il soutient. Il se focalisera sur le corridor Matadi-Kinshasa-Kikwit, sélectionné comme le corridor qui remplit un certain nombre de critères essentiels

(transports, électricité, marché/population, existence de secteurs porteurs) et sur lequel une approche pôle de croissance pourrait être rapidement mise en œuvre. En effet, une très bonne route pavée de réseau relie Matadi à Kinshasa (330 kms), et Kinshasa à Kikwit (450 kms). Il fournit l'accès au port international de Matadi, à un aéroport international, au fleuve et à la capitale de République du Congo. L'électricité est disponible à partir des barrages d'Inga bien que l'accès reste peu fiable. Il a un potentiel dans plusieurs secteurs dont l'agriculture (manioc, maïs, haricot, riz, fruits & légumes), la foresterie, la pêche, les matériaux de construction, l'élevage. Il a un grand marché (environ 10 millions à Kinshasa).

Principalement, le projet financera des infrastructures physiques de base (y compris une zone industrielle, des routes de desserte, de l'électricité, des centres de stockage, des marchés, etc.), renforcera le cadre institutionnel et les capacités du secteur privé requis pour soutenir le développement du corridor, et améliorera le climat d'investissement. Ces interventions seront principalement déployées dans des pôles de croissance nodaux sélectionnés le long du corridor.

1.2 OBJECTIFS DU CPR ET METHODOLOGIE

1.2.1. Objectifs du CPR

L'objectif du CPR est de déterminer les cadres et conditions permettant: (i) d'éviter ou minimiser la réinstallation involontaire là où c'est faisable, explorant toutes les alternatives viables de conceptions du projet; (ii) d'aider les personnes déplacées à améliorer leurs anciennes normes de vie, leur capacité de génération de revenus ou au moins leur restauration ; (iii) d'encourager la production communautaire dans la planification et la mise en œuvre de la réinstallation ; et (iv) de fournir l'assistance aux personnes affectées peut importe la légalité ou le régime foncier.

Le Cadre Politique de Réinstallation décrit les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terrains pour la mise en place d'infrastructures d'utilité publique. Le CPR clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du projet PDPC. Il prend en compte les exigences de la Politique de sauvegarde de la Banque Mondiale contenue dans le PO 4.12 « Involuntary Resettlement ».

Le CPR inclut aussi l'analyse des conséquences économiques et sociales qui résultent de la mise en œuvre des activités du projet PDPC pouvant entraîner le retrait des terres aux populations, notamment les plus vulnérables.

1.2.2. Démarche méthodologie

La méthodologie utilisée dans le cadre de cette étude a été basée sur une approche participative, en concertation avec l'ensemble des acteurs et partenaires concernés par le PDPC au niveau national et provincial du pays. Il s'agit notamment de l'ensemble des services des ministères impliqués dans ce projet notamment le Ministère de l'Environnement, des Infrastructures et l'habitat et du cadastre, de l'agriculture, les institutions publiques et privées, les collectivités locales, les associations de la société civile, les populations locales riveraines potentielles qui seraient affectées par ce projet. Cette démarche a permis de favoriser une compréhension commune de la problématique avec les différents partenaires, mais

surtout de rediscuter les avantages et les désavantages des différents investissements du projet PDPC au plan environnemental et social. Cette démarche a été articulée autour des axes d'intervention suivants :

- (i) collecte et analyse des documents du projet et d'autres documents stratégiques et de planification;
- (ii) visites de sites;
- (iii) rencontres avec les acteurs principalement concernés par le projet, notamment (voir liste en annexe).

1.3 PLAN DU CPR

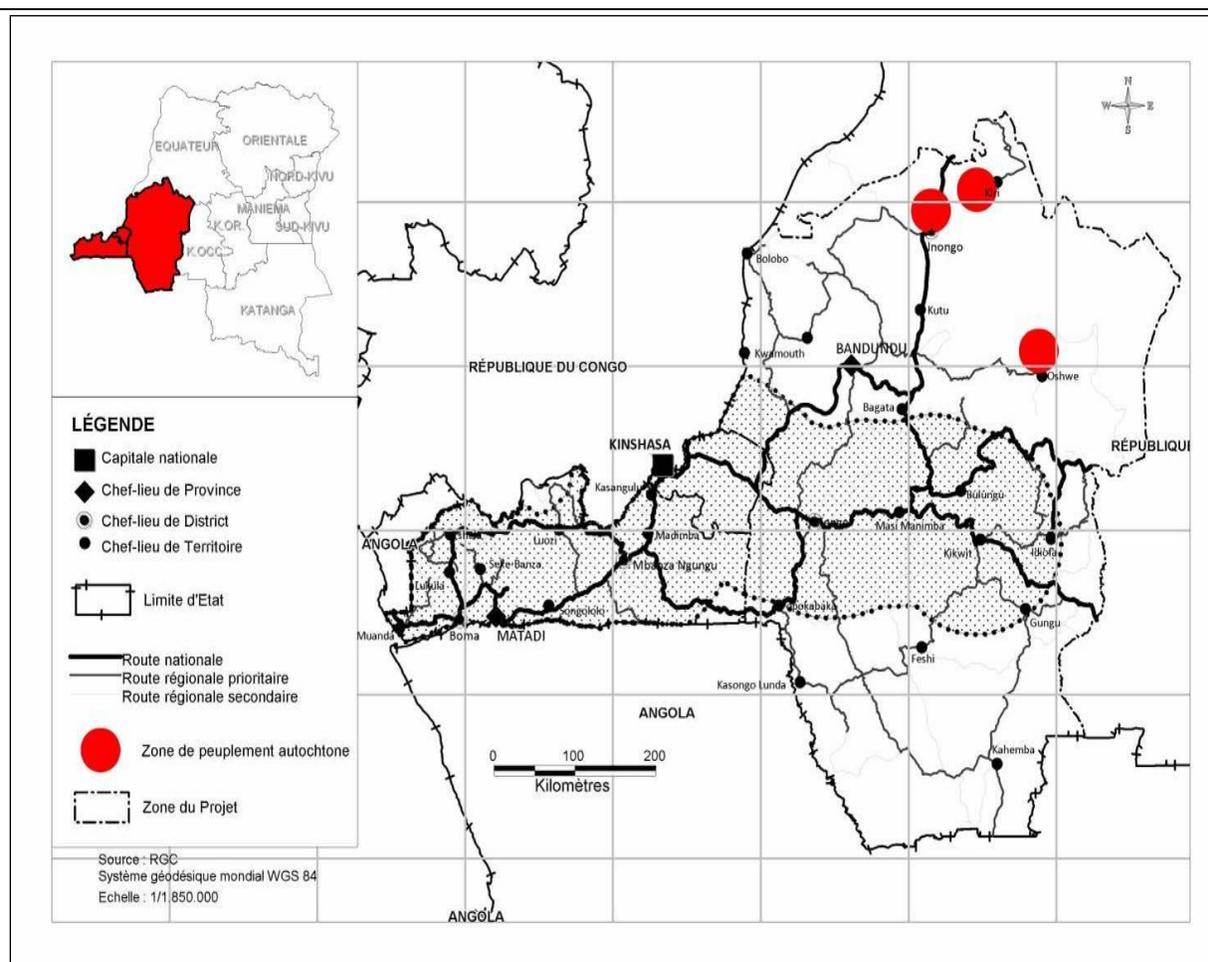
Le CPR est structuré comme suit :

- Sommaire
- Liste des abréviations
- Résumé exécutif en français et en anglais
- Description du projet,
- Principes et objectifs de préparation et de mise en œuvre des Plans d'Action de Réinstallation (PAR)
- Estimation des populations à réinstaller et éligibilité
- Critères d'éligibilité à une compensation
- Cadre juridique
- Méthode d'évaluation des biens affectés
- Procédures organisationnelles d'attribution des droits
- Processus d'exécution
- Mécanisme de réparation des préjudices
- Dispositif de financement de la réinstallation
- Participation des populations et diffusion de l'information
- Dispositif de Suivi des opérations
- Annexe

1.4 DESCRIPTION DU PROJET

L'objectif du projet est de promouvoir le développement du corridor Matadi-Kinshasa-Kikwit par l'augmentation des investissements privés dans l'agriculture, la transformation des produits agricoles, et le renforcement des chaînes de valeur ciblées (notamment le manioc, le maïs, riz, haricots, fruits, viande, pêche).

Figure 1 : Zone du projet



Les principales composantes du projet sont :

Composante 1 : développement des chaînes de valeur agricole dans le Bas-Congo

Les interventions proposées visent à renforcer les capacités d'approvisionnement agricole des organisations paysannes et de fournir des infrastructures rurales de base en vue de renforcer les chaînes de valeur ciblées et améliorer l'approvisionnement des marchés, y compris celui de Kinshasa. Cette composante sera mise en œuvre à travers deux sous-composantes dans deux principaux centres de croissance, tels que définis par le plan directeur: les pôles Boma-Tshela, Lukula-et les pôles autour de Mbanza Ngungu.

Sous composante 1.1 – Renforcement des capacités de production agricole

Cette sous-composante se concentrera initialement sur trois filières: huile de palme, le manioc et le riz. Les interventions financées par cette sous-composante permettront de: (i) renforcer les organisations de producteurs et de leur fournir du matériel végétal certifié (à l'exception des palmiers à huile), d'autres contributions nécessaires, et les services de vulgarisation agricole, (ii) soutenir le développement de partenariats entre les industries agro-alimentaires et les coopératives agricoles, et (iii) créer des centres techniques pour l'agro-alimentaire.

Le renforcement des capacités des organisations de producteurs. Le projet permettra de renforcer la capacité d'environ 50.000 agriculteurs par le biais des organisations (par exemple FOPAKO), y compris les associations de femmes. Il apportera des compétences techniques, et facilitera l'introduction de pratiques et technologies innovantes, en partenariat avec les institutions locales, y compris l'Institut national de recherche agronomique (INERA) et le Service national des semences (SENASEM). Ces institutions travailleront avec les organisations paysannes et les ONG pour promouvoir l'accès à des intrants de qualité (semences, boutures), les services de vulgarisation agricole et d'autres contributions pertinentes nécessaires pour améliorer l'offre de produits agricoles.

Développement de partenariats stratégiques entre les investisseurs agro-industriels et les organisations de producteurs. Dans le secteur de l'huile de palme, le projet appuiera le développement d'un partenariat entre une grande entreprise de transformation de l'huile de palme basée à Boma et des groupes de petits agriculteurs, dans le but de structurer, d'intégrer et de développer des chaînes d'approvisionnement dans ce secteur. Un arrangement est en cours de négociation avec les organisations existantes agriculteurs d'huile de palme, qui ont été créées récemment avec le soutien de l'Organisation néerlandaise de développement (SNV) et d'une ONG internationale basée à Matadi. Cette ONG travaille avec l'entreprise de transformation de l'huile de palme basée à Boma et des organisations paysannes sur le développement d'une industrie de l'huile de palme durable autour de deux composantes principales: (i) l'appui à l'organisation de la chaîne de valeur, et (ii) le rajeunissement de plantations villageoises existantes. Le projet appuiera la mise en œuvre de ce dispositif. Les installations pour la transformation d'huile de palme et d'extraction seront construites dans les zones de production à Lukula et Tshela, afin de fournir plus de valeur aux produits intermédiaires ciblant les agro-industries stratégiques. Le moratoire sur l'huile de palme qui avait été mis en place en 2009, répondant aux préoccupations des parties prenantes sur les impacts environnementaux et sociaux négatifs de l'exploitation des palmiers à huile, a été levé. Le projet se conformera aux politiques de sauvegarde de la Banque mondiale, et par conséquent ne fournit pas de support pour les nouvelles plantations qui encouragent la déforestation, mais financera seulement le remplacement des plantations villageoises existantes trop âgées.

La création de centres techniques agro-industrie et la formation. Le projet appuiera la création d'un centre technique pour la transformation des produits alimentaires dans Lukula, un grand centre de production situé entre Boma et Tshela. Le centre fournira des équipements de traitement utilisés conjointement par les organisations de producteurs dans les régions environnantes. Le centre offrira également une assistance technique en vue d'améliorer la qualité ainsi que des services de formation technique et de coaching pour les entreprises PME et micro-entreprises. Le centre technique existant à Kimpese sera également développé et étendu pour servir de centre de traitement de référence et d'entité de renforcement des

capacités pour les pôles de Kisantu, Mbanza Ngungu, et Kimpese. En outre, un laboratoire visant à assurer la qualité, la certification et la mesure sera mis en place à Kimpese pour toute la région. Un contrat, qui comprendra des dispositions pour assurer la conformité avec les documents de sauvegarde, sera négocié avec l'ONUDI pour la mise en place et la gestion des centres techniques de transformation des aliments en Lukula conjointement avec des ONG locales et bien établies ou des GIE (Groupements d'Intérêt Economique), pour renforcer leurs capacités et assurer la durabilité après la clôture du projet.

Sous-composante 1.2 – appui aux Infrastructures rurales

L'objectif de cette sous-composante est de construire un réseau d'infrastructure minimale intégrée reliant les zones de production vers les centres de collecte, les centres techniques de transformation des aliments et les marchés, et de fournir un approvisionnement en énergie et eau à ces centres.

Réhabilitation et l'entretien des réseaux de routes rurales. Environ 1.500 km de routes rurales qui ont besoin de réadaptation ont été identifiés dans le plan directeur, dans les zones ciblées et des pôles (zone du Bas Fleuve, au long de l'axe Boma-Tshela), ainsi que dans le centre de croissance de Inkisi-Mbanza Ngungu et Kimpese. Un accent particulier sera mis sur les routes reliant les zones de production avec une forte concentration de petits producteurs organisés en coopératives, qui, contrairement aux grandes plantations et agro-entreprises, ne disposent pas des ressources nécessaires pour réhabiliter et entretenir les pistes en terre. Le projet financera la réhabilitation d'environ 500 km de routes rurales reconnues comme un réseau prioritaire afin de faciliter l'accès et le transport des intrants et des produits. Bien que le plan directeur ait déjà identifié toutes les routes rurales à réhabiliter, basé sur la concentration de la production, la liste définitive des routes sera validée après plus d'études techniques détaillées, y compris des études environnementales et sociales.

Pour assurer une gestion durable de l'entretien des routes le long du corridor, au-delà de la réforme en cours du Fonds d'Entretien Routier National (FONER), le projet s'appuiera sur le système en cours de développement avec le soutien de la Belgique au Bas-Congo, qui consiste à mettre en place un Fonds d'Entretien Routier Régional (FRER), pour une plus grande efficacité et une meilleure supervision des travaux. La réhabilitation de ces routes rurales sera coordonnée avec d'autres partenaires actifs dans ce domaine, y compris la coopération technique belge, le FIDA, la BAD et l'USAID.

Livraison de l'électricité et de l'eau pour l'agro-industrie. Le projet permettra d'assurer la disponibilité de l'énergie et de l'eau nécessaire au fonctionnement du centre technique et de transformation primaire des palmiers à huile ainsi que les installations d'extraction de Lukula et Tshela. L'approvisionnement en électricité de la SNEL dans le Lukula et Tshela n'est pas fiable et devrait être mis à niveau avec des investissements supplémentaires. Tel que recommandé par le Plan directeur et sous réserve de confirmation par une étude technique qui doit être lancée, une alternative serait la construction et le maintien d'au moins une mini-centrale hydroélectrique, y compris la pompe à eau, produisant jusqu'à 1 MW à des endroits stratégiques à identifier près de Lukula ou Tshela. Tant la SNEL et les collectivités locales seront impliquées dans la gestion durable de ces infrastructures.

Renforcer les centres de collecte. Le projet permettra également de financer les infrastructures de base pour la production et la post-récolte, les petits entrepôts et des centres de collecte à des endroits près des sites de production. Plus précisément, afin de faciliter l'approvisionnement du marché de Kinshasa, le

projet permettra de renforcer les plates-formes d'infrastructure et les centres de collecte (principalement stationnement et entrepôts) à Mbanza Ngungu et Kimpese qui représentent déjà la fonction de lieux de collecte pour les produits destinés à Kinshasa. Ces centres de collecte seront gérés par les municipalités ou les organisations d'utilisateurs, dont les capacités vont être renforcées par le projet pour assurer le recouvrement des coûts et la durabilité. Le projet financera également le renforcement des capacités nécessaires à la gestion et à l'entretien de ces infrastructures.

Composante 2 – Zone Economique Spéciale de Maluku

Les principaux objectifs de la ZES de Maluku sont de faciliter l'accès au foncier industriel, les infrastructures de base, et de fournir un environnement transparent pour les affaires, qui ont tous été identifiés comme des contraintes dans l'Evaluation du climat d'investissement de 2006. Les produits qui seront transformés à Maluku seraient transportés par la route de la province du Bas-Congo, et par voies navigables et routes de Bandundu et de l'Equateur. Le projet Agriculture financé par la Banque Mondiale dans l'Equateur et la région du Pool Malebo (dans laquelle se trouve Maluku), pourrait être lié à la ZES.

Comme mentionné précédemment, le gouvernement a fait du développement des ZES l'un de ses principaux objectifs de politique économique dans son programme 2012-2016. S'appuyant sur des études préparatoires menées depuis 2008 par la SFI, la composante proposée contribuera à la mise en place d'une ZES à Maluku, qui serait gérée par un privé. Les évaluations de la demande ont prévu qu'entre 180 et 190 hectares de terres nettes seraient nécessaires pour accueillir près 120 à 180 entreprises sur une période de dix ans, et font écho à l'appel à investisseurs émis par le gouvernement en Septembre 2012.

Le site de Maluku a été désigné par le gouvernement comme une ZES, et délimitées pour maximiser l'utilisation économique et minimiser l'impact sur les colonies existantes. Sur la base du Plan d'action de réinstallation (PAR) développé pour Maluku, qui a été rendue publique par la Banque mondiale, 58 ménages (545 personnes) seront réinstallés et les titulaires de concessions foncières seront indemnisés. Le coût total, en utilisant des repères reconnus et les prix du marché, est estimé dans le RAP être à environ 3,7 millions de dollars qui devront être pris en charge par le Gouvernement, avant le versement du financement de la Banque.

Sous composante 2.1 – Facilitation d'un PPP

Cette sous-composante devrait être mise en œuvre dès l'approbation du projet. L'objectif de cette sous-composante est d'assurer la sélection d'un promoteur privé compétent et ayant une expérience internationale. Le projet permettra de financer un conseiller en transaction qui aidera le gouvernement à la sélection de ce promoteur privé. La sécurisation de ce promoteur sera une condition préalable à la mobilisation des ressources d'infrastructure pour la ZES.

Sous composante 2.2 - Renforcement des capacités de la ZES

Ce volet débutera une fois que la loi ZES est adoptée par le Parlement. L'Agence pour les Zones Economiques Spéciales (AZES) sera mise en place pour réglementer toutes les futures ZES qui seront développés en RDC. Le projet fournira un appui pluriannuel pour le renforcement des capacités de l'agence pour la conception et la mise en œuvre des règlements, des procédures et des manuels

opérationnels, facilitera les liens avec l'économie locale, et soutiendra la promotion des investissements de cette activité.

Sous composante 2.3. Infrastructures physiques

16. Cette sous-composante débutera une fois qu'un accord de Partenariat Public-Privé sera conclu pour la ZES. Sur la base du plan d'aménagement et le plan directeur des infrastructures qui ont déjà été préparés, le projet contribuera au financement des infrastructures de base, pour une superficie initiale de 50 ha. Il est prévu que le développement des infrastructures suivantes soit financé par des entreprises privées.

Composante 3: Un développement des affaires proactif

Cette composante permettra d'améliorer l'environnement des affaires en vue de promouvoir les investissements et soutenir les activités productives dans les chaînes de valeur ciblées et des pôles. Elle vise à soutenir et à opérationnaliser l'approche commune du gouvernement, de la Banque et du secteur privé sur les Partenariats Stratégiques le long des Chaînes de Valeur (SPAVC) qui a été présentée et bien accueillie par les partenaires au développement fin 2012 à Kinshasa. Afin de mettre en œuvre le SPAVC, le Gouvernement et la Banque ont convenu de se concentrer sur la mise en place de trois instruments qui favoriseront les investissements et soutenir les activités productives: (i) un projet de développement du Fonds (PDF), (ii) une plate-forme proactive de promotion des investissements (PIPP) et (iii) une Conférence permanente des investisseurs de cause (PIC).

Sous-composante 3.1: Fonds de développement de projet pour la promotion des investissements

Le projet mettra en place un fonds de développement du projet (PDF) pour soutenir l'approche actuelle du gouvernement aux initiatives de la demande SPAVC et le ciblage axé visant à créer des emplois, tout en rétablissant certaines chaînes de valeur brisées et d'accélérer les opportunités d'investissement directs pour le secteur privé. Pour répondre aux priorités du gouvernement et du secteur privé, d'autres projets stratégiques qui pourraient contribuer à créer des emplois en dehors des secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire seront également pris en charge.

Le PDF servira à financer des business plans pour amener des projets de développement au niveau de la perception du risque et d'atténuation qui sont acceptables pour le secteur privé. Il ne servira pas à financer les opérations. Ces business plans seront présentés à des investisseurs privés potentiels à travers un PIPP qui est en cours de création.

Les interventions du PDF se concentreront sur les priorités suivantes du gouvernement: (i) les industries créatives (KINTECH), (ii) les meubles (KINMEUBLES), (iii) la mécanique (KINMECHANICS), (iv) conditionnement et emballage (KINPACK) et, (v) zones de distribution des biens et des plates-formes logistiques (Marché international du Congo à Kinkole-KINMIC). Pour ces initiatives, l'approche consiste à construire des groupes économiques. En outre, les activités financées par le Fonds peuvent par la suite inclure l'assistance technique aux PME pour la préparation d'études de faisabilité, business plans et les demandes de prêt auprès des banques pour les activités qui devraient contribuer au développement des filières ciblées.

Un manuel opérationnel a été élaboré pour guider l'organisation, la gouvernance, la gestion et les procédures du Fonds. Le manuel comportera des critères d'éligibilité et les mesures pour assurer une bonne vigilance sur les questions sociales et environnementales pour les propositions soutenues par le Fonds. Le PDF sera géré sur la base de ce manuel, par des experts qui seront embauchés au sein de l'ANAPI en collaboration avec le ministère des Finances.

Sous-composante 3.2: Les réformes réglementaires ciblées

Le projet permettra de renforcer le Dialogue Public Privé (DPP) sur les réformes réglementaires au niveau national et provincial pour améliorer les chaînes de valeur appuyées par le projet. La capacité de la Cellule d'Appui à l'Amélioration du climat des Affaires sera renforcée pour lui permettre de continuer à jouer son rôle et de consolider les résultats déjà obtenus avec l'appui du projet Compétitivité et Développement du Secteur Privé (CDSP) financé par la Banque mondiale.

Une meilleure plateforme PPD permettra d'identifier et de résoudre les principales contraintes réglementaires et d'atténuer les problèmes de gouvernance rencontrés par le secteur privé à mesure qu'elles opèrent dans les chaînes de valeur. Au niveau national, une plus forte PPD facilitera l'examen et l'amélioration des lois importantes, y compris les codes du transport et de l'agriculture qui contiennent des dispositions qui ne sont pas propices au développement du secteur privé (article 16 du Code de l'agriculture par exemple). Dans le même ordre d'idées, le dialogue contribuera aussi à améliorer les barrières tarifaires et non tarifaires à l'importation d'intrants et d'équipements essentiels pour les chaînes de valeur agricoles. Il servira également à fournir une assistance technique pour atténuer le harcèlement le long de la route Boma-Kinshasa en réduisant le nombre de barrages qui augmentent le temps et le coût de transport.

Sous-composante 3.3. La facilitation du commerce dans le port de Matadi dans le Bas-Congo

Le projet appuiera la rationalisation et la simplification des procédures douanières au port de Matadi qui devrait contribuer au développement de chaînes de valeur et les activités productives en réduisant le coût et le temps requis pour importer des équipements essentiels et des intrants, comme mentionné ci-dessus. La RDC a pris des mesures importantes en vue de la création d'un seul guichet unique pour la douane. Une étape importante qui sera financée par le projet est le prolongement de cette fenêtre, en renforçant le système informatique reliant tous les services connexes et les administrations, à toutes les procédures liées au commerce afin de réduire les délais et les coûts en ce qui concerne ces procédures. En outre, afin de faciliter le suivi des conteneurs (qui prend actuellement jusqu'à trois jours), le projet financera les ordinateurs requis et le système de suivi, ce qui permettrait d'améliorer l'efficacité du port. Enfin, le projet fournira l'assistance technique et l'équipement pour le contrôle de la qualité Agence congolaise (Office Congolais de Contrôle) dans le port de Matadi pour lui permettre de mieux s'acquitter de sa mission de contrôle de la qualité des produits et de faire respecter les règlements.

Composante 4: Évaluation de la coordination, de suivi, de communication et d'impact

Cette composante renforcera la capacité du gouvernement à mettre en œuvre le projet de façon coordonnée et intégrée, fondée sur les structures existantes, qui seront renforcées grâce à l'assistance

technique. Un comité de pilotage multisectoriel sera créé pour fournir une orientation stratégique au projet et garantir la réalisation des objectifs visés. Il assurera également la coordination des ministères concernés. L'unité Facilité en Faveur des Etats Fragiles (FEF), qui opère au sein du ministère des Finances, assurera la coordination globale du projet, la gestion financière, les achats et le Suivi et Evaluation. Il sera également en charge de la communication en collaboration avec les organisations de la société civile, dont les capacités seront renforcées pour contribuer à la bonne gouvernance. La FEF avait été créée avec le soutien de la BAD et a de l'expérience avec les procédures de la Banque. L'équipe de la FAE sera renforcée par du personnel supplémentaire. Le ministère de l'Agriculture et le ministère de l'Industrie seront également renforcés pour pouvoir mettre en œuvre les composantes 1 et 2 respectivement. La nécessité d'une assistance technique et des experts spécialisés pour ces ministères a été identifiée et présentée dans le plan de passation des marchés.

Le projet mettra en place un système Suivi & Evaluation et d'évaluation de l'impact qui permettra de recueillir des données en temps opportun afin de permettre l'adoption de mesures correctives.

1.5 SITUATION SOCIO-ECONOMIQUE DANS LA ZONE DU PROJET

1.5.1 Zone d'intervention du projet

Le PDPC concerne trois provinces : Bas-Congo, Kinshasa et Bandundu. Le projet se focalisera sur le corridor Matadi-Kinshasa-Kikwit. Il s'agit en fait d'une bande d'environ 100 km de part et d'autre de l'axe Boma-Matadi-Kinshasa-Kikwit, sélectionnée comme le corridor qui remplit un certain nombre de critères essentiels (transports, électricité, marché/population, existence de secteurs porteurs) et sur lequel une approche pôle de croissance pourrait être rapidement mise en œuvre. La présentation ci-dessous sera focalisée sur ces trois provinces.

Figure 2 Carte de la zone du projet avec les 3 provinces concernées

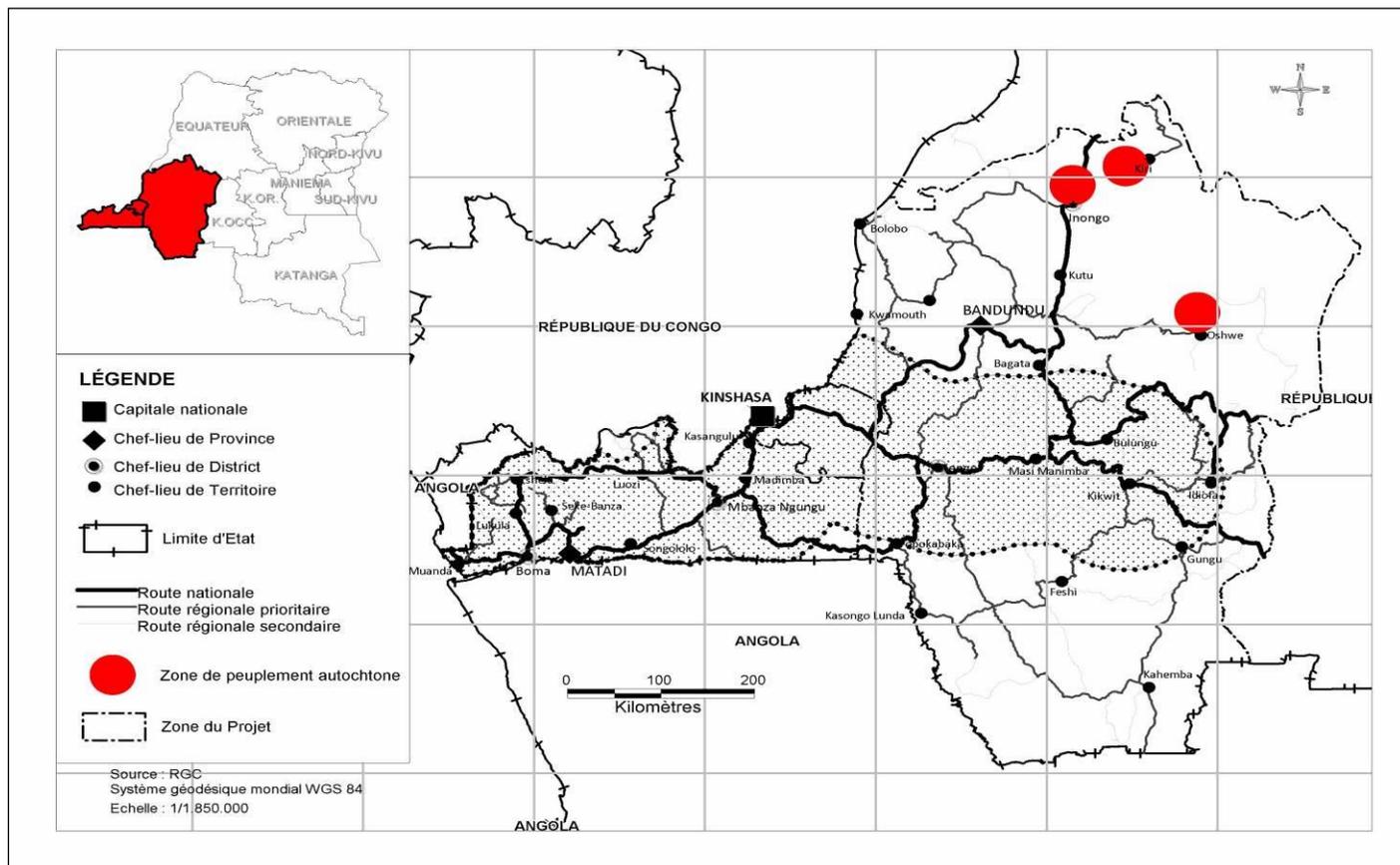


Tableau 3 : Population estimée dans les 3 provinces

N°	Province	Population estimée en 2010	Population estimée en 2025
01	Kinshasa	7.204.000	12.789.000
02	Bas-Congo	5.393.000	9.574.000
03	Bandundu	8.768.000	14.270.000

(Source : INS, Projections démographiques, 1984-2050, Décembre 2006)

1.5.1.1. Province du Bas-Congo

La Province présente une situation économique caractérisée par : (i) Une richesse énergétique incommensurable estimée au bas mot à 2.178 MVA dont 478 MVA opérationnelle ; (ii) Les réserves pétrolières prouvées de l'ordre de 3,0 milliards de barils et 1.0 milliards de barils de réserves probables ; (iii) Un accès à la mer grâce à une côte maritime d'une centaine de km avec un potentiel de pêche à développer au-delà de 2.000 tonnes par an actuellement ; (iv) Une bonne infrastructure de transport de communication (ports maritimes et fluviaux, routes et chemin de fer) ; (v) D'immense terre naturellement cultivable, fertile et fertilisable.

1.5.1.1.1. Situation socio-économique

A. Education

La Province du Bas Congo compte à ce jour 2.427 écoles dont 114 maternelles, 1.508 primaires et 805 secondaires. On peut en outre compter 3 universités et une trentaine d'établissements d'enseignement supérieur (étatiques et privés). Le secteur de l'éducation souffre de manque notamment d'infrastructures (ou infrastructures vétustes et non entretenues) et d'équipements d'accueil.

B. Santé

La situation sanitaire, de la Province du Bas Congo affiche les éléments suivants : 1 Division provinciale de santé, 31 Zones de Santé, 381 aires de santé, 31 Hôpitaux Généraux de Référence, 76 Centres de santé de référence. Les contraintes du secteur sont notamment : l'inaccessibilité géographique de certaines formations médicales (état des routes, moyens de transport, distance ...) ; l'état délabré des infrastructures sanitaires ; (vi) e nombre réduit du personnel et la qualité de ses prestations.

C. Approvisionnement en eau potable

La desserte en eau potable au Bas Congo est assurée par la REGIDESO et le SNHR (Service national d'hydraulique rurale). La REGIDESO possède dans la Province 13 unités de production. Quant au SNHR, il possède 8 unités d'adduction motorisée, 18 unités d'adduction gravitaire, 559 sources aménagées, 327 pompes manuelles.

D. Réseau routier

Les routes nationales dans le Bas Congo comptent 13 axes routiers qui totalisent 1.472 km dont l'axe Kinshasa –Matadi- Boma. Quant aux routes provinciales, elles totalisent 303 km pour 4 axes routiers. Elle possède 13.474 km de pistes de desserte agricole dont 1.001,3 km est la longueur réhabilitée.

E. Transport ferroviaire

Le transport ferroviaire dans la Province repose sur une ligne à voie unique de 365km de long, sous ballastée, avec 57 ponts métalliques d'une longueur totale de 1.158,44ml, 2 tunnels de 90ml de longueur et 40 gares.

F. Transport maritime et fluvial

Il repose sur le bief Matadi-Banana long de 150 km et trois (3) ports maritimes (Matadi, Boma et Banana). Le port de Matadi est long de 1.610m avec 10 quais à traitement simultané, une superficie : 71.000 m², une capacité d'accueil : 10 navires, 10 magasins dont 7.400 m² couverts et 106.000 m² de superficie de cônes. Le port de Boma est long de 450m avec 4 quais avec une capacité d'accueil de 4 navires : 3 pour gros navires et 1 pour vedette. Il possède une superficie de 12.500 km² avec une capacité de stockage de

4.269 m² couverts. Le débarcadère de Banana est long de 75m avec une capacité d'accueil d'un navire. Il possède trois quais (pour les explosifs ; pour les produits pétroliers et pour la pêche).

G. Réseau aérien

La Province dispose d'une dizaine de plaines d'aviation dont les plus desservies sont Matadi, Boma (en latérite) et Maonda, Inga (bitumées).

H. Energie

La Province du Bas Congo possède un puissant potentiel hydro-électrique avec le barrage d'INGA et de ZONGO, qui dessert l'ensemble des villes et cités. Toutefois les cités de Moanda et Tshela sont encore approvisionnées en énergie électrique grâce aux centrales thermiques.

I. Industrie

La Province du Bas Congo offre un tableau reluisant en ce qui l'implantation industrielle. Les opérateurs économiques certes attirés par la disponibilité de l'énergie électrique avec le barrage d'Inga, la proximité des centres de consommation dont la ville de Kinshasa et enfin la facilité qu'on offre les ports maritimes pour l'import-export ; y ont installés environ 52 unités de production. On compte généralement trois sous secteurs : (i) l'industrie alimentaire, avec les branches suivantes : Minoterie, Boulangerie, pâtisserie, Charcuterie, Brasserie; et (ii) l'industrie Agroalimentaire dont les branches les exploitées sont la Sucrierie, l'Huilerie, et l'industrie du bois ; (iii) et l'Industrie manufacturière (Sacherie, Imprimerie, Fabrication de mousses, Fabrication de craies, Usines textiles, Cimenteries).

J. Télécommunication

Le réseau OCPT de Télécommunication comporte les centraux et réseaux téléphoniques ainsi que les supports de transmission et les stations de transmission et les stations TSF dont la capacité de desserte est au plus bas. Ce déficit est actuellement comblé par des opérateurs de la téléphonie cellulaire.

K. Système de production agricole

Il existe dans la Province des atouts majeurs sur les plans physique, humain, technique et industriel pour le développement des activités de production végétale. A cet effet, quatre types de spéculations sont couramment pratiquées : (i) cultures vivrières (manioc, maïs, patate douce, arachide, banane plantain, pomme de terre, etc.) ; (ii) cultures maraîchères (amarantes, oignons, aubergine, tomate, céleri, carotte, etc.) ; (iii) cultures fruitières (orange, mangoustan, safou, mangue, poilu, mandarine, cola, banane, etc.) ; (iv) cultures pérennes ou industrielles (café, sucre, huile de palme, cacao, canne à sucre, etc.).

L. Elevage

Le potentiel de production animale est également très élevé dans le Bas Congo. En effet, les élevages de la volaille, du petit bétail (caprins, ovins, porcins) du gros bétail (bovins), des lapins, cobayes, abeilles s'observent aisément suivant 2 types de production : l'élevage traditionnel et l'élevage moderne.

M. Pêche

Trois systèmes de pêche sont pratiqués : le système fluvial, le système maritime et le système de pêche se pratiquant dans les rivières. De même, trois types de pêche sont pratiqués : (i) la pêche traditionnelle (pratiquée par les paysans utilisant des masses, filets) ; (ii) la pêche artisanale (utilisant des moyens modernes tels que les embarcations motorisées à faible capacité) ; (iii) la pêche industrielle.

N. Tourisme

Elle possède un grand potentiel touristique avec 173 sites touristiques identifiés où la seule Ville de Matadi en compte 8 dont 4 classés (gérés par l'Office National du Tourisme) et 4 non classés pour l'année 2003 ; et pour la ville de Boma, on en dénombre 10 dont 1 classé et 9 non classés.

1.5.1.1.2. *Contraintes dans le secteur du développement rural du Bas-Congo*

Les principales contraintes identifiées dans le secteur sont classées en quatre catégories à savoir : les questions foncières; les problèmes des infrastructures; les aspects institutionnels et organisationnels; les problèmes de crédit et financement du secteur agricole.

Les contraintes attribuables aux questions foncières se caractérisent par : Un mode de tenure caractérisé par l'appartenance au clan de toute portion de terre, le partage se faisant selon un régime matrilineaire. Les modes de tenure foncière pratiqués dans la Province causent des conflits. Il est ressorti que l'arbitrage des conflits fonciers que les modes de gestion foncière actuellement pratiqués, ont atteint leurs limites et ne correspondent plus à la réalité agricole fondée sur la croissance des investissements visant à accroître la productivité. Il faut signaler également le dualisme du droit coutumier et du droit écrit.

Les problèmes des infrastructures se résument par :

- (i) un état de délabrement très avancé des pistes et ouvrages, une sous exploitation des voies d'eau navigables;
- (ii) des voies ferrées et aériennes utilisant des infrastructures inadaptées et accusant un sous équipement prononcé ;
- (iii) une absence quasi-totale d'infrastructures adaptées aux points de jonction des voies d'intérêt local aux routes provinciales, ainsi qu'aux routes nationales, par exemple des infrastructures qui serviraient de relais, pour le stockage et le conditionnement des produits ;
- (iv) une faible disponibilité d'énergie électrique conduisant à un très faible taux de desserte en électricité en dépit du fait d'avoir dans la Province un potentiel hydroélectrique très important ; les sources d'énergie alternative telles que solaire, éolienne, thermique, bioénergie et hydrolienne ne font pas l'objet d'attention et d'investissement tant par l'État que par le secteur privé ;
- (v) des infrastructures sociales insuffisantes notamment en milieu rural :
 - a. Eau potable : la desserte assurée en Province par la REGIDESO se trouve dans un état de faible capacité de production, de traitement et de distribution par manque de moyens d'action conséquents. Par ailleurs les ouvrages d'hydraulique rurale, gérés par le Service national d'hydraulique rurale, comme les sources aménagées, les adductions gravitaires et

- motorisées, les pompes aspirantes et les puits sont insuffisants, défectueux et non opérationnels ;
- b. Éducation : le secteur éducatif de la province compte beaucoup d'établissements d'enseignement maternel, primaire, secondaire et professionnel mais se trouvant dans un état de délabrements très avancé, sous équipé et en nombre insuffisant ;
 - c. Santé : un faible taux d'accès aux services de soins de santé primaire dû à l'insuffisance de la couverture sanitaire et au faible niveau des revenus de la population; les infrastructures sont sous équipées et ne sont pas toujours tenues par des professionnels du secteur ;
- (vi) Protection sociale; encadrement jeune et loisirs : la Province observe une faible prise en charge de la jeunesse – manque d'emploi, de loisirs, de centres sociaux, de centres de formation professionnelle, de centres de production agricole, d'espaces récréatifs etc Cette situation affecte le facteur humain caractérisé par un faible développement intellectuel, ce qui diminue la productivité du travail agricole en milieu rural.
- (vi) Des infrastructures industrielles et artisanales non performantes dans les champs d'activité suivants :
- a. l'approvisionnement en intrants – semences, outils aratoires, engrais, géniteurs, animaux de trait et tracteur est déficient;
 - b. la transformation des produits agricoles est fort peu développée par manque d'attrait des opérateurs, attribuable à l'ignorance et au manque de promotion et de mesures incitatives;
 - c. la conservation et le stockage sont marqués par l'insuffisance et le sous- équipement des infrastructures telles chambres froides, entrepôts, hangars, avec comme conséquence des pertes importantes des produits agricoles et halieutiques;
 - d. la collecte, le transport et la distribution sont encore faiblement organisés, avec comme conséquence la baisse de la production qui entraîne l'instabilité des prix sur les marchés.
- (vii) Des marchés publics ruraux fermés suite a l'impraticabilité des voies de communication, ce qui conduit à la non valorisation des pools de production.
- (viii) Des infrastructures hydro agricoles peu développées malgré le potentiel, et des aménagements d'irrigation, périmètres rizicoles, maraîchers, de canne à sucre et étangs piscicoles sont à l'état d'abandon.

L'ensemble des contraintes recensées en matière d'infrastructures explique globalement les retards pris en matière de production agricole, de commercialisation et de transformation. Il en ressort donc que des efforts conséquents en matière d'infrastructures sont un préalable à la relance du secteur agricole.

1.5.1.2. Province de Kinshasa

Avec une extension sans normes d'urbanisation, la ville de Kinshasa pose des problèmes complexes d'aménagement avec l'extension des nouveaux quartiers vers l'Est et vers le sud. Ces derniers créent des besoins énormes en matières de logement ; d'équipements collectifs; de transport et d'Administration. La ville de Kinshasa est reliée de l'intérieure comme de l'extérieure du pays par voie fluviale, routière, ferroviaire et aérienne. C'est un carrefour nationale par où passent où atterrissent les produits de consommation pour la ville de Kinshasa, pour l'exportation ou pour l'importation.

1.5.1.2.1. Situation socio-économique

A. Education

La ville de Kinshasa compte trois divisions urbaines de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel communément appelées Division Urbaine Kin-ouest, Kin- Est et Kin-Centre. Ce secteur compte 3.000 écoles publiques et privées ainsi qu'un important nombre d'instituts supérieurs et universitaires publics et privés.

B. Santé

Kinshasa compte 6 districts de santé, 35 zones de santé et 355 aires de santé dont 197 aires de santé couvertes. La couverture sanitaire de la Ville repose sur la stratégie de soins de santé primaire. Des Centres de Santé privés appartenant à des confessions religieuses, des ONG, des sociétés para étatiques et privés assurent aussi des soins de santé de qualité.

C. Approvisionnement en eau potable

A Kinshasa, on estimerait à tout au plus un ménage sur deux à Kinshasa à avoir accès à l'eau de la REGIDESO. Bien des quartiers de la Capitale continuent, malheureusement à se contenter des eaux de pluies, de sources et des puits dont la qualité a toujours été médiocre. Cependant des forages modernes (industriels) sur des nappes profondes offrent aux Kinois la possibilité d'accès à l'eau potable.

D. Réseau routier

Le réseau routier de la Ville-Province de Kinshasa comprend 5.109 km des routes urbaines dont 362 km des routes nationales et 74 km des routes d'intérêt provincial. Ce réseau compte 546,2 km de voies asphaltés. Le reste du réseau est en terre et non entretenu et ne permet pas d'accueillir les autobus et le trafic lourd.

E. Réseau ferroviaire

Le réseau ferroviaire de la Capitale s'est sensiblement effrité et bien des chemins de fer sont totalement hors usage. En effet, le transport ferroviaire urbain n'exploite plus que l'itinéraire suivant : Gare Centrale - Aéroport de Ndjili (20 Km).

F. Transport maritime et fluvial

La ville de Kinshasa est longée par le fleuve Congo qui la dessert en produits divers venant de l'intérieur du pays. L'exploitation intérieure du fleuve et de ses affluents dans la Ville-Province pour des besoins de transport est très faible à ce jour, faute entre autre d'équipements appropriés (embarcations, quais d'accostage, etc.).

G. Réseau aérien

Kinshasa possède trois aérodromes de classes différentes selon les normes de l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile. Il s'agit de l'Aéroport International de N'djili (type A), de l'aéroport de Ndolo (type C) et de l'aérodrome de Maluku appartenant à des privés (type D).

H. Energie

La ville de Kinshasa est desservie principalement par l'énergie hydrographique du barrage d'INGA et ZONGO fournie par la SNEL d'une part, et par l'énergie de bois pour une bonne partie de ménagère, à cause de l'insuffisance de la fourniture de l'énergie électrique. On observe ce dernier, suite à l'indisponibilité de l'électricité fournie par la SNEL, l'éclosion des groupes électrogènes chez les privés pour la production de l'énergie.

I. Industrie

Le secteur de l'industrie est l'un des secteurs à Kinshasa comme partout ailleurs à travers le pays, à avoir ressenti le coup de la transition politique en RDC. En revanche, une petite industrie informelle est en émergence dont on n'en ressent pas encore les effets notamment sur le plan de la création des emplois. Elle reste tributaire du contexte macroéconomique du moment.

J. Télécommunication

Kinshasa dispose d'énormes moyens de circulation, de diffusion de l'information et de communication. En effet, la Capitale bat le record en termes d'infrastructures et d'industries de communication et d'information comparativement au reste des provinces. L'accès à l'Internet est aisé et le nombre de fournisseurs d'accès (Provider) est en croissance et la téléphonie mobile est également florissante à Kinshasa.

K. Système de production végétale

Les activités agricoles jouent un rôle prépondérant dans la satisfaction des besoins de base des Kinois. Quatre points constituent le grenier de la ville en ce qui concerne la production des cultures vivrières. Il s'agit de la vallée de Kimwenza, de N'djili et de la rivière Nswenge où se pratique la culture maraîchère et d'autre part du Plateau de Bateke où l'on produit des vivres tels que le manioc, la banane Plantain, le maïs, le riz, les fruits et les arachides. La faible étendue (2000 km²) et l'état du sol (sol sablonneux) du plateau de Bateke affectent le rendement de ce secteur pour la ville de Kinshasa.

L. Elevage

L'agriculture s'accommoderait bien avec l'élevage. C'est dans la banlieue de la capitale que se pratique à grande échelle l'élevage. On y note la présence du petit bétail (avicole, porcine, caprine) et parfois du bovin. Par rapport à la demande locale, la production animale issue de des fermes de la banlieue reste largement très faible.

M. Pêche

La capitale dispose du Pool Malebo où se pratique la pêche artisanale. Quant aux activités piscicoles, elles se concentrent principalement à Kimwenza. Dans l'ensemble, il s'agit des activités de petite portée et orientées vers la subsistance.

N. Patrimoine historique et culturel

La Ville-Province de Kinshasa regorge une diversité de cultures et traditions. Elle compte en outre plusieurs sites touristiques tels que reconnus par l'autorité urbaine compétente dont la Tombe du Chef Selembao, l'Eglise Protestante de la Gombe, le Building Nioki, l'Eglise Sainte Anne, la Gare Centrale et première locomotive, les deux Baobabs à la Baie de Ngaliema (lieu de rencontre du Chef Ngaliema et Stanley), Chapelle SimsGez) Jardin Zoologique et Botanique de Kinshasa, les jardins Présidentiels et le complexe Mont Ngaliema, le point d'aboutissement des Caravanes, le Sémaphore de Léo-Ouest, etc. Il faut souligner l'absence de Population Autochtone (Pygmées) dans la Province de Kinshasa.

1.5.1.2.2. Contraintes dans le secteur du développement rural de la Province de Kinshasa

1.5.1.2.2.1. Les contraintes attribuables aux questions foncières

Les conflits fonciers trouvent leurs causes dans le dualisme du régime foncier tiraillé entre le droit coutumier et le droit écrit, l'Indisponibilité foncière, l'empiètement, les conflits successoraux, expropriation pour causes d'utilité publique, etc.

1.5.1.2.2.2. Les problèmes des infrastructures

Sur les voies de communications (terrestres, ferroviaires, aériennes) par l'insuffisance et l'état de délabrement très avancé des ouvrages et équipements. En conséquence, certains investisseurs actuels se sont délocalisés, les investisseurs potentiels se sont détournés de la ville, certains distributeurs se sont convertis en d'autres activités, entraînant des difficultés d'approvisionnement de la ville et l'importation de produits agroalimentaires pour combler le déficit de cette agglomération urbaine d'une dizaine de millions d'habitants. Ces importations entraînent une fuite de capitaux précieux qui auraient pu servir au financement de la réhabilitation, de la reconstruction ou de la construction de nouvelles infrastructures.

Sur les infrastructures industrielles et commerciales, les principaux problèmes se résument :

- par le peu d'assurance dans l'approvisionnement en intrants/semences, outils aratoires, engrais, géniteurs, animaux de trait et tracteurs ;
- par une agro-industrie insuffisamment développée par manque d'attrait ou par ignorance des opérateurs, faute d'une promotion efficace par les acteurs du secteur. Il en découle deux conséquences : l'importation des produits agroindustriels entraînant un coût en devises et le manque de débouchés de proximité sûr et durable des agriculteurs locaux ;
- par une conservation/stockage problématique liée à l'insuffisance et au sous-équipement des infrastructures appropriées, notamment les véhicules frigorifiques et surtout les chambres froides, victimes d'une fourniture électrique intermittente (délestages à répétition) ;

- par une distribution encore mal organisée, notamment une absence quasi-totale d'équipements appropriés et des routes de desserte agricole pour faciliter la jonction entre les zones d'exploitation agricole et la nationale 1, ou le bief fluvial, pour l'acheminement des produits agricoles vers Kinshasa, avec comme conséquence la baisse de la production entraînant l'instabilité des prix sur les marchés.

Sur les infrastructures sociales les principaux problèmes se résument :

- Par une densité en infrastructures éducationnelles nettement au dessus de la moyenne nationale, mais qui laissent à désirer du fait que celles-ci sont sous équipées, se trouvent dans un état de délabrement très avancé, et en nombre insuffisant compte tenu du poids et du taux de croissance démographique de la ville ;
- Par un faible taux d'accès au service de soins de santé primaire du fait de l'insuffisance de la couverture sanitaire et du niveau bas des revenus de la population. Les infrastructures sont sous équipées et ne sont pas toujours tenues par des professionnels du secteur ;
- Par un faible taux de protection sociale concrétisé par une faible prise en charge de la jeunesse par des structures appropriées observée à travers l'insuffisance de centres sociaux, de centres de formation professionnelle, de centres de production agricole, d'espaces récréatifs etc. Cette situation a comme conséquence l'aggravation du chômage, en particulier celui des jeunes (surtout des jeunes intellectuels), l'intensification du banditisme et autres méfaits sociaux.

Sur l'eau et l'électricité les principaux problèmes se résument :

- Par une Régie de production, de traitement et de distribution d'eau potable essoufflée, avec un équipement vétuste et un produit de qualité et de régularité douteuses, faute de moyens d'action conséquents, étant donné un système de tarification lui imposé par le Gouvernement ;
- Par une faible couverture de la ville en énergie électrique et des ruptures de fournitures incessantes qui posent aux producteurs et aux distributeurs de graves problèmes de fonctionnement et de conservation de leurs produits agricoles et autres vivres frais, en dépit de la proximité de la centrale électrique opérationnelle mais sous exploitée d'Inga.

Ces contraintes en matière d'infrastructures se traduisent par la faible contribution de l'agriculture au développement de l'économie nationale du fait de leurs impacts négatifs sur la production, la commercialisation, la transformation des produits agricoles ainsi que sur la balance commerciale.

1.5.1.3. Province du Bandundu

La Province du Bandundu compte 9.892.467 habitants. La Province de Bandundu est constituée d'une peuplade à majorité BANTOU, composé de plus ou moins 30 tribus ; à côté desquelles coexistent les populations d'origine pygmoïde beaucoup plus concentrées dans le nord de la Province. Les groupes ethniques sont : les YANSI ; SAKATA ; TEKE ; PYGMEE ; MBALA et les YAKA. Il existe dans la Province de Bandundu un groupe ethnique appelé TWA, localisée dans les Territoires d'Inongo, Kiri et Oshwe. Il constitue une peuplade traditionnellement marginalisée.

Les Pygmées dans le Bandundu

Il existe dans la province de Bandundu un groupe ethnique de Peuples autochtone appelé Twa implanté dans les trois territoires de la province du Bandundu, notamment à Inongo, Kiri et Oshwe.

Depuis plusieurs années, ils habitent les forêts, les TWA se donnent à des activités de chasse, de cueillette parfois de pêche qui leur procurent les produits nécessaires à leur alimentation. Ils tirent toutes leurs ressources des forêts en menant ces activités. Aujourd'hui, des contraintes de productions de certaines espèces animales et parfois, végétales amène les TWA à changer d'activité et pratiquer l'élevage et autres.

La distance qui sépare les trois territoires de la ville de Kikwit est estimée entre 350 et 600 km. Aussi, aucun de leurs campements n'est situé dans le rayon des 200 km du corridor de la zone du projet. Ce constat a été confirmé par les enquêtes de terrain et les rencontres institutionnelles (voir chapitre sur la consultation publique).

1.5.1.3.1. Situation socio-économique

A. Education

La Province du Bandundu est une des grandes entités politico administratives qui détient un réseau important d'enseignement primaire, secondaire et professionnel de la RDC. Elle dispose de 6.069 écoles dont 204 à Kikwit, 77 à Bandundu-Ville, 3.360 dans le District du Kwilu, 1.286 dans le Kwango, 809 dans le Mai-Ndombe et 333 dans le District du Plateau. On peut en outre compter une université à Kikwit et une trentaine d'établissements d'enseignement supérieur (étatiques et privés). Le secteur de l'éducation souffre notamment de manque d'infrastructures (ou infrastructures vétustes et non entretenues) et d'équipements.

B. Santé

La Province du Bandundu compte : 1 Division provinciale de santé, 6 Districts Sanitaires, 52 Zones de Santé après le découpage de 2002, 52 Hôpitaux Généraux de Référence, 15 Hôpitaux Secondaires, 1136 Centres de Santé fonctionnels. En plus de l'insuffisance d'un personnel médical qualifié et motivé, la Province souffre d'une déficience en équipements et infrastructures de soins.

C. Approvisionnement en eau potable

La REGIDESO a installé 14 stations d'épuration et de pompage d'eau dans les localités et cités, mais la dépendance au fuel pour leur fonctionnement, est l'origine de l'arrêt pour la plupart d'entre elles. Seule la station de Bandundu-Ville continue à desservir plein rendement la population en eau potable. Aussi, le taux de desserte en eau potable est relativement faible. Outre la REGIDESO, l'alimentation en eau des populations du Bandundu est assurée aussi par de nombreuses sources aménagées, puits, citernes de collecte d'eau de pluie, pompes aspirantes, forages de faibles profondeurs, cours d'eau et marigots dont regorge la Province.

D. Réseau routier

La Province du Bandundu compte actuellement 2.134 km des routes nationales dont 457 km de route bitumée et 1.677 km des routes en terre. Elle possède 2.371 km des routes Provinciales prioritaire et 2.707 km de routes Provinciales secondaires. La plupart de ces routes sont aujourd'hui en très mauvais état ; Ce qui rend difficile et coûteuses la circulation des personnes et des biens. Ces routes sont gérées par l'Office des Routes, tandis que les routes des dessertes agricoles sont du ressort de la DVDA.

E. Voies navigables

Le réseau du Bandundu possède un impressionnant réseau fluvial et lacustre (3.131 km), et compte 29 ports répartis comme suit : 8 ports sur la rivière Kwilu (ville de Kikwit, Bulungu, Mitshiakila, Vanga, Djuma, Bagata, Bandundu-Ville) ; 1 port sur la rivière Kwango (Menkwo) ; 6 ports sur la rivière Kasai (Dibaya-lubwe, Mangaï, Mpanu, Yuki, Yolo, Dima-Lumbu) ; 1 port sur la rivière Lutoy (Kiri) ; 2 ports au Lac Mai-Nbombe (Inongo, Ndongese) ; 3 ports sur la rivière Mfimi (Kutu, Nioki, Mushie) ; 3 ports sur la rivière Lukeni (Oshwe, Tolo, Bokoro) ; 1 port sur la rivière Kwa (Masia) et 4 ports sur le fleuve Congo (Yumbi, Bolobo, Tshumbiri, Kwamouth). La plupart de ces ports sont en mauvais état avec des passerelles détruites.

F. Réseau aérien

La Province dispose de 2 aéroports de classe II et catégorie II à Bandundu/ville et Kikwit, et compte également des aérodromes parmi lesquels les plus importants sont : INONGO, KIRI, NIOKI au Nord, tandis que KAHEMBA, TEMBO, KENGE et IDIOFA au Sud. Ils sont tous gérés par la Régie des Voies Aériennes (RVA).

G. Energie

La production et la consommation de l'énergie dans la Province de Bandundu repose sur trois (3) sources que sont : le bois et charbon bois, les hydrocarbures et l'énergie électrique. L'énergie de base la plus utilisée pour les besoins domestiques est l'énergie-bois ; cette pratique est responsable de la destruction des forêts de la Province. L'énergie hydroélectrique n'est disponible que dans la Ville de Bandundu approvisionnée par la centrale d'Inga.

H. Industrie

Aucune entreprise industrielle étatique ou d'économie mixte n'est implantée dans la Province. On peut toutefois dans le secteur privé, observer encore actif l'industrie forestière, l'industrie agricole, les huileries bien qu'en perte de vitesse depuis des années.

I. Télécommunication

Dans le domaine des télécommunications, on note la présence des opérateurs de la téléphonie cellulaire.

J. Système de production végétale

Le potentiel foncier de la Province du Bandundu reste encore intact, non prospecté, sous exploité. On y rencontre des vastes étendus de terres vacantes propices à l'agriculture, à l'élevage, etc.

Deux systèmes de production agricole coexistent dans la Province, il s'agit des exploitations de type moderne et des exploitations de type traditionnel (familial). Les exploitations de type moderne (café, hévéa, cacao, palmier élaïs, etc.) font recours à des capitaux et crédit agricole conséquents. Les exploitations de types traditionnel (familial), pratiquent essentiellement les cultures vivrières et ont recourt à des outils rudimentaires (houe, machette, etc.) peu performants. Les principales spéculations vivrières pratiquées sont : le manioc, le maïs, le riz, l'arachide, le haricot et le niébé, la banane plantain, la patate douce, l'igname, la pomme de terre, le millet ainsi que les légumes et fruits divers. Parmi les principales contraintes de la production dans la Province, il convient de mentionner notamment l'absence des crédits agricoles, la défectuosité des voies de communications, la mauvaise qualité des opérateurs économiques du secteur, la vétusté du matériel de production.

K. Elevage

Le milieu physique de Bandundu dans son ensemble est favorable à l'élevage. Il est fait des savanes herbeuses et des prairies de bonne qualité disponibles et variées. On distingue dans la Province 2 types d'élevage, l'élevage traditionnel et l'élevage moderne. Pour l'élevage de type traditionnel (familial), les ménages possèdent quelques unités de petit bétail (caprins, ovins, porcins) et quelques sujets des animaux de basse cour, mais ne les élèvent pas car les animaux laissés en divagation se débrouillent pour se nourrir. Les bovins de la race N'dama sont les plus prisés pour la spéculation.

L. Pêche

La variété des eaux (fleuve, lacs, rivières, ruisseaux, eaux douces) qui forme son réseau hydrographique constitue un potentiel halieutique important pour la Province. Malheureusement, la pêche y pratiquée pour l'autoconsommation, avec des procédés et outils rudimentaires et artisanales.

1.5.1.3.2. Contraintes dans le secteur du développement rural de la Province du Bandundu

1.5.1.3.2.1. Les contraintes attribuables aux questions foncières

Les contraintes attribuables aux questions foncières se caractérisent par :

- Le dualisme entre le droit positif légal et les us et coutumes, ayant pour conséquence des conflits récurrents, tensions intertribales et interethniques, le découragement des investisseurs et l'abandon des exploitations ;
- l'immobilisation des terres par les exploitants, pendant que le besoin foncier se révèle de plus en plus croissant ; le conflit du pouvoir coutumier ; l'accès difficile aux terres arables suite entre

autres à la lenteur de la procédure administrative, aux tracasseries diverses et à une fiscalité décourageante ;

- l'agriculture itinérante entraînant la migration des populations (délocalisation des villages), et l'inexistence de programmes de bonification des terres agricoles ;
- l'absence d'une cartographie des terres arables pouvant donner des orientations pour des investissements porteurs et durables ;
- l'ignorance des textes existants et des procédures, aboutissant à une exploitation des espaces non couverts par des titres fonciers, ayant des limites mal définies, ce qui constitue la source des conflits postérieurs ou de remise en question des conventions contractées. Là aussi, les modes d'attribution foncière, limitées dans le temps, et confuses dans l'espace, soumises à des codes différents (code minier, code forestier, code agricole) sont un frein majeur aux investissements productifs nécessaires à la mise en valeur du capital foncier.

1.5.1.3.2.2. Les contraintes au niveau des infrastructures

Les contraintes au niveau des infrastructures se résument par :

- (i) L'insuffisance des routes, pistes et ouvrages et l'état de délabrement très avancé de ceux existant, rendant ainsi difficile l'accessibilité aux zones de production et de consommation ;
- (ii) L'inaccessibilité au marché due à une sous exploitation des opportunités qu'offrent les voies d'eau navigables secondaires, suite au manque de balisage et dragage, à l'inexistence des quais et débarcadères et à l'insuffisance d'engins de transport. Le réseau aérien utilise des infrastructures aéroportuaires (aéroport, pistes, aérogares) en mauvais état, non pourvues d'installations appropriées (chambres frigorifiques) pour le transit ou le transport des produits périssables et autres (vivres frais, poussins, semences congelées, vaccins) et pratiquant une tarification, prohibitive, inadaptée aux transactions agricoles ;
- (iii) Le mauvais état du réseau d'interconnexion entre différentes voies d'intérêt local, provincial et national ;
- (iv) Le déficit chronique et croissant en énergie électrique sur la quasi-totalité des principales agglomérations de la Province, conduisant à un très faible taux de desserte en électricité, une déforestation accélérée, à des fins énergétiques des hinterlands desdites agglomérations, ce en dépit de la présence dans la Province de sites à potentiel hydroélectrique important (Kakobola, Kitona, Bamba, ...), et le faible recours à d'autres formes d'énergie à usage du reste limité (énergie solaire, hydrolienne) ;
- (v) L'accès limité des populations urbaines et rurales en eau potable, suite à une faiblesse de desserte par les institutions attitrées (REGIDESO et Service national d'hydraulique rurale), conséquence logique de l'insuffisance en énergie électrique et de la vétusté de la plupart des installations de desserte en eau ;
- (vi) Des infrastructures sociales comme :
 - éducation : Taux élevé d'analphabètes et bas niveau d'instruction dus à l'insuffisance des établissements scolaires, au manque d'équipements et matériels, ainsi qu'à la vétusté et l'obsolescence des infrastructures existantes;
 - santé : un faible taux d'accès au service de soins de santé primaire du fait de l'insuffisance de la couverture et des infrastructures sanitaires, et du niveau bas des revenus de la population;
 - habitat rural : l'insalubrité et le non respect des normes caractérisent l'habitat rural, avec pour conséquence un état de santé précaire et une promiscuité généralisée.

- (vii) Des infrastructures de production, transformation, de collecte, et de distribution se caractérisant par :
- a. L'insuffisance des infrastructures de production du matériel génétique végétal (semences améliorées, boutures saines de manioc) et animal (centres de production des géniteurs et d'alevinage), de qualité ayant pour conséquence la faible productivité et la dégénérescence des variétés et races locales ;
 - b. La vétusté et l'obsolescence des unités de transformation font aujourd'hui de Bandundu, l'une des Provinces les moins industrialisées du pays ;
 - c. Les infrastructures industrielles et artisanales de transformation à ce jour en activité insuffisantes, peu performantes, peu compétitives utilisant un matériel rudimentaire, entraînent des pertes de temps, des pertes par avarie et offrent souvent sur le marché, des produits et sous produits agroindustriels et agroalimentaires de mauvaise qualité ;
 - d. L'absence d'unités de traitement des produits animaux (abattoirs, charcuteries, tanneries....) ;
 - e. L'insuffisance des moyens de transport et des infrastructures de conservation (chambres froides, séchoirs), de collecte et de stockage.
- (viii) L'approvisionnement aléatoire en intrants agricoles, de pêche et d'élevage (semences, outils aratoires, engrais, géniteurs, filets et autres engins de pêche), par manque de structures et infrastructures qualifiées ;
- (ix) Des marchés publics peu organisés, où sont relevés une insuffisance d'étalages, d'entrepôts, d'installations sanitaires, ainsi qu'une insalubrité criante n'offrant aucune sécurité sanitaire aux produits commercialisés, ce qui pose des risques énormes de santé pour les consommateurs ;
- (x) Des infrastructures hydro agricoles représentant un potentiel énorme mais sous exploité : peu ou pas d'aménagements, quelques rares sites aquacoles (notamment le centre de Nzinda), rizicoles (Gungu Katuta, Muvuma, Lubunji, Nko....), et maraichers.

L'ensemble des contraintes recensées en matière d'infrastructures explique globalement les retards pris en matière de production agricole, de commercialisation et de transformation. Il en ressort donc que des efforts conséquents en matière d'infrastructures sont un préalable à la relance du secteur agricole.

1.5.2. Sensibilité sociale dans la zone du projet

1.5.2.1. Sensibilité des questions foncières

La sécurité foncière est l'un des facteurs déterminant du développement agricole car elle protège les investissements des opérateurs économiques. Bien que les textes existants définissent bien la répartition des tâches en matières foncières, le processus de lotissement rencontre dans la pratique beaucoup d'irrégularités notamment : (i) les interventions intempestives des Chef Coutumiers et des ayants droits fonciers dans l'attribution des terres ; (ii) l'absence de Coordination entre les différents services concernés dans l'aménagement foncier (Cadastre, Urbanisme, Domaine, autres services spécialisés) ; (iii) l'utilisation par des particuliers des voies détournées pour l'acquisition des parcelles ; etc.

1.6 STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DES OUTILS DE GESTION DE LA REINSTALLATION

Dans le cadre du projet de Développement de Pôles de Croissance (PDPC), il est prévu trois types d'outils de gestion qui devront permettre, selon le niveau d'information disponible sur les sous-composantes, de procéder à une évaluation des personnes qui pourront être confrontées au processus de déplacement involontaire ou qui devront bénéficier d'une compensation, de déterminer les coûts qui y seront reliés, de préparer et de mener à bien le processus de déplacement et de compensation.

Ces trois outils sont les suivants :

1. 6.1. Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)

Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) de la population touchée, faisant l'objet du présent document, a pour objectif d'assurer que la population déplacée du fait de la réalisation des activités du projet soit correctement indemnisée et puisse réellement bénéficier de cette dernière (indemnité) et de tous les avantages engendrés par le projet.

Il apparaît ainsi comme un instrument d'atténuation utilisé chaque fois que la localisation d'un projet, le contenu de ses sous composantes et son impact sur la population du point de vue des déplacements et des acquisitions de terres, ou en bref lorsque les données techniques détaillées ne sont pas connus avec précision au moment de la préparation du projet. Ce document permet aussi au responsable du projet à la Banque Mondiale d'estimer le coût d'atténuation potentielle et de l'incorporer dans le coût global du projet.

En conformité à ce qui vient d'être susmentionné, le présent le Cadre de Politique de Réinstallation établit les principes de réinstallation involontaire et de compensation, les arrangements organisationnels et les critères de conception qui devront être appliqués avant toute activité retenue dans le cadre du projet et en accord avec les lois de la République Démocratique du Congo et la politique opérationnelle 4. 12 de la Banque Mondiale. Le cadre donne les orientations pour la préparation d'un ou plusieurs Plan(s) de Réinstallation (PR).

Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) est aussi un document officiel par le biais duquel le Gouvernement s'engage à compenser, selon la législation nationale et les exigences de la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale, toute personne ou entité qui serait affectée négativement par le projet (perte de bien totale ou partielle, perte d'accès totale ou partielle à la terre et déplacement involontaire temporaire ou définitive). Il permet également d'établir le plan d'action incluant un planning et une évaluation des coûts de l'ensemble des déplacements et des indemnisations qui seront générés par les sous composantes du PDPC.

Ce plan d'action définit la façon dont les Plans de Réinstallation devront être produits en fonction du phasage des travaux à réaliser pour chacune des différentes activités financées par le projet pour lesquels le Cadre de Politique de Réinstallation involontaire s'applique.

1. 6.2. Les Plans d'Action de Réinstallation (PAR)

Le PAR produit prendra en compte les sous-composantes qui, en fonction de leur degré de définition, permettra d'établir le plan d'action incluant un planning et une évaluation des coûts. Ce plan d'action définira la façon dont le Plan de Réinstallation devra être produit en fonction du phasage des travaux à réaliser pour chacune des différentes sous-composantes du projet pour lesquels le Cadre de Politique de Réinstallation et de Compensation est requis.

1. 6.2.1. Le Plan D'Action de Réinstallation (PAR)

La préparation et l'exécution de Plans de Réinstallation proprement dits devront se faire au cours de la première année de la mise en œuvre du projet et avant le lancement des travaux retenus dans le cadre de ce projet. En principe, Ils devront être effectués selon les règles nationales en matière d'expropriation à des fins d'utilité publique et conformément au présent Cadre de Politique de Réinstallation.

Lorsque les informations spécifiques de planification des sous-composantes seront disponibles, les plans de réinstallation involontaire et de compensation des composantes et sous composantes seront donc préparés dans le respect de ce cadre réglementaire et soumis par l'UNCP du PDPC, au fur et à mesure de leur préparation, à la Banque Mondiale pour approbation et éventuellement publication à l'info shop.

2. PRINCIPES ET REGLES QUI REGISSENT LA PREPARATION ET LA MISE EN ŒUVRE DES DEPLACEMENTS INVOLONTAIRES DES POPULATIONS

Les impacts des réinstallations involontaires causés par des projets de développement, s'ils ne sont pas atténués, donnent souvent lieu à des risques économiques, sociaux et environnementaux sévères, résultant du démantèlement de systèmes de production, de personnes faisant face à un appauvrissement lorsque leurs biens de production ou leurs sources de revenus sont perdus. Dans ce cas, il arrive très souvent que :

- Les personnes affectées sont déplacées dans des environnements où leurs compétences sont moins applicables et la compétition pour les ressources sont plus forte;
- Les institutions communautaires et les réseaux sociaux soient affaiblis;
- Des groupes de parenté dispersés, et;
- L'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et le potentiel pour une aide mutuelle sensiblement diminués ou perdus.

L'ensemble des faits susmentionnés peut constituer une forme d'insécurité de la personne déplacée. La procédure de réinstallation involontaire, dans la plupart des cas, n'est pas déclenchée parce que les personnes sont affectées par un déplacement physique. Elle l'est aussi dans le cas où l'activité du projet nécessite l'acquisition de terres, et les personnes peuvent y être affectées parce qu'elles cultivent cette terre, y possèdent des bâtiments, l'utilisent pour abreuver et nourrir des animaux ou d'une manière économique, spirituelle ou de toute autre manière. Ainsi donc, cette utilisation ne serait plus possible pendant et/ou après la mise en œuvre du projet.

En guise de réparation à ce qui vient d'être souligné dans les lignes précédentes, l'article 34 de la Constitution en vigueur en République Démocratique du Congo ainsi que la loi n° 77-001 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique complétée par les articles 193 à 203 de la loi du n° 73-081 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés et complétée par la loi 80-008 du 18 juillet 1980, la loi 007/2002 du 11 juillet du code minier en ses articles 275 à 320 et la loi 011/2002 du 29 août 2002 en son article 110, semblent privilégier les indemnités pécuniaires. Cependant, malgré cette cet attachement à cette forme de compensation, il faut reconnaître que dans le passé, des compensations en terrain et bâtiments ont été octroyées en République Démocratique du Congo (*On citera à titre d'exemple la construction d'une cité dans la commune de Kimbanseke pour le recasement des personnes affectées par la construction de l'usine GENERAL MOTORS dans la ville de Kinshasa sur le terrain sur lequel est érigé l'actuel marché de la liberté dans la commune de Masina sur le boulevard Lumumba en allant vers l'aéroport de Ndjili*).

Les personnes sont donc compensées dans la plupart des cas pour leurs pertes (terres, immobiliers) soit en nature, soit en argent liquide. Le taux des indemnités pécuniaires n'est pas déterminé avec précision par les lois de la RDC mais fixé, au coup par coup, par des commissions mises en place à ce sujet.

Dans le cadre du PDPC les principes et règles suivants développés dans l'OP 4.12 de la Banque Mondiale devront être observés :

- la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres doivent être évitées, dans la mesure du possible, ou minimisées, en étudiant toutes les alternatives possibles dans la conception des sous-

composantes ;

- dans les cas où la réinstallation et l'acquisition de terres ne peuvent être évitées, des activités de réinstallation involontaire et de compensation doivent être conçues et exécutées, en tant que programme de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissements pour que les personnes déplacées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- les personnes déplacées et compensées doivent être significativement consultées et doivent avoir l'opportunité de participer à la planification et la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;
- les personnes qui seraient déplacées seront compensées conformément aux règlements en vigueur en RDC, avec des tarifs actualisés et en conformité avec la politique de la Banque Mondiale OP 4.12;
- les personnes affectées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux.

Il est entendu que les personnes affectées, selon la réglementation de la Banque Mondiale, sont les personnes qui le sont directement, socialement, culturellement et économiquement, de suite de la mise en œuvre des projets d'investissement assistés par cette dernière. La politique de réinstallation s'applique à toutes les composantes du projet, qu'elles soient ou non directement financées, en totalité ou en partie, par la Banque Mondiale. La réglementation de la Banque Mondiale s'applique à toutes les personnes déplacées, quel que soit le nombre total, la sévérité des impacts et qu'elles aient ou non un droit légal ou coutumier sur les terres qu'elles occupent. Selon cette réglementation (Banque Mondiale), les occupants de fait ont aussi droit à des mesures de réinstallation ou de compensation.

Une attention particulière doit être portée aux besoins des groupes vulnérables parmi les personnes déplacées, particulièrement ceux vivant en dessous du seuil de pauvreté, les personnes sans terre, les personnes âgées, les femmes et les enfants, les autres personnes déplacées qui ne seraient pas protégées par la législation foncière en RDC.

Pour le PDPC, la réglementation requiert également que la mise en œuvre des plans de réinstallation soit un pré-requis à la mise en œuvre de ses composantes et sous-composantes, afin de s'assurer que les déplacements ou restrictions d'accès n'interviendront pas avant que les mesures nécessaires pour la réinstallation involontaire et la compensation de populations aient été prises.

Pour les sous-composantes qui impliquent l'acquisition de terres, il est, de plus, demandé que ces mesures incluent des provisions pour la compensation et d'autres types d'assistance nécessaires pour la réinstallation, avant le déplacement, ainsi que la préparation et l'approvisionnement de sites de réinstallation involontaire avec des commodités adéquates, à l'endroit où cela est nécessaire. En particulier, la prise de terres et de biens associés ne peuvent intervenir qu'après le paiement de la compensation et, le cas échéant, la fourniture aux personnes déplacées de sites de réinstallation involontaire, de nouvelles maisons, d'infrastructures, de services publics et d'indemnités d'expropriations. De plus, pour les sous-composantes qui nécessitent des expropriations ou la perte d'un abri, la réglementation exige que des mesures, en accord avec le plan d'action du projet de réinstallation, soient mises en place pour assister les personnes déplacées. L'intention de la réglementation est de s'assurer que les personnes déplacées perçoivent celle-ci comme équitable et le processus de compensation comme transparent.

Dans la mise en œuvre de la réinstallation des populations, les options devront tenir compte du contexte

qui prévaut dans chaque localité. Le contexte dans lequel s'inscrit le PDPC nécessite un dialogue constructif avec les populations concernées par cette opération. Le plan de réinstallation des populations est à discuter dans ses détails avec les acteurs concernés. Il ne s'agit pas de les impliquer théoriquement, mais dans la réalité. Ce qui exige d'obtenir une implication pleine et entière des acteurs à travers la codification de toutes les règles permettant à l'UGP du PDPC de travailler en toute confiance avec les collectivités locales.

La responsabilité de la préparation et de la mise en œuvre des différents Plans de Réinstallation incombe principalement à l'UGP du PDPC, en collaboration avec les collectivités locales et les autres services techniques concernés.

L'UGP du PDPC compte donc appliquer également cette nouvelle politique de la SNEL lorsque sera envisagé la construction des lignes de transport de l'énergie électrique. Le dédommagement ne se fera sous les emprises que :

- pour les zone de cultures qui se trouveront dans l'emprise des pylônes et, dans ce cas, il sera traité comme étant une perte de revenu permanent;
- s'il y a destruction des cultures et qu'une diminution des rendements est prévisible suite à une destruction de la structure des sols ou à la réduction de la capacité agraire des sols.

3. IMPACTS POTENTIELS – ESTIMATION DES BESOINS EN TERRE ET DES POPULATIONS AFFECTEES

3.1. IMPACTS POSITIFS ET NEGATIFS LIES À LA REINSTALLATION

L'exécution de certaines activités des composantes et sous-composantes du PDPC, en l'occurrence la composante 1 « Développement de chaînes de valeur agricole dans le Bas-Congo » et 2 « Zone Economique Spéciale de Maluku » pourraient engendrer des impacts sociaux négatifs sur les personnes et les biens. En effet, la création des centres techniques pour l'agro-alimentaire, la réhabilitation et l'entretien des réseaux de routes rurales (1500 km), la livraison de l'électricité et de l'eau pour l'agro-industrie (construction et le maintien d'au moins une mini-centrale hydroélectrique), la construction d'entrepôts pour la composante 1 et Implantation d'entreprises (Disponibilisation foncière (180 à 190 hectares) et la construction d'Infrastructures physiques (infrastructures de base (50 ha) pour la composante 2 sont susceptibles d'avoir des impacts sociaux négatifs. Le choix des sites qui vont abriter les activités du PDPC sera une question cruciale, car il va déterminer les enjeux liés à la mise en œuvre du projet.

Les impacts sociaux négatifs potentiels du projet (PDPC) seront principalement liés à la perte de terre et/ou de bâti; la perte d'activités, notamment commerciales/marchandes, artisanales, la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, la restriction d'accès à des sources de revenus et les déplacements temporaires ou définitifs de personnes implantées sur les emprises du projet.

Toutefois, ces impacts peuvent être minimisés ou éliminés à travers des choix techniques (réduction des emprises, ripages) pour ne considérer que l'emprise utile, variantes ou alternatives.

Ces impacts potentiels sont répertoriés dans le tableau 3 de la page suivante :

Tableau 4 : Impacts sociaux négatifs des sous –projet

Composante	S/Composante	Source d'impact	Impact négatif
Développement de chaînes de valeur agricole dans le Bas-Congo	Renforcement des capacités de production agricole	Création des centres techniques pour l'agro-alimentaire (Construction des infrastructures d'accueil, entrepôts, périmètres fonciers etc)	- Déguerpissement ; - Perte potentielle de terres ; - Perte d'infrastructures; - Pertes d'abris.
	Appui aux infrastructures rurales	Réhabilitation et l'entretien des réseaux de routes rurales (1500 km)	- Déguerpissement ; - Perte potentielle de terres ; - Perte potentiels de cultures ; - Pertes potentiels d'abris.
		Livraison de l'électricité et de l'eau pour l'agro-industrie (construction et le maintien d'au moins une mini-centrale hydroélectrique) qui impliquera le tirage de la ligne jusqu'au centre technique et la pose de canalisation pour l'alimentation en eau	- Déguerpissement ; - Perte potentielle de terres ; - Perte d'infrastructures; - Pertes d'abris.
		Construction d'entrepôts	- Déguerpissement ; - Perte potentielle de terres ; - Perte d'infrastructures; - Pertes d'abris.
Zone économique spéciale de Maluku		Implantation d'entreprises (Disponibilisation foncière (180 à 190 hectares)	- Déguerpissement ; - Perte potentielle de terres ; - Perte d'infrastructures; - Pertes d'abris.
		Construction d'Infrastructures physiques (infrastructures de base (50 ha)	- Déguerpissement ; - Perte potentielle de terres ; - Perte d'infrastructures; - Pertes d'abris.

3.2. ESTIMATION DES BESOINS EN TERRE

Il est très difficile, à ce niveau de développement du projet de fournir une estimation réelle des besoins en terre pour la réalisation des activités du projet de Développement de Pôles de Croissances dans le corridor allant de Matadi – Kinshasa et Kikwit. Néanmoins, au regard des composantes du projet déjà définies même de façon sommaire, on est en droit d'admettre que les besoins estimatifs en terre sur ce corridor long de plus de 1000 km et large selon les estimations du projet à 200 km pourrait s'évaluer à plusieurs milliers d'hectares de terre. A ce niveau du développement du projet, seule une estimation évaluée entre 180 et 190 hectares pour la Zone Economique Spéciale de Maluku est connue. Comme pour les biens, l'estimation réelle sera connue lors des enquêtes socio-économiques qui seront réalisées lors de l'élaboration des plans de réinstallation.

3.3. ESTIMATION DES PERSONNES AFFECTÉES PAR LE PROJET

Le Cadre de Politique de Réinstallation est élaboré en vue de dégager une tendance sur l'échelle et la nature de déplacement du fait des sous-composantes du PDPC. L'estimation précise du nombre de personnes ou d'activités qui seront affectées est difficilement réalisable à ce stade de l'étude dans la mesure où le nombre et la localisation exacte des sous-projets du PDPC ne sont pas encore définis. Cependant une estimation approximative pourrait être faite en fonction des zones potentielles d'intervention du PDPC et des activités prévues. Ainsi, pour l'ensemble du corridor ciblé par le projet à savoir: Province du Bas-Congo (depuis Boma) – Ville province de Kinshasa et la province du Bandundu (jusqu'à Kikwit), le nombre de personnes susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du PDPC est estimé à environ **2500** personnes.

4. REVUE DU CADRE JURIDIQUE RELATIF AU FONCIER ET À LA REINSTALLATION

Le cadre juridique et institutionnel présente les textes applicables au foncier ainsi qu'au statut des terres, la participation du public en RDC, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique. Il contient également une évaluation du cadre national par rapport aux normes internationales, en particulier celles de l'OP.4.12.

4.1. TEXTES RELATIFS AU FONCIER

Le cadre juridique de la réinstallation est composé des textes nationaux traitant du sujet, de la politique et des procédures de la Banque Mondiale qui encadrent la réinstallation involontaire et les indemnisations qui sont associées.

4.1.1. Le principe de propriété

Le Droit congolais reconnaît aux particuliers (personnes physiques et/ou morales) le droit de propriété sur certains biens qui s'acquièrent, d'une façon générale, selon les modalités prévues par la loi n° 073-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 (loi dite foncière).

Ainsi selon cette loi :

- « *La propriété est sacrée. L'Etat garantit le droit à la propriété individuelle ou collective acquise conformément à la loi ou à la coutume* » (art.34, al. 1 de la constitution du 18 février 2006);
- « *La propriété est le droit de disposer d'une chose de manière absolue et exclusive, sauf les restrictions qui résultent de la loi et des droits réels appartenant à autrui* » (art. 14 al 1 de loi dite foncière).

Il est important de relever qu'en matière foncière, l'appropriation privative du sol a été abolie, le sol étant devenu propriété inaliénable de l'Etat (art. 53 de loi dite foncière). Il se dégage de l'analyse de l'article précédemment cité que la propriété du sol et du sous-sol appartiennent à l'Etat qui peut accorder des concessions à ceux qui en font la demande. Ceux –ci ne peuvent donc détenir que la propriété privée des immeubles incorporés et acquérir sur le sol un droit de jouissance qui sert de support de cette propriété.

Au demeurant, si le « droit de propriété » est la règle, l'Etat se réserve le droit, dans les conditions et selon les modalités prévues, d'y apporter certaines restrictions, notamment selon le procédé d'expropriation pour cause d'utilité publique.

4.1.1.1. Quelques définitions

En vertu de l'article 57 de la loi foncière, les terres du domaine privé de l'Etat peuvent faire l'objet d'une concession perpétuelle, d'une concession ordinaire ou d'une servitude foncière.

Par concession perpétuelle, il faut entendre, au regard de la loi congolaise, le droit que l'Etat congolais reconnaît à une personne physique de nationalité congolaise, de jouir indéfiniment de son fonds aussi longtemps que sont remplies les conditions de fonds et de forme prévues par la loi dite foncière (art 80).

L'art 109 de la loi foncière retient cinq (5) types de concessions ordinaires. Il s'agit de l'emphytéose, la superficie, l'usufruit, l'usage et la location.

- L'emphytéose est le droit d'avoir la pleine jouissance d'un terrain inculte appartenant à l'État, à la charge de mettre et d'entretenir le fonds en valeur et de payer à l'État une redevance en nature ou en argent – art 110 – L'emphytéose peut être établit pour un terme excédant 25 ans. Ce terme est renouvelable ;
- La superficie est le droit de jouir d'un fonds appartenant à l'État et de disposer des constructions, bois, arbres et autres plantes qui y sont incorporés – art .123 – La durée est de 25 ans. Ce terme est renouvelable ;
- L'usufruit concédé par l'État à une personne sur un fonds est le droit pour elle d'user et de jouir de ce fonds, comme l'État lui-même, mais à la charge de le conserver dans son état – art. 132 – La durée est de 25 ans, ce terme est renouvelable ;
- L'usage d'un fonds est le droit que l'État reconnaît à une personne d'en jouir soi-même avec sa famille, soit en y habitant, soit en y créant des entrepôts pour soi-même. art 141 – La durée est de 15 ans. Ce terme est renouvelable ;
- Une servitude foncière est une charge imposée sur un fonds pour l'usage et l'utilité d'un autre fonds. La servitude peut être naturelle – exemple l'écoulement de l'eau pluviale tombant d'une toiture –, légale – exemple le droit de passage en faveur d'un fonds enclavé – et conventionnelle ;
- Par location, l'Etat s'oblige à faire jouir une personne d'un terrain et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à payer. En principe, elle est préparatoire à une autre concession. Elle ne peut être accordée pour un terme excédant 3 ans.

Par ailleurs, il peut arriver que la situation naturelle des lieux, les obligations découlant de la loi et les conventions entre l'Etat et le concessionnaire du fonds ou entre concessionnaires requiert l'imposition d'une charge sur un fonds pour l'usage et l'utilité d'un autre fonds. Cette charge est appelée « servitude » (art 169 et 170).

4.1.1.2. Textes législatifs et réglementaires et leur application

4.1.1.1.1. Textes de base :

- La Constitution du 18 février 2006 (particulièrement son art. 9);
La loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

- La Loi n°77/01 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'article 34 de la constitution du 18 février 2006 stipule que toute décision d'expropriation est de la compétence du pouvoir législatif. La loi 77-001 sur les procédures d'expropriation stipule que la décision d'expropriation doit mentionner l'identité complète des intéressés et s'appuyer sur un plan des biens. Elle fixe le délai de déguerpissement à dater de la décision d'expropriation pour cause d'utilité publique;
- La loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

4.1.1.1.2. Textes complémentaires :

- Le Décret du 6 mai 1952 portant concession et administration des eaux, des lacs et des cours d'eaux ;
- le Décret du 20 juin 1952 portant mesurage et bornage des terres ;
- le Décret du 20 juin 1957 portant code de l'urbanisme ;
- l'Ordonnance n°98 du 13 mai 1963 relative au mesurage et bornage des terres ;
- l'Ordonnance n°74/148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;
- l'Ordonnance n°74/149 du 2 juillet 1974 fixant le nombre et les limites des circonscriptions foncières de la République du Zaïre ;
- l'Ordonnance n°74/150 du 2 juillet 1974 fixant les modèles des livres et certificats d'enregistrement ;
- l'Arrêté départemental 00122 du 8 décembre 1975 érigeant en circonscriptions urbaines certaines zones ou parties des zones de la ville de Kinshasa ;
- l'Ordonnance n°77/040 du 22 février 1977 fixant les conditions d'octroi des concessions gratuites en faveur des Zaïrois qui ont rendu des services éminents à la Nation ;
- l'Arrêté départemental CAB/CE/URB-HAB/012/88 du 22 octobre 1988 portant réglementation sur la délivrance de l'autorisation de bâtir ;
- l'Arrêté départemental CAB/CE/URB-HAB/013/88 du 14 novembre 1988 portant création de la commission urbaine et de la commission régionale de l'autorisation de bâtir ;
- l'Arrêté n°99-0012 du 31 mars 1990 fixant les modalités de conversion des titres de concession perpétuelle ou ordinaire;
- Le Décret du 2 juin 1928 sur les conditions générales de distribution et de transport de l'énergie électrique;
- le décret du 16 avril 1931 sur le transport de l'énergie électrique au travers des terrains privés.

4.1.1.1.3. Les différentes catégories de titres immobiliers

■ Principes

Le sol est la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'État (Article 9 de la Constitution). Le patrimoine foncier de l'État (domaine de l'État) comprend un domaine public et un domaine privé. Seules les terres faisant partie du domaine privé de l'État sont cessibles et donnent lieu aux titres immobiliers

selon leur nature et leur destination.

Ainsi, en RDC, les documents suivants sont translatifs de propriété. Il s'agit :

- Certificat d'enregistrement

Il y a lieu de préciser d'abord que le droit de jouissance d'un fonds n'est légalement établi que par un certificat d'enregistrement du titre concédé par l'Etat. La propriété privée des immeubles par incorporation, qui est toujours envisagée séparément du sol, n'est légalement établie que par l'inscription, sur le certificat établissant la concession du fonds, desdits immeubles (art 219 al 2 in fine de la Loi foncière). En d'autres termes, toute concession foncière ou toute propriété privée des immeubles par incorporation envisagée séparément du fonds, n'est légalement établie que par Certificat d'enregistrement du titre qui lui sert de base, et ce conformément aux dispositions relatives à l'établissement et à la transmission des concessions et des droits immobiliers (art 59 de la Loi foncière).

Les titres fonciers sont donc consécutifs aux différentes concessions organisées par la loi, à savoir :

1. *La concession perpétuelle (Contrat de concession perpétuelle) : art 57, 80-108 de la Loi foncière* : La concession perpétuelle est le droit que l'Etat reconnaît à une personne physique de nationalité congolaise, de jouir indéfiniment de son fonds aussi longtemps que sont remplies les conditions de fond et de forme prévues par la loi (art 80 de la Loi foncière).
2. *La concession ordinaire (Contrats de concessions ordinaires) : art 57, 61, 109 et suivants de la Loi foncière* : La concession ordinaire est le contrat par lequel l'Etat reconnaît à une collectivité, à une personne physique ou morale de droit privé ou public, un droit de jouissance sur un fonds aux conditions et modalités prévues par la Loi foncière ainsi que par ses mesures d'exécution (art 60, 1^{er} al.). Aux termes de l'art 109 de la Loi foncière, les concessions ordinaires sont :
 - a. *L'emphytéose : contrat d'emphytéose (art 110 à 122 et 146 à 147)*. Le droit d'avoir la pleine jouissance d'un terrain inculte appartenant à l'État, à charge de mettre et d'entretenir le fonds en valeur et de payer à l'Etat une redevance en nature ou en argent. Elle ne peut être établie pour un terme excédant 25 ans. Ce terme est renouvelable ;
 - b. *La superficie : contrat de superficie (art 123 à 131 et 146- 147)*. Droit de jouir d'un fonds appartenant à l'Etat et de disposer des constructions, bois, arbres et autres plantes incorporés. Elle ne peut être établie pour un terme excédant 25 ans. Ce terme est renouvelable.
 - c. *L'usufruit : contrat d'usufruit (art- 132 à 140)*. Droit de jouir du fonds concédé, comme l'Etat lui-même, mais à charge de le conserver en bon état. Il ne peut excéder un terme de 25 ans renouvelable ;
 - d. *L'usage : contrat d'usage (art 141 à 143)*. Droit que l'Etat reconnaît à une personne de jouir elle-même d'un fonds avec sa famille, soit en y habitant, soit y créant des entrepôts pour elle-même. Il ne peut être concédé pour un terme excédant 15 ans renouvelable. ;
 - e. *La location : contrat de location (art 144, 148 – 152)*. Par location, l'État s'oblige à faire jouir une personne d'un terrain et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer. En principe, elle est préparatoire à une autre concession. Elle ne peut être accordée pour un terme excédant trois ans.

D'autres titres :

- *Le contrat de concession ordinaire (visé aux articles 374-375 de la Loi foncière) :* titre de propriété foncière acquis régulièrement par les étrangers, personnes physiques ou personnes morales de droit public ou de droit privé congolais avant la publication de la Loi foncière pour autant qu'il ait fait l'objet d'une mise en valeur suffisante.
- *Titre d'occupation provisoire (art 154) :* titre préparatoire à la concession des terres rurales d'une superficie de plus de 10 hectares destinées à un usage agricole ou d'élevage ;
- Livret de logeur ou titre équivalent dans une ville. Art.390 peut donner droit à un titre de concession perpétuelle sur le fonds occupé à condition d'être de nationalité congolaise pourvu que ce titre soit régulier et porte sur un terrain du domaine privé de l'Etat situé dans une circonscription lotie et cadastrée

4.1.1.1.4. Les différentes catégories de terrains

Depuis l'abolition de l'appropriation privative du sol en matière foncière (art 9 de la Constitution de Transition et art 53 de la Loi foncière), la propriété du sol et du sous-sol appartient au seul Etat Congolais. Cette abolition a notamment eu pour conséquence la domanialisation de toutes les terres (y compris celles dites autrefois indigènes).

La loi foncière distingue essentiellement :

▪ Les terres appartenant au domaine public de l'État

Il s'agit des terres qui sont affectées à un usage ou à un service public, en conséquence, elles sont incessibles tant qu'elles ne sont pas régulièrement désaffectées - art. 55. La même loi foncière ajoute à ces terres le lit de tout lac et celui de tout cours d'eau navigable, flottable ou non (art 16).

▪ Les terres appartenant au domaine privé de l'État

Ce sont toutes les autres terres en dehors de celles réservées au domaine public. Ces terres peuvent faire l'objet d'une concession perpétuelle, d'une concession ordinaire ou d'une servitude foncière. Les terres du domaine privé de l'État sont soit urbaines, c'est-à-dire celles comprises dans les limites des entités administratives déclarées urbaines par les lois ou les règlements en vigueur, soit rurales c'est-à-dire les restant des terres.

Quelles soient urbaines ou rurales, les terres sont destinées à un usage résidentiel, industriel, agricole ou pastorale.

▪ Les terres appartenant aux particuliers

Dans cette sous-catégorie, sont répertoriées les terres occupées en vertu soit d'un certificat d'enregistrement – art. 219, soit en vertu d'un contrat de location – art. 144, soit en vertu d'un contrat d'occupation provisoire – art. 156, soit d'un livret de logeur ou un titre équivalent.

▪ Les terres occupées par les communautés locales

Il s'agit des terres occupées par les communautés locales en vertu de leurs droits fonciers coutumiers. Il n'existe aucun texte qui reconnaît ou accorde aux peuples dits autochtones un statut particulier ou des droits spéciaux, car ils sont compris dans les communautés locales dans lesquelles ils sont généralement intégrés.

Il y a lieu de retenir que l'article 207 de la loi foncière dispose : «*Tout acte d'usage ou de jouissance d'une terre quelconque qui ne trouve pas son titre dans la loi ou un contrat, constitue une infraction punissable d'une peine de deux à six mois de servitude pénale et d'une amende de cinq à cinq cent zaïres ou d'une de ces peines seulement. Les coauteurs et complices de cette infraction seront punis conformément au prescrit des articles 21 et 22 du code pénal*». Depuis la réforme foncière de 1973, toutes les terres sont devenues domaniales. Ce qui a eu pour conséquence, la suppression des « terres indigènes » pour assurer une uniformisation du droit foncier.

4.2. TEXTES RELATIFS À LA REINSTALLATION

Les paragraphes suivants décrivent la procédure théoriquement suivie pour une expropriation en République Démocratique du Congo.

De façon générale, la procédure comprend deux phases. La première phase est la phase administrative qui comprend la détermination de la personne administrative qui exproprie et par delà, ce qu'est le pouvoir expropriant, la désignation des droits réels immobiliers à exproprier, la détermination des formalités à remplir. Cette première phase est suivie de la phase judiciaire. Enfin il sera question en dernier lieu de l'indemnisation et autres droits reconnus à l'exproprié.

4.2.1. Caractères de l'expropriation :

- un droit réel doit sortir du patrimoine du particulier exproprié (art. 1) ;
- la sortie du patrimoine du particulier doit être forcée (art. 3&4) ;
- la sortie du patrimoine du particulier a lieu dans un intérêt public (art. 2) ;
- l'expropriation a toujours lieu à charge d'indemnité, sinon on serait en présence d'une mesure de confiscation (art. 18).

4.2.2. Étendue de l'utilité publique :

Au regard de l'article 34 de la Constitution de la RDC telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution du 18 février 2006 « la propriété privée est sacrée (al 1). Aussi, « l'Etat garantit le droit à la propriété individuelle ou collective acquis conformément à la loi ou à la coutume (al 2). Enfin, selon cet article, « nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité octroyée dans les conditions fixées par la loi » (al 3).

La loi n° 77-001 du 22/02/2002 décrit les procédures d'expropriation qui devraient être en vigueur. En RDC, par exemple, le législateur de la loi en la matière dispose en son article 2 : « *L'utilité publique est de*

nature à s'étendre aux nécessités les plus diverses de la collectivité sociale, notamment dans les domaines de l'économie, de la sécurité, de la défense militaire, des services publics, de l'hygiène, de l'esthétique, de la sauvegarde des beautés naturelles et des monuments, du tourisme des plantations et de l'élevage, des voiries et les constructions y comprises ouvrages d'art. Elle suppose que le bien repris par l'Etat aura une affectation utile à tous, ou à une collectivité déterminée ».

4.2.3. Les titulaires du pouvoir d'expropriation :

L'article 4 et 6 disposent qu'il s'agit :

- du Président de la République par voie d'ordonnance présidentielle lorsqu'il s'agit d'exécuter un ensemble de travaux d'utilité publique, peut ordonner l'expropriation par zones, des biens destinés à servir l'exécution de ces travaux ou à être mis en vente ou concédés au profit de l'Etat;
- du Ministre des Affaires Foncières par voie d'arrêté départemental pour une expropriation ordinaire ou par périmètre.

4.2.4. Les droits réels susceptibles d'expropriation pour cause d'utilité publique:

L'article 1er de la loi 77-001 du 22 février 1977 précise que « *sont susceptibles d'expropriation pour cause d'utilité publique* » :

- la propriété immobilière;
- les droits réels immobiliers à l'exclusion du permis d'exploitation minière qui sont régis par une législation spéciale;
- les droits de créances ayant pour objet l'acquisition ou la jouissance d'immeubles;
- les droits de jouissance des communautés locales sur les terres domaniales.

L'article 110 al 1 de la loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant le code forestier dans ce même registre prévoit que l'Administration chargée des forêts peut, sous réserve de réparation des dommages subis par la concessionnaire ou l'exploitant forestier, soustraire d'une zone concédées ou exploitée les arbres ou les superficies nécessaires à l'exécution des travaux d'intérêt général ou d'utilité publique. Les droits autres que la propriété immobilière sont expropriés conjointement avec les immeubles qui les affectent. Au cas où ils affectent des immeubles domaniaux, ils forment l'objet direct de la procédure.

4.2.5. Démarche d'expropriation

La loi congolaise sur l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit deux phases en cette matière. Il y a d'une part, la démarche administrative et d'autre part la démarche judiciaire.

4.2.5.1. Démarche administrative

La démarche administrative comporte deux phases suivantes, à savoir, la phase préparatoire et la décision d'utilité publique des travaux et d'expropriation (forme et publicité)

4.2.5.1.1. La phase des préparatifs de l'expropriation

L'article 5 de la loi 77-001 du 22 février 1977 dispose que la procédure d'expropriation a pour origine une décision prononçant l'utilité publique des travaux et ordonnant l'expropriation. Le texte passe sous silence la phase des préparatifs qui précèdent la prise de décision prononçant l'utilité publique renvoyant à notre avis cette phase à la discrétion du Pouvoir Exécutif, contrairement à l'ancienne loi sur l'expropriation.

4.2.5.1.2. La décision d'utilité publique des travaux et d'expropriation (forme et publicité)

La décision prononçant l'utilité publique des travaux et ordonnant l'expropriation, est prise par voie d'arrêté ministériel ou décret présidentiel selon les cas, publiée au Journal Officiel et portée à la connaissance des personnes exposées à l'expropriation par :

- lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remise en main propre par un messenger avec récépissé daté et signé (art. 7);
- Pour les droits collectifs de jouissance, la population est en outre prévenue oralement par une communication faite aux représentants qualifiés des communautés intéressées, par le bourgmestre de la commune ou son délégué (art. 8). Celui-ci doit dresser un procès-verbal, lequel est transmis avec copie des avertissements et le récépissé à l'autorité qui a pris la décision d'exproprier. Lorsque cette décision a été prise par ordonnance ou par décret présidentiel, les documents exigés et ci-dessus signalés sont transmis au Ministre des Affaires Foncières (art. 8);
- Si une personne intéressée ne peut être atteinte par un des actes de la procédure, l'Administration avertit le Procureur de la République puis le Tribunal de Grande Instance du ressort qui prend d'urgence les mesures qu'il juge utiles pour la défense des intérêts en cause (art. 9). Le procureur peut continuer les recherches entreprises par l'Administration : si celles-ci échouent ou se révèlent inutiles, le Procureur de la République demande que le Tribunal de Grande Instance nomme un administrateur des biens à exproprier (art. 9 al 2). Les droits et les devoirs de cet administrateur se limitent à la représentation de l'exproprié dans la procédure d'expropriation et de fixation judiciaire de l'indemnité. Les articles 71 et 72 du Code de la Famille lui sont applicables.

La décision doit mentionner l'identité complète des intéressés et s'appuyer sur un plan des biens à exproprier avec en plus, en cas d'expropriation par zones, un plan indiquant les travaux à exécuter et les biens à mettre en vente ou à concéder. Elle fixe en outre le délai de déguerpissement à dater de la mutation (art. 6).

S'il existe à l'égard des immeubles, compris dans le plan visé à l'article 6, des droits de location ou tout autre droit non inscrit au certificat d'enregistrement, le propriétaire ou le concessionnaire est tenu d'aviser sans délai les titulaires de leurs intérêts, à défaut de quoi, il reste seul tenu envers eux des indemnités qu'ils auraient pu réclamer (art. 10).

La décision est publiée au Journal Officiel et portée à la connaissance des personnes exposées par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remise en main propre par un messenger contre récépissé daté et signé.

Pour les droits collectifs de jouissance, la population est prévenue par une communication faite aux représentants qualifiés des communautés locales intéressées par le Commissaire de zone ou son délégué. Celui-ci dresse un procès-verbal qui est transmis à l'autorité qui a pris la décision d'exproprier. Si une personne intéressée ne peut être jointe, l'Administration avertit le Procureur de la République qui prend les

mesures nécessaires pour défendre les droits en cause. Il peut continuer les recherches administratives. Si celles-ci échouent, il nomme un administrateur des biens à exproprier.

Si des propriétés ont des droits de location, le propriétaire doit aviser sans délai les locataires, à défaut de quoi il reste seul tenu envers eux des indemnités qu'ils auraient pu réclamer.

4.2.5.1.3. Procédure d'expropriation ou de compensation en RDC

Au regard de l'article 34 de la Constitution du 18 février 2006, toute décision d'expropriation, est de la compétence du pouvoir législatif. En tenant compte de cet article de la constitution, la loi n° 77-001 du 22/02/2002 décrit les procédures d'expropriation qui devraient être en vigueur. L'utilité publique est de nature à s'appliquer aux nécessités les plus diverses de la collectivité sociale, notamment dans les domaines de l'économie, de la sécurité, de la défense militaire, des services publics, de l'hygiène, de l'esthétique, de la sauvegarde des beautés naturelles et des monuments, du tourisme, des plantations et de l'élevage, des voiries et des constructions y compris des ouvrages d'art. Elle suppose que le bien repris aura une affectation utile à tous ou à une collectivité déterminée. La décision d'expropriation pour utilité publique doit mentionner l'identité complète des intéressés et s'appuyer sur un plan des biens à exproprier avec en plus, en cas d'expropriation par zone, un plan indiquant les travaux à exécuter et les biens à mettre en vente ou à concéder. Elle fixe, en outre, le délai de déguerpissement à dater de la mutation. La décision est publiée au Journal Officiel et portée à la connaissance des personnes exposées par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remise en main propre par un messenger contre récépissé daté et signé.

Pour les droits collectifs de jouissance, la population est prévenue par une communication faite aux représentants qualifiés des communautés locales intéressées par l'autorité locale ou son délégué. Celui-ci dresse un procès-verbal qui est transmis à l'autorité qui a pris la décision d'exproprier. Si une personne intéressée ne peut être jointe, l'Administration avertit le Procureur de la République qui prend les mesures nécessaires pour défendre les droits en cause. Il peut continuer les recherches administratives. Si celles-ci échouent, il nomme un administrateur des biens à exproprier. Si des propriétés ont des droits de location, le propriétaire doit aviser sans délai les locataires, à défaut de quoi il reste seul tenu envers eux des indemnités qu'ils auraient pu réclamer. Les réclamations et observations de tout ordre doivent être portées à la connaissance de l'autorité en charge de l'expropriation, au plus tard un mois après la réception de la lettre signifiant l'expropriation.

Ce délai peut être prorogé par l'autorité en charge de l'expropriation. À l'expiration du délai imparti, des propositions d'indemnisation sont faites aux intéressés. Ces propositions s'appuient sur un procès-verbal d'expertise dressé et signé par deux géomètres Experts Immobiliers du Cadastre auxquels on adjoint un agronome ou un autre spécialiste suivant la nature du bien à exproprier. Si un accord à l'amiable ne peut être trouvé, l'expropriant adresse une requête aux tribunaux pour vérifier la régularité de la procédure administrative et procéder au règlement des indemnités. Dans les 15 jours de l'assignation, le tribunal entend les parties. Dans les huit jours de cette date, il statue sur la régularité de la procédure. Il nomme trois experts sur le choix desquels les parties se sont mises d'accord et les nomme d'office. Le tribunal fixe le délai dans lequel les experts devront avoir remis leur rapport. Ce délai ne peut dépasser 60 jours ; dans des cas exceptionnels, il peut être prorogé à 90 jours. Les experts peuvent se faire communiquer au bureau du Conservateur des titres immobiliers tous les renseignements utiles à leur mission. Ils déposent au greffe

du tribunal un rapport commun en autant d'exemplaires que de parties en cause. Dans les huit jours suivant le dépôt du rapport, le tribunal convoque les protagonistes. A l'audience, le tribunal écoute les parties prenantes et éventuellement les experts. Au plus tard un mois après cette audience, il statue sur le montant des indemnités et les frais ; si l'exproprié l'en saisit, il fixe la durée du délai de déguerpissement. Le jugement est exécutoire par provision, nonobstant tout recours et caution. L'indemnité due à l'exproprié doit être fondée sur la valeur du bien à la date du jugement statuant sur la régularité de la procédure. Elle doit être payée avant l'enregistrement de la mutation et, au plus tard, 4 mois à dater du jugement fixant les indemnités. Passé ce délai, l'exproprié peut poursuivre l'expropriant en annulation de l'expropriation.

Les articles 193 à 203 de la loi n°73-021 du 20 juillet 1973 précisent les données qui doivent être collectées au cours de l'estimation des biens à exproprier et il est bien précisé que cette enquête s'applique également aux droits collectifs et individuels de jouissance qu'exercent les populations locales sur des terres domaniales. L'enquête comporte :

- la vérification sur place de la délimitation du terrain demandé,
- le recensement des personnes qui s'y trouvent ou y exercent une quelconque activité,
- la description des lieux et l'inventaire de ce qui s'y trouve en fait de bois, forêt, cours d'eau, voies de circulation,
- l'audition des personnes qui formulent verbalement leurs réclamations ou observations,
- l'enregistrement et l'étude de toutes les informations écrites.

L'enquête est ouverte par affichage dans la localité où le terrain est situé. L'enquête est clôturée par un procès-verbal indiquant tous les renseignements réunis et les conclusions de l'agent qui en était chargé. Dans un délai d'un mois, l'auteur de l'enquête envoie sous pli recommandé à l'autorité administrative compétente deux exemplaires de son procès-verbal. Tout requérant peut obtenir une copie de la lettre de transmission du dossier. Les différents niveaux de l'administration impliqués dans l'expropriation peuvent demander une révision de l'enquête. Quand le dossier d'enquête donne satisfaction, il est transmis au Procureur de la République qui a un mois pour approuver le rapport d'enquête ou communiquer ses observations. Si ce délai d'un mois est dépassé, le rapport est accepté d'office. L'administration doit répondre à toutes les observations du Procureur de la République. Quand il y a accord, le dossier d'enquête doit être transmis dans le mois qui suit à l'autorité administrative compétente.

Actuellement, l'ensemble de l'administration et services de l'État de la RDC est en pleine reconstruction et restructuration. Les éléments sur la procédure juridique d'expropriation indiqués ci-dessus sont quelque peu théoriques. Il serait plus réaliste de limiter autant que possible le nombre des acteurs intervenant dans une procédure d'expropriation. C'est-à-dire de rassembler toutes les phases en conservant leurs délais entre les mains de la Commission chargée du déplacement involontaire de personnes. Les autres intervenants, par exemple le Procureur de la République, seraient conservés seulement pour les cas de litiges graves.

Afin d'assurer la convergence entre l'OP et la BP 4.12 de la Banque Mondiale et la réglementation de la RDC, il est nécessaire que les points suivants de la procédure soient scrupuleusement suivis et mis en application. Avant qu'une activité de projet ne soit mise en pratique, les personnes qui sont affectées par ces activités devront être compensées en accord avec la réglementation et le cadre défini de la réinstallation involontaire. Pour les sous-composantes qui impliquent l'acquisition de terres, il est indispensable que ces mesures prévoient des compensations et d'autres formes d'assistance nécessaires

pour la relocalisation, avant le déménagement, et, éventuellement, la préparation et provision de sites de réinstallation involontaire avec des équipements adéquats, lorsqu'ils sont nécessaires.

En particulier, la prise de terres et de biens associés ne peut avoir lieu qu'après le paiement de la compensation et, le cas échéant, la fourniture aux personnes déplacées des sites de réinstallation involontaire et les allocations de déménagement.

Pour des sous-composantes nécessitant un déménagement ou la perte d'un abri, la réglementation requiert de plus que des mesures pour assister les personnes déplacées soient mises en place en accord avec le plan d'action de réinstallation involontaire de la sous-composante. Les mesures pour assurer la conformité avec cette directive de la réglementation seraient incluses dans les plans de réinstallation involontaire qui devront être préparés pour chaque sous-composante impliquant une réinstallation involontaire ou une compensation. Les plans de réinstallation involontaire doivent d'abord être approuvés par l'UNCP. Le processus de compensation comporte les étapes suivantes:

- La participation publique des communautés locales.
Celle-ci est considérée comme faisant partie intégrante de la phase de conception de la sous-composante. La participation publique permet de s'assurer que tout individu/ménage affecté est informé de ce qui se passe pour qu'il puisse émettre son avis ;
- Les propriétaires fonciers et les utilisateurs seront informés de manière formelle, par écrit et, comme de nombreuses personnes ne savent ni lire ni écrire, le document de notification sera suivi verbalement par un responsable de l'administration locale (administration communale) en présence d'un représentant de la communauté agréé par tous ;
- La documentation sur les possessions et les biens.
Les fonctionnaires de l'administration devront organiser des rencontres avec les individus et/ou ménages affectés pour discuter du processus de compensation. Pour chaque individu ou ménage affecté, le dossier de compensation contient les informations personnelles nécessaires sur la partie affectée et ceux qui sont nommés comme faisant partie du ménage, le total des possessions foncières, l'inventaire des biens affectés, et des informations pour assurer leur situation future. Ces informations sont confirmées et attestées par des représentants locaux. Les dossiers seront maintenus à jour et incluront de la documentation sur les terres livrées. Toutes les revendications et tous les biens seront décrits par écrit ;
- L'accord sur la compensation et la préparation des contrats.
Tous les types de compensation sont clairement expliqués à l'individu et au ménage. L'administration dresse une liste de toutes les propriétés et terres livrées, et les types de compensation (argent liquide et/ou en nature) choisis. Une personne qui choisit une compensation en nature a un bon de commande qui est signé et attesté par un témoin. A huis-clos, le contrat de compensation est lu à voix haute en présence de la partie affectée, du représentant de l'administration et d'un représentant de la communauté agréé par tous ;
- Le paiement des compensations.
Toute remise de propriété, tels que terres ou bâtiments, et tout paiement de compensation sera effectué en présence de la partie affectée, du représentant de l'administration et d'un représentant de la communauté agréé par tous ;
- Les paiements de compensations communautaires.

La compensation communautaire sera en nature seulement pour une communauté dans sa totalité, sous la forme d'une reconstruction de l'équipement de même niveau ou plus que ceux en cours de construction par un ALE locale dans la zone pour la même fonction. Des exemples de compensation communautaires incluent :

- Construction d'école (publique ou religieuse),
- Centre de santé,
- Toilettes publiques,
- Alimentation en eau,
- Place de marché,
- Route,
- etc.

4.2.5.1.4. Cas de réclamations et observations de l'exproprié

L'article 11 de la loi 77-001 du 22 février 1977 dit que les réclamations, observations et accords auxquels la décision d'exportation donne lieu, ainsi que les prix, indemnités ou compensations dûment justifiés, que les personnes intéressés réclament, doivent être portés à la connaissance du Ministre des Affaires Foncières, qui n'est pas nécessairement l'autorité qui a pris la décision d'expropriation, dans le délai d'un mois à dater de l'avis de réception de cette décision (ou de la date du récépissé). Ce délai peut être prorogé par l'autorité qui a décidé l'expropriation (art. 11).

A l'expiration du délai imparti, des propositions d'indemnisation sont faites aux intéressés par le Ministre des Affaires Foncières (art. 12). Ces propositions s'appuient sur un procès-verbal dressé et signé par deux Géomètres Experts Immobiliers du Cadastre auxquels on adjoint, si nécessaire, un agronome ou un autre spécialiste, suivant la nature du bien à exproprier. S'il s'agit d'exproprier les droits collectifs ou individuels de jouissance, qu'exercent les populations locales sur les terres domaniales, l'expropriant s'appuie, pour formuler ses propositions d'indemnisation, sur une enquête prescrite et effectuée conformément aux dispositions des articles 193 à 203 de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973. Ces expertises et enquêtes peuvent être faites préalablement à l'ouverture de la procédure d'expropriation (art. 12) et à défaut d'entente à l'amiable, l'affaire relève désormais de la compétence des tribunaux.

4.2.5.2. Démarche judiciaire

En droit Congolais, l'expropriation est une procédure qui relève davantage de la compétence du Pouvoir Exécutif. Les tribunaux ne sont déclarés compétents que pour régler à posteriori les incidents nés de l'opération entre expropriants et expropriés.

L'article 13 de la loi n° 77-001 du 22 février 1977 dit qu'à défaut d'entente amiable à la suite du désaccord, « *assignation est donnée aux parties à exproprier, à la requête de l'expropriant, pour voir vérifier par les tribunaux, la régularité de la procédure administrative et procéder au règlement des indemnités. Tout tiers intéressé peut intervenir ou être appelé en intervention* ».

En cas d'enclenchement d'action devant ce juge civil, la procédure se déroule comme suit :

- dans les 15 jours de l'assignation, le tribunal entend les parties ;

- dans les huit jours de cette date, il statue sur la régularité de la procédure et nomme d'office (art. 14). Le tribunal fixe le délai dans lequel les experts nommés devront avoir déposé leur rapport. Ce délai ne peut dépasser les soixante jours, sauf circonstance exceptionnelle, auquel cas il peut être prorogé de trente jours (art. 15). Les experts peuvent, au bureau du Conservateur des Titres immobiliers, se faire communiquer par celui-ci, tous renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission. Ils déposent au greffe du tribunal, dans le délai imparti, un rapport commun en autant d'exemplaires qu'il y a de parties à la cause (art. 15);
- Dans les huit jours du dépôt de ce rapport, le président du tribunal convoque les parties à une audience fixée en respectant les délais d'ajournement du droit commun. Un exemplaire de ce rapport est joint à la convocation (art. 16);
- A l'audience ainsi fixée, le tribunal entend les parties et éventuellement les experts ; et au plus tard dans le mois de cette audience, il statue sur le montant des indemnités et les frais, et si l'exproprié l'en saisit, sur la durée du délai de déguerpissement (art. 17).

Le jugement est exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution (art. 17).

4.2.5.3. *La procédure d'indemnisation*

L'article 18 de la loi n° 77-001 du 22 février 1977 précise que l'indemnité due à l'exproprié, doit être fondée sur la valeur de droits réels sur le bien à date du jugement statuant sur la régularité de la procédure, et que cette indemnité doit être payée avant la mutation immobilière, c'est-à-dire avant l'établissement du certificat d'enregistrement nouveau au nom de l'État et avant l'annulation du certificat de l'exproprié, et au plus tard dans les 4 mois à dater du jugement fixant les indemnités. Passé ce délai, l'exproprié peut poursuivre l'expropriant en annulation de l'expropriation, sans préjudice de tous dommages intérêts, s'il y a lieu, et sans paiement de l'indemnité, l'exproprié demeure en possession de ses droits immobiliers.

Pour la fixation des indemnités, la loi n° 77-001 du 22 février 1977 a prévue différentes évaluations :

- Une évaluation par les intéressés eux-mêmes des indemnités ou compensations dûment justifiées dans le délai d'un mois à dater de l'avis de réception de la décision d'expropriation, le quel délai peut être prorogé par l'autorité compétente. Il s'agit donc d'un accord entre l'expropriant et l'exproprié sur le montant et sur le mode de règlement de l'indemnité (art. 11);
- Une évaluation judiciaire des indemnités sur base d'un rapport commun de trois experts commis;
- Une évaluation par deux géomètres experts immobiliers du cadastre auxquels est adjoint, selon le cas, un agronome ou un autre spécialiste suivant la nature du bien à exproprier. L'évaluation de l'indemnité portant sur les droits de jouissance des communautés locales sur les terres domaniales se fonde sur un rapport d'enquêtes prescrites et effectuées suivant les termes des articles 193 à 203 de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 (art. 12).

Selon ce dernier cas, l'enquête comporte :

- La vérification sur place de la délimitation du terrain demandé ;
- Le recensement des personnes qui s'y trouvent ou y exerce une quelconque activité ;
- La description des lieux et l'inventaire de ce qui s'y trouve en fait de bois, forêt, cours d'eau, voies de circulation ;
- L'audition des personnes qui formulent verbalement leurs réclamations ou observations ;

- L'enregistrement et l'étude de toutes les informations écrites.

L'enquête est ouverte par affichage dans la localité où le terrain est situé. Il est clôturé par un procès-verbal indiquant tous les renseignements réunis et les conclusions de l'agent qui en était chargé.

Dans un délai d'un mois, l'auteur de l'enquête envoie sous pli recommandé à l'autorité administrative compétente deux exemplaires de son procès-verbal. Tout requérant peut obtenir une copie de la lettre de transmission du dossier. Les différents niveaux de l'administration impliqués dans l'expropriation peuvent demander une révision de l'enquête.

Quand le dossier d'enquête donne satisfaction, il est transmis au Procureur de la République qui a un mois pour approuver le rapport d'enquête ou communiquer ses observations.

Si ce délai d'un mois est dépassé, le rapport est accepté d'office. L'administration doit répondre à toutes les observations du Procureur de la République. Quand il y a accord, le dossier d'enquête doit être transmis dans le mois qui suit à l'autorité administrative compétente.

Les sommes à payer en application des articles 4 et 5, sont, en cas de désaccord, fixées par le tribunal sans que l'exploitant puisse, durant l'instance, être obligé de suspendre ses travaux (art. 6).

4.2.5.4. *Considérations pratiques*

Actuellement, l'ensemble de l'administration et des services de l'État de la RDC est en pleine reconstruction et restructuration. Les éléments sur la procédure juridique d'expropriation indiqués ci-dessus sont quelque peu théoriques. Il serait plus réaliste de limiter autant que possible le nombre des acteurs intervenant dans une procédure d'expropriation. C'est-à-dire de rassembler toutes les phases en conservant leurs délais entre les mains de la commission chargée du déplacement involontaires de personnes.

Les autres intervenants, par exemple le Procureur de la République, seraient concernés seulement pour les cas de litiges graves. Quand l'ensemble de l'Administration de la RDC sera pleinement opérant, il serait souhaitable que la procédure juridique décrite ici soit réactivée avec quelques modifications qui seront déterminées grâce à l'expérience acquise au cours de plusieurs programmes de développement du financement des bailleurs multi et bilatéraux (PMURR, PUSPRES, PUAACV, PMEDE etc).

4.3. ANALYSE COMPARATIVE ENTRE OP 4.12 ET TEXTES NATIONAUX

Il faut noter qu'il y a de fortes convergences entre les textes juridiques congolais, l'OP et la BP 4.12 de la Banque Mondiale. En attendant que ces textes soient appliqués dans toute leur intégralité, une réflexion pourrait s'amorcer afin de préciser les procédures de compensation (taux, nature des biens à indemniser, prise en compte du travail et du rétablissement du niveau de vie antérieur à l'expropriation,...), de protection accrue des groupes vulnérables et surtout les procédures de suivi / évaluation des expropriés. En effet, le problème qui se pose souvent est celui du fossé entre ce qui est prévu par les textes et leur application.

Le tableau de comparaison ci-dessous montre que sur certains points, il y a une convergence entre la législation congolaise et l'OP.4.12 de la Banque Mondiale. Les points de convergence sont les suivants :

- les personnes éligibles à une compensation ;
- la date limite d'éligibilité (CUT-OFF DATE) ;
- le type de paiement.

Par ailleurs, des points de divergence existent et ils sont très nombreux. On retiendra notamment :

- les occupants irréguliers ne sont pas pris en charge par le droit national ;
- les procédures de suivi et d'évaluation n'existent pas dans le droit congolais ;
- la réhabilitation économique n'est pas prévue en RDC ;
- le coût de réinstallation n'est pas pris en charge en RDC ;
- le déménagement des PAP n'existe pas en droit congolais ;
- le règlement des litiges est plus souple dans la législation de la Banque Mondiale ;
- les groupes vulnérables sont inconnus en droit positif congolais ;
- la participation est plus large dans les textes de l'OP.4.12 ;
- les alternatives de compensation ne sont pas prévues dans le droit congolais.

Il apparaît que les points de divergence sont les plus importants entre la législation congolaise et l'OP.4.12 de la BM que les points de convergence. Toutefois, des possibilités de rapprochements existent. En effet, tous les points de divergence par rapport à la législation nationale s'analysent non sous forme de contradiction, mais plutôt par une insuffisance dans la législation nationale. C'est ainsi que :

- rien ne s'oppose à la prise en charge des irréguliers dans le droit congolais ;
- organiser le suivi et l'évaluation permet de rendre opérationnel certaines dispositions ;
- quant au règlement des litiges, l'essentiel est que les modes alternatifs n'empêchent pas en cas d'échec de poursuivre les voies contentieuses officielles.

En conclusion, Là où il existe des failles au niveau de la législation nationale ou des contradictions, c'est la politique opérationnelle de la Banque mondiale qui prévaudra. Le tableau suivant procède à la comparaison du cadre juridique congolais et les exigences de la Politique Opérationnelle 4.12 de la banque Mondiale sur la réinstallation involontaire des populations.

Tableau 5 : Concordance du cadre juridique national et les exigences de l'OP4.12

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de l'OP4.12	Conclusions
Date limite d'éligibilité (Cut-off date)	Date de l'ouverture de l'enquête publique	OP.4.12 par.14 ; Annexe A par.5. a)i) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.	Appliquer la politique de la BM
Compensation terres	Compenser avec une parcelle équivalente	De préférence remplacer les terres prises et régulariser l'occupation ; sinon, paiement des terres prises au prix du marché	Appliquer la Politique de la BM
Compensation – structures / infrastructures	Payer la valeur selon le marché local	Remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel	Appliquer la législation Banque Mondiale
Occupants irréguliers	Le droit de l'expropriation ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'État.	PO 4.12, par. 16: Les personnes relevant du paragraphe 15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. OP. 4.12 paragraphe 6. b) i) et c) : Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.	Appliquer la Politique de la BM
Principes d'évaluation	Juste et préalable	Juste et préalable	Appliquer la législation de la BM
Evaluation – terres	Remplacer à base des barèmes selon la localité	Remplacer à base des prix du marché	Appliquer la Politique de la BM
Evaluation – structures	Remplacer à base de barème selon matériaux de construction	Remplacer à base des prix du marché	Appliquer la Politique de la BM

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de l'OP4.12	Conclusions
Participation	Dans le décret d'expropriation, l'ouverture est précédée d'une enquête publique et l'audition des expropriés	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément au § 2 b) de l'OP.4.12 ; § 13 a) Annexe A § 15 d) ; Annexe A § 16 a)	Appliquer la Politique de la BM
Vulnérabilité	Non mentionnée dans la législation	Assistance spéciale en accord avec les besoins	Appliquer la Politique de la BM
Litiges	Saisie des cours et tribunaux	Résolution des conflits sociaux au niveau local recommandée ; recours à la voie juridictionnelle en cas de désaccord	Appliquer la législation de la BM
Type de paiement	Normalement en argent et si possible en nature	Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre ; préférence en nature avec option non foncière ; paiement en espèce pouvant être combiné avec des perspectives d'emplois ou de travail	Appliquer la Politique de la BM
Alternatives de compensation	La législation congolaise ne prévoit pas, en dehors des indemnités et / ou de l'attribution de nouvelles terres, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	PO 4.12, § 11: Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.	Appliquer la Politique de la BM
Déménagement	Après paiement reçu	Après le paiement et avant le début des travaux de génie civil	Appliquer la Politique de la BM
Coût de réinstallation	Non mentionné dans la législation	Payable par le projet.	Appliquer la Politique de la BM
Réhabilitation économique	Non mentionné dans la législation	Nécessaire dans le cas où les revenus sont touchés, les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Appliquer la Politique de la BM
Suivi et évaluation	Non mentionné dans la législation	Nécessaire	Appliquer la Politique de la BM

4.4. INSTITUTIONS CHARGÉES DES QUESTIONS DE REINSTALLATION

4.4.1. Acteurs institutionnels responsables

Au niveau institutionnel, la structure responsable de la gestion des terres et de l'expropriation sont les ministères suivants chargés :

- des Affaires Foncières qui a, dans ses attributions, le lotissement et l'octroi des parcelles en vue de la mise en valeur, à travers les conservateurs des titres immobiliers, l'application et vulgarisation de la législation foncière et immobilière, le notariat en matière foncière et cadastrale, la gestion et octroi des titres immobiliers, le lotissement en collaboration avec le Ministère de l'Urbanisme et Habitat;
- de l'Intérieur, Décentralisation, Sécurité et affaires coutumières qui a en charge, entre autre, l'identification, l'encadrement et le recensement des populations, le suivi et la surveillance des mouvements des populations ;
- de l'Agriculture du Développement Rural qui a en charge la production agricole et l'autosuffisance alimentaire ;
- du Plan et suivi de mise en œuvre de la révolution de la modernité qui a dans ses attributions la planification et la programmation de la politique de développement économique et social, la coordination des projets interministériels;
- de l'industrie
- des Infrastructures, Travaux publics, de l'Aménagement du territoire, Urbanisme et Habitat

Dans chaque province, chaque ministère a ses services qui fonctionnent sous l'autorité du gouverneur.

5. PREPARATION – REVUE ET APPROBATION DES PLANS D’ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

Les plans de réinstallation devront être préparés, revus et approuvés par tous les acteurs impliqués et/concernés par le processus.

5.1. PREPARATION

Le CPR présente les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation dans le cadre de l’exécution des activités du projet. Si une composante du projet exige une ou des opérations de réinstallation, un Plan d’Action de Réinstallation (PAR) est élaboré par un consultant en sciences sociales recruté par l’UGP du PDPC. Le travail se fera en étroite collaboration avec les Collectivités locales, les services techniques de l’Etat et les populations affectées. La préparation de la réinstallation suivra les étapes suivantes : (i) consultation/information des parties prenantes, notamment les populations affectées et les Collectivités locales ; (ii) définition du ou des sous-projets ;(iii) définition d’un PAR en cas de nécessité ; (iv) approbation du PAR par l’UGP, les Collectivités, les Personnes Affectées par le Projet (PAP) et la Banque Mondiale.

5.2. ETAPES DE LA SELECTION SOCIALE DES ACTIVITES DU PDPC

La sélection sociale des sous-projets sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre par l’UGP. Les étapes suivantes de la sélection sociale seront suivies :

Etape 1: Identification et sélection sociale du sous-projet

La première étape du processus de sélection porte sur l’identification et le classement de l’activité à réaliser dans le cadre du projet, pour pouvoir apprécier ses impacts au plan social, notamment en termes de déplacement de population et de réinstallation. La sélection sociale est effectuée par un (1) Consultant en Sciences Sociales qui sera recruté par l’UGP du Projet.

Etape 2: Détermination du travail social à faire

Après l’analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et après avoir déterminé l’ampleur du travail social requis, le Consultant en Sciences Sociales fera une recommandation pour dire si un PAR travail social ne sera pas nécessaire.

La sélection sociale dans le processus d’approbation du sous projet

La sélection se fait dans les cas suivants :

- Si le processus de sélection sociale révèle qu’un travail social n’est pas nécessaire, le projet déjà identifié pourra être approuvé et exécuté sans réserve ;
- Si le processus de sélection sociale révèle qu’un travail social est nécessaire, le projet ne pourra être approuvé ni mis en œuvre qu’après avoir réalisé un PAR.

5.3. CONSULTATION

La consultation de l'ensemble des parties prenantes au Projet devrait être réalisée durant tout le cycle du projet à différents niveaux.

- Au niveau national : consultation et information des Ministères concernés par le projet (Environnement et forêt, Agriculture, Hydraulique, urbanisme, cadastre, travaux publics, etc.).
- Au niveau des entités administratives décentralisées : Autorités administratives et politiques provinciales, Directions Provinciales, Organisations de la Société Civile.
- Au niveau communal : Autorités administratives et politiques (Maires), Services techniques déconcentrés, les ONG et organisations communautaires locales, etc.
- Au niveau village : Autorités coutumières et religieuses, les Chef du groupement des Villages, organisation villageoises, les populations autochtones, etc.

La consultation devrait s'inscrire dans une approche participative. Outre la consultation des parties prenantes, les populations affectées devant faire l'objet de réinstallation involontaire et celles des sites potentielles d'accueil des déplacés seront particulièrement informée à travers des campagnes d'information/sensibilisation. Pour l'élaboration du PAR, l'enquête socio-économique sera une occasion d'information et consultations des populations affectées.

5.3.1. Information des collectivités locales

Il est suggéré que l'UNCP recrute un Consultant en Sciences Sociales qui aura aussi dans ses missions la diffusion de l'information auprès des collectivités territoriales en ce qui concerne les aspects sociaux, dont les questions de réinstallation. L'expert aura aussi en charge la vérification du niveau de réinstallation pour chaque composante du projet, la définition du Plan de réinstallation par Collectivités, ménages ou individus concernés, le suivi et l'évaluation. Ces campagnes d'informations aborderont les thèmes principaux suivants : la terminologie de la PO 4.12, le contenu d'un PAR, les étapes de l'élaboration d'un PAR, la prise en charge des groupes vulnérables, le cadre juridique de la réinstallation, la responsabilité organisationnelle, etc. L'expert en Sciences Sociales assistera aussi l'UGP dans la large diffusion du présent CPR au niveau des Collectivités locales, aux Chefs de Villages; aux organisations, aux ONG et aux PAP pour une meilleure connaissance des principes qui régissent la réinstallation.

5.3.2. Définition des Plans d'Action de Réinstallation (PAR/PSR)

S'il est envisagé un PAR, il devra être effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études économiques de rentabilité, études environnementales etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence. Le PAR devra être défini sur la même base de données et suivant le même processus. Des enquêtes détaillées devront toujours être effectuées auprès des individus ou groupes potentiellement affectés par les sous-projets prévus. Ce qui implique nécessairement de :

- faire un recensement exhaustif de la population (sexe, âge, nombre d'enfants, niveau d'instruction ; activité, nombre d'enfants, groupes vulnérables, ...) ;
- inventorier les impacts physiques et économiques du sous projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de terres ou d'activités productives ; et

- dresser un profil socio-économique des PAP (groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, occupation principale, sources de revenus et moyens de subsistance, statut foncier, liens temporels et sociaux avec le territoire concerné, niveau d'accessibilité aux infrastructures et services).

Les composants du Plan d'Action de Réinstallation Involontaire et/ou de compensations des sous-composantes seront :

- description de la sous-composante;
- impacts potentiels;
- objectifs de la sous-composante;
- conclusions significatives de l'étude socio-économique;
- cadre juridique et institutionnel de la réinstallation;
- éligibilité à une compensation;
- évaluation et compensation des pertes;
- si nécessaire, mesures de réinstallation (sélection de site, préparation de site, et réinstallation,);
- hébergement, infrastructures et services sociaux;
- protection et gestion environnementales;
- participation de la communauté;
- intégration aux populations hôtes;
- procédures concernant les plaintes;
- responsabilités organisationnelles;
- calendrier de mise en place;
- coûts et budget;
- suivi et évaluation.

L'étude socio-économique et le Plan d'Action de Réinstallation (Involontaire) seront conduits par les délégués de la Commission de Réinstallation Involontaire qui auront été nommés par le Ministère de tutelle du Maître d'Œuvre. Cette commission sera assistée par le Responsable Environnemental de l'entité et/ou du Ministère concerné. L'étude socio-économique et le Plan d'Action de Réinstallation seront évalués et approuvés par la Banque Mondiale.

5.3.3. Déplacements et compensations des populations

Si la réinstallation est envisagée, l'expropriation et le paiement des terres et autres biens, le déménagement des personnes affectées par le projet (PAP) et leur réinstallation (soit provisoire ou permanent), et toute assistance de réhabilitation économique, doivent être achevés dans leur totalité avant le démarrage des travaux du projet. Le déplacement des populations affectées interviendra après une phase de vérification des biens et personnes, le recueil et l'examen des plaintes. C'est au terme de la vérification et l'examen des plaintes, que les compensations aux personnes vont se réalisées. Lorsque toutes les personnes affectées seront indemnisées on procédera à leur déplacement et à leur installation conformément au plan de réinstallation.

6. CRITERES D'ELIGIBILITE A UNE COMPENSATION

À ce stade, on ne peut pas déterminer les personnes qui seront déplacées car toutes les sous-composantes ne sont pas encore définies. Néanmoins, seront éligibles à une compensation, toutes les personnes physiques ou morales qui sont installées sur les sites devant faire l'objet de déplacement et dont les biens seront partiellement ou totalement affectés par les travaux et qui auraient été recensées lors de l'enquête socio-économique.

Les trois catégories suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique opérationnelle de réinstallation de la Banque Mondiale pour ce Projet:

- **Individu affecté** : Dans le cadre du PDPC, les différents travaux qui seront réalisés pourraient engendrer des dommages susceptibles de remettre en cause l'intérêt matériel de certains individus. Dans ce contexte, un étalagiste, un vendeur, un garagiste, un agriculteur qui cultive une parcelle de terre dans l'emprise, un artisan, un revendeur ou un prestataire de service qui utilise un espace public peut se voir contraint de laisser ou déplacer ses activités en raison de la réalisation du projet. Ces sujets constituent donc des personnes affectées par le projet.
- **Ménage affecté** : Un dommage causé à un membre de famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un étalagiste, un vendeur, un garagiste, un agriculteur qui cultive une parcelle de terre dans l'emprise, un artisan, un revendeur ou un prestataire de service qui survient aux besoins alimentaires de son ménage grâce à l'exercice de ses activités, éprouvera des peines et des difficultés pour répondre aux mêmes besoins s'il en vient à subir négativement l'impact de ce projet.
- **Ménages vulnérables** : Ils peuvent avoir des besoins différents de ceux de la plupart des ménages.
 - Les femmes chef de ménage peuvent dépendre de leurs enfants, frères ou sœurs ou d'autres parents pour leurs revenus. Puisqu'un individu affecté peut nommer la personne dont elle dépend au niveau du ménage, la réinstallation involontaire ne rompra jamais ce lien.
 - Les femmes non agricultrices gagnent leurs revenus par d'autres sources ou dépendent des parents par des échanges de denrées de base. Si un bâtiment leur appartenant se trouve sur une terre réquisitionnée par une sous-composante, elles recevront une compensation du coût de remplacement. Si une personne dont elles dépendent est déplacée, elles seront protégées car la personne déplacée peut les nommer comme faisant partie du ménage.
 - Les personnes âgées recevront une attention particulière.

L'OP 4.12 de la Banque Mondiale suggère les trois critères suivants pour l'éligibilité :

1. ceux qui ont des droits formels et légaux sur les terres selon le code foncier et le droit coutumier ;
2. ceux qui n'ont pas de droits formels et légaux sur des terres au moment où le recensement débute, mais ont des revendications sur de tels terres ou biens - dans le cas où ces revendications sont

reconnues par la loi de la RDC (Code foncier et/ou droit coutumier). À noter que les droits coutumiers de la RDC sont, pour une grande partie, uniquement oraux ;

3. ceux qui n'ont pas de droit à des revendications légales reconnues sur les terres qu'ils occupent.

Ceux qui sont couverts par les points (1) et (2) ci-dessus doivent recevoir une compensation pour la terre qu'ils perdent, en accord avec la réglementation. Les personnes concernées par le point (3) ci-dessus doivent recevoir une aide pour le déplacement au lieu d'une compensation pour la terre qu'elles occupent, et d'autres aides, si nécessaire, pour atteindre les objectifs décrits dans cette réglementation, si elles occupent la zone du projet avant une date finale établie par le Gouvernement de la RDC et acceptée par la Banque Mondiale. Les personnes qui s'installent sur ces terres après cette date finale n'auront droit à aucune compensation ou toute autre forme d'aide au déplacement.

Toutes les personnes incluses dans les points (1), (2) ou (3) ci-dessus doivent recevoir une compensation pour la perte de biens autres que des terres. Ainsi, il est clair que toutes les personnes affectées, quel que soit leurs statuts, qu'elles aient ou non des titres formels, des droits légaux, les squatters ou autres installés illégalement sur la terre, ont droit à un quelconque type d'assistance si elles ont occupé la terre avant la date de fin de droit. La date de fin de droit correspond à la période pendant laquelle est conduite l'évaluation des personnes et de leurs propriétés dans la zone où se déroule le projet, i.e. le moment où la zone du projet a été identifiée et pendant que l'étude socio-économique se déroule. Ensuite, aucun nouveau cas de personne affectée ne sera examiné. Les personnes qui s'installent dans la zone après l'étude socio-économique (recensement et évaluation) ne sont pas éligibles pour une compensation ou toute autre forme d'aide à la réinstallation. Les communautés qui perdent de façon permanente leurs terres ou l'accès à des biens sous des droits coutumiers seront éligibles pour une compensation.

7. CONSULTATION PUBLIQUES

De manière globale, l'information et la consultation sur le processus de préparation du présent CPR sont organisées comme suit :

- Rencontres institutionnelles avec les acteurs principalement interpellés par la réinstallation (services de l'urbanisme, de l'habitat et du cadastre) ;
- Rencontres avec les représentants de l'Etat dans les Collectivités locales potentiellement impliqués dans le processus de réinstallation ;
- Rencontres avec les élus locaux et organisations locales au niveau des Collectivités locales;
- Entretiens avec les personnes susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités dans certaines localités ciblées ; visite des sites potentiels d'intervention.

La consultation proprement dite des Personnes Affectées par le Projet dans le processus de préparation du présent CPR est une exigence fondamentale. Dans les sites visités, la consultation des PAP potentielles a portée notamment sur :

- l'information sur les activités du PDPC, notamment les activités pouvant entraîner une réinstallation ;
- des discussions sur les questions foncières au niveau local (propriété, mode d'attribution, d'acquisition, etc.) ;
- des discussions sur les procédures d'expropriation nationales (opportunités, faiblesses et limites d'applicabilité) ;
- une information et échanges sur les mesures préconisées par les procédures de la Banque mondiale (principes et procédures de réinstallation ; éligibilité à la compensation ; méthodes d'évaluation et de compensation des biens affectés ; mécanismes de gestions d'éventuels des conflits ; responsabilités de la mise en œuvre et du suivi du processus de réinstallation ; mécanismes de financement de la réinstallation, etc. ;
- la catégorisation des personnes vulnérables parmi les PAP ;
- le recueil de préoccupations suggestions et recommandations lors de la préparation des mesures de réinstallation, notamment en ce qui concerne l'information continue et l'implication des PAP dans tout le processus.

Tableau 6 : Synthèses des consultations avec les populations dans les sites visités

Points discutés	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
Questions foncières Indemnisation compensations Gestions des conflits Responsabilités institutionnelles	<ul style="list-style-type: none"> • Désaffectation abusive des terres • Dégradation des biens situés sur les emprises • Non information des autorités administratives et coutumières • Non implication des populations • Conflits sociaux en cas de désaccord sur les négociations de terre et d'indemnisation • Multitudes d'acteurs sur les questions d'indemnisation • Lenteur du paiement des compensations aux ayants droits 	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluation des biens affectés avec les victimes • Juste compensation des biens affectés • Information préalable des autorités • Implications des personnes victimes • Procéder au paiement avant les travaux • Saisine des autorités coutumières en cas de conflits

Consultation des acteurs au niveau local



8. ARRANGEMENT INSTITUTIONNEL POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION

Il faut rappeler à ce niveau qu'avant qu'une activité du projet ne soit mise en œuvre, les personnes qui sont affectées devront être compensées conformément aux lois et règlement en vigueur en République Démocratique du Congo et à politique opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire de populations. Pour les sous-composantes qui impliquent l'acquisition de terres, il est de plus nécessaire que ces mesures prévoient la provision de compensations et d'autres assistance nécessaires pour la relocalisation, avant le déménagement, et, si nécessaire, la préparation de sites de réinstallation forcée avec des équipements adéquats. En particulier, la prise de terres et de biens associés ne peuvent avoir lieu qu'après le paiement de la compensation et, le cas échéant, la fourniture des sites de réinstallation involontaire et les allocations de déménagement aux personnes qui seront déplacées.

Pour des sous-composantes nécessitant un déménagement ou la perte d'un abri, la réglementation requiert de plus que des mesures pour assister les personnes déplacées soient mises en place, en accord avec le plan d'action de réinstallation forcée de la sous-composante.

Les mesures pour assurer la conformité avec cette directive de la réglementation seraient incluses dans les plans de réinstallation forcée qui seraient préparés pour chaque sous-composante impliquant une réinstallation forcée ou une compensation. Une fois le plan de réinstallation involontaire approuvé par les autorités locales et nationales, il doit être envoyé à la Banque Mondiale pour évaluation et approbation.

8.1. INSTITUTIONS POUR CONDUIRE LE PROCESSUS DE REINSTALLATION DU PDPC

La mise en place d'une structure organisationnelle efficace et efficiente pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble des activités de réinstallation, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et évaluation, revêt toute l'importance requise pour réussir la mise en œuvre de l'opération de réinstallation du PDPC. Sous ce rapport, le dispositif d'exécution ci-dessous est préconisé :

Tableau 7 : Organisation institutionnelle et responsabilités des acteurs

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Comité de Pilotage du projet	<ul style="list-style-type: none"> Examiner et valider les plans de travail et budgets annuels qui seront préparés par l'Unité de Gestion du Projet ; Assurer le suivi de la bonne mise en œuvre du projet conformément aux dispositions de l'accord de financement; Prendre des mesures correctives subséquentes en cas de non respect des dispositions prévues dans l'accord de financement; Veiller au renforcement des capacités et à l'utilisation des compétences locales; et Approuver les accords d'activités du projet; Promouvoir les rapports entre intervenants; Approuver le recrutement du personnel clé.
Etat (Ministère chargé des Finances)	<ul style="list-style-type: none"> Financera le budget des compensations
Comité de suivi provincial	<ul style="list-style-type: none"> Participer à l'élaboration des programmes de travail; Faciliter les rapports avec l'administration; Assurer la bonne collaboration avec les bénéficiaires et les organisations qui les représentent.
Unité de Gestion du Projet (UGP)	<ul style="list-style-type: none"> Diffusion du CPR Approbation et diffusion des PAR/PSR Supervision du programme de réinstallation involontaire Financement des études, de la sensibilisation et du suivi de la mise en œuvre de toutes les activités du projet concernant la réinstallation involontaire des populations; La gestion des contrats (recrutement de consultants ONG pour réaliser les études socio-économiques, les PAR/PSR etc) ; Supervision des indemnisations des personnes affectée; Suivi et évaluation des activités soutenues dans le cadre du projet; Soumission des rapports d'activités au Comité de pilotage.
Commission de mise en œuvre de la réinstallation Collectivités locales et Chef de Regroupement des villages (CRV)	<ul style="list-style-type: none"> Evaluation des impenses et des personnes affectée Gestion des ressources financières allouées Indemnisation des ayants-droits Libération des emprises Enregistrement des plaintes et réclamations Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation Suivi de la réinstallation et des indemnisations Diffusion des PAR et des PSR Traitement selon la procédure de résolution des conflits Participation au suivi de proximité
Consultants (indépendants) en sciences sociales	<ul style="list-style-type: none"> Etudes socioéconomiques Réalisation des PSR et PAR Renforcement de capacités Evaluation d'étape, à mi-parcours et finale
Justice (Cours et Tribunaux compétents)	<ul style="list-style-type: none"> Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)

8.2. ANALYSE DES CAPACITES EN MATIERE DE REINSTALLATION

L'ensemble des Ministères ci-haut cités disposent, en leurs seins au niveau national d'une expertise et expérience avérées sur les questions de déplacement/réinstallation depuis l'époque du Programme Multisectoriel d'Urgence de Réhabilitation et Reconstruction (PMURR). Au niveau local et décentralisé, les Collectivités locales et les services n'ont pas toujours l'expertise pour prendre en charge les questions ayant trait à la réinstallation involontaire des populations affectées. Les capacités de ces acteurs devront être renforcés sur les exigences de la OP 4.12 de la Banque Mondiale, gestion sociale pour bien assurer la prise en compte des aspects sociaux dans les activités du projet, particulièrement concernant les procédures d'enquêtes, de recensement, d'évaluation des biens, d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi des PAR, conformément aux exigences de la PO .4.12 de la Banque Mondiale.

Au niveau des collectivités locales, on note l'existence de commissions foncières, ce qui traduit l'intérêt majeur accordée aux questions de terres, mais ces commissions n'ont pas toute l'expertise et les moyens requis pour préparer et conduire des activités de réinstallation.

Dans ce contexte, il est nécessaire que le projet développe un programme de renforcement des capacités pour permettre aux acteurs impliqués dans la réinstallation de bien maîtriser les enjeux et procédures de l'OP 4.12 de la Banque mondiale et la sélection sociale des activités, la préparation des TDR pour faire les PAR et les PSR, les procédures d'enquêtes socio-économiques, la mise en œuvre de la réinstallation et le suivi/évaluation de la mise en œuvre de la réinstallation involontaire.

8.3. MESURES DE RENFORCEMENT DES CAPACITES EN MATIERE DE REINSTALLATION

Une Assistance Technique est nécessaire pour renforcer les capacités existantes des structures de mise en œuvre du PDPC (UGP, les Commissions provinciales d'expropriation, les services des domaines, du cadastre, de l'urbanisme, de l'agriculture, des eaux et forêts etc. et les ETD) en matière de réinstallation. Des experts en sciences sociales pourraient appuyer la coordination des activités liées à la réinstallation involontaire de ce projet. En plus, il est nécessaire que tous les acteurs institutionnels impliqués dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés en capacités à travers des sessions de formation sur l'OP/PB.4.12 et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPR, PAR, etc.). Il s'agira d'organiser un atelier de formation regroupant les diverses structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du CPR et des PAR au niveau national et local. La formation pourra être assurée par des personnes ressources appropriées.

Les institutions chargées de la mise en œuvre des PAR à venir devront être renforcées en capacités. Pour cela, les besoins en renforcement des capacités porteront sur la sélection sociale des activités, la préparation des TDR pour faire les PARs, les procédures d'enquêtes socio-économiques, la mise en œuvre de la réinstallation et le suivi/évaluation de la mise en œuvre.

9. METHODES D'ÉVALUATION DES BIENS AFFECTÉS ET BAREMES D'INDEMNISATION

L'évaluation est faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens). Ainsi, d'après la loi n°77 du 22 février 1977 une indemnisation est considérée comme juste que si elle est basée sur la valeur du marché de l'actif qui a été nationalisé ou exproprié ; cette valeur doit être déterminée d'une manière contradictoire immédiatement avant l'expropriation ou la nationalisation, ou avant que la décision d'exproprier ou nationaliser ne soit devenue du domaine public. Cependant, il faut souligner qu'une analyse en profondeur montre que cette législation est insuffisante pour compenser un bien détruit en prenant en compte tous les paramètres pour parvenir à un coût réel de remplacement du bien perdu. Ainsi, la méthode d'évaluation à utiliser dans le cadre de ce CPR tiendra compte des principes édictés par la politique opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale et prendra en compte la perte de terres, de cultures, de bâtiments et de revenus.

9.1 Compensation foncière

Selon le paragraphe 10 de l'annexe A de la politique opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale « le coût de remplacement » de terres est défini de la manière suivante :

- a) pour les terres agricoles : il est pris en compte la valeur marchande de la terre dans le milieu, avant le projet ou le déplacement et selon celle qui est la plus avantageuse, d'une terre d'un potentiel productif semblable ou utilisée similairement dans le voisinage de la terre concernée, plus le coût de mise en valeur de la terre à des niveaux équivalents à ceux de la terre concernée, plus les frais d'enregistrement et de cession ;
- b) Pour des terrains en zone urbaine, c'est la valeur marchande, avant le déplacement, d'un terrain de taille égale et utilisé de manière similaire, avec des équipements et des services publics équivalents, et situé dans le voisinage des terrains concernés, plus le coût des frais d'enregistrement et de cession

9.2. Compensation des cultures et des arbres fruitiers

Toute destruction d'arbres fruitiers et tout dommage causé aux cultures vivrières maraîchères, industrielles donnent lieu à une indemnisation. Pour les cultures annuelles (vivrières maraîchères) l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des cultures. S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production, les années de croissances et la période de déclin qui sont considérées. L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas. La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige que soient pris en compte non seulement le produit de la culture sur une année, mais aussi et surtout le coût d'installation de la plantation ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varie suivant l'espèce.

- les cultures vivrières: le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente le coût pendant une récolte ;
- les arbres fruitiers productifs: la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres

adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;

- les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

a. Evaluation des compensations des cultures

La valeur de compensation des cultures est estimée sur la base de :

- la valeur d'une production annuelle à partir du rendement estimé de la culture actuelle et discutée avec le PAP concerné ;
- *valeur de la production = superficie (m²) * rendement (kg/m²) * prix unitaire du produit (Ar/kg)*, le coût de mise en valeur du terrain pour que le PAP puisse reproduire les mêmes plantations à leur âge actuel : "*coût de mise en valeur = coût unitaire de mise en valeur (Ar/m²) * superficie (m²) si c'est une culture annuelle*" *coût de mise en valeur = coût unitaire de mise en valeur (Ar/pds) * nombre de pieds si c'est une culture pérenne ou des arbres* Ainsi, le coût de compensation comprend :

Pour les cultures annuelles : la valeur de la production d'une culture pendant la dernière campagne et le coût de la mise en valeur

$$\text{Coût de compensation} = \text{valeur de production} + \text{coût de mise en valeur.}$$

Pour les cultures pérennes (arbres fruitiers et bois d'œuvre) : la valeur de la production perdue jusqu'à ce que l'arbre atteigne sa phase de production et le coût de la mise en œuvre :

$$\text{Coût de compensation} = \text{valeur de production} * \text{nombre d'année jusqu'à phase de production} + \text{coût de mise en valeur.}$$

Les prix unitaires sont les prix du marché de collecte. Le coût de la mise en œuvre correspond au coût des investissements pour l'aménagement et la fertilisation du terrain pour atteindre son niveau actuel de production (mains d'œuvre, semence, fertilisation naturelle avec de la bouse de vache, etc.).

Exemple de barèmes des compensations liées aux plantes et arbres cultivés appliqué en RDC

Les montants ont été recueillis auprès des habitants, des organismes habilités et des principaux fournisseurs (pépiniéristes) de la banlieue de Kinshasa.

Tableau 8 : Exemple de barème d'arbres fruitiers

Groupe	Essence	Montant de la compensation en US\$
1	Avocatier	295 / pied
2	Manguier, palmier à huile	251 / pied
3	Citronnier, orangé, pamplemoussier, mandarinier, bananier, papayer	200 / pied
4	Arbre à pain, goyavier, pommier, prunier, safoutier, cœur de bœuf, maracuja	170 / pied
5	Ananas	10 / pied
6	Surface d'oseille, patate douce, haricot, amarante	2,5 / pied
7	Canne à sucre	1 / pied
8	Manioc	0,2 / pied

Source: CPR du PUSPRES (janvier 2006)

9.3. Compensation pour les bâtiments

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par les services d'urbanisme et d'habitat et du cadastre, en rapport avec les collectivités locales et IUGP du PDPC, sur la base des coûts de remplacement à la valeur marchande des immeubles qui seront affectés par le projet. La compensation comprend les bâtiments et les infrastructures, les clôtures de maisons et des baraques, les infrastructures de commerces, ateliers et garages ; etc.

S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures, de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites, sont reconstruites sur des terres de remplacement qui sont elle-même acquises. Les prix du marché déterminent les valeurs. Le calcul des indemnités prend également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement ainsi que le coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments.

Pour effectuer une évaluation plus juste de la valeur des bâtiments, ces derniers seront répartis en plusieurs catégories.

- *Catégorie A* : elle se rapporte aux maisons composées de fondations en moellons ou en blocs de ciment d'une épaisseur de 40 cm, d'un sol en ciment lissé, d'une élévation en blocs de ciment crépis et peints d'une épaisseur de 40 cm, d'une toiture en tôles ondulées galvanisées ou asbeste-ciment sur charpente en bois, des châssis des portes et fenêtres en bois ou métallique avec antivol.
- *Catégorie B* : elle se rapporte aux maisons composées de fondations en moellons ou en blocs de ciment d'une épaisseur de 40 cm, d'un sol en ciment lissé, d'une élévation en blocs de ciments crépis

et non peints d'une épaisseur de 40 cm, d'une toiture en tôles ondulées galvanisées ou asbeste-ciment sur charpente en bois, des châssis des portes et fenêtres en bois ou métallique avec antivol.

- *Catégorie C* : elle se rapporte aux maisons composées de fondations en blocs de ciment d'une épaisseur de 15 ou 20 cm, sol en ciment lissé, élévation en blocs de ciment creux rejointoyés, toiture en tôles ondulées galvanisées ou asbeste ciment sur charpente en bois, châssis des portes et fenêtres en bois.
- *Catégorie D* : elle se rapporte aux maisons composées de fondations en bloc de ciment d'une épaisseur de 15 ou 20 cm, sol en terre battue, élévation en blocs de ciment creux rejointoyés, toiture en tôles ondulées galvanisées ou asbeste ciment sur charpente en bois, châssis des portes et fenêtres en bois.
- *Catégorie E* : il s'agit des maisons non achevées (niveau linteau) comportant des fondations en bloc de ciment d'une épaisseur de 15 ou 20 cm, sol en terre battue, élévation en blocs de ciments.
- *Catégorie F* : il s'agit des baraques (hangars) avec cloisons et couvertures en tôles de récupération sur structure en bois, sol en terre battue ou ciment lissé, châssis des portes et fenêtres en bois.

Tableau 9 : Exemple de barèmes des constructions

		CATEGORIE A	CATEGORI E B	CATEGORI E C	CATEGORI E D
Fondation en moellons ou blocs de ciment	Épaisseur 40 Cm	X	X		
	Épaisseur 15 ou 20 Cm			X	X
Sol	Ciment lissé	X	X	X	
	Terre battue				X
Élévation en ciment	Épaisseur de 40 cm	X	X		
	Creux rejointoyés			X	X
	Crépis	X	X		
	Peint	X			
Toiture en tôles galvanisées ou asbeste- ciment sur charpente en bois ou métallique		X	X	X	X
Châssis des portes et fenêtres en bois ou métallique	Avec antivol	X	X		
	Sans antivol			X	X
Taux de compensation au m² (Dollars américain - USD)		135 /m²	100/ m²	70/ m²	60/ m²

Source: Plan de Réinstallation Involontaire du PMEDE décembre 2006

9.4. Compensation pour perte de revenus

Les personnes déplacées sont obligatoirement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut nécessairement du temps pour avoir une nouvelle clientèle, pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Sur la base de l'enquête socio-économique, une compensation pour perte de revenu doit être prise en compte. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel.

Cette compensation sera calculée en prenant en compte les revenus journaliers de la catégorie socioprofessionnelle multipliée par la durée arrêt du travail.

Tableau 10 : Matrice de dédommagement

IMPACT	ELIGIBILITE	COMPENSATIONS			
		Compensation pour patrimoine et investissement (terre, structures immeubles)	Compensation pour perte de sources de revenus	Indemnités de déplacement	Autres assistances
Perte de terre pour culture (Champs)	Avoir et /ou exploiter un champ dans la zone du projet.	Remplacement de la parcelle affectée, ou Compensation monétaire dans des cas exceptionnels.	Equivalent de la valeur d'une année de production.	Néant	Assistance technique pour l'amélioration de la productivité du nouveau champ pendant la première année, fourniture d'intrants si nécessaire.
	Détenteur d'un droit formel y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la communauté.				
Perte de bâtiments permanents et structures	Détenteur d'un ou de plusieurs bâtiments sous sa responsabilité en qualité de chef de ménage.	Compensation monétaire a la valeur du marché, ou, à défaut remplacement du ou des bâtiments sans dépréciation liée à l'âge	Prise en charge du coût de la main-d'œuvre de la construction de la structure ou du bâtiment perdu, par la mise à disposition de tâcherons et de services d'encadrement technique desdits tâcherons	Le déplacement est assuré par le projet	Paiement de la taxe légale de jouissance et délivrance d'une attestation d'attribution de la parcelle, à charge à la personne affectée
	Détenteur d'un droit formel (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus la communauté). Un ménage sans droit formel ou titre foncier.				
Perte d'arbre	Détenteur d'un droit formel ou informel reconnu (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus la communauté). Être chef de concession	Indemnisation à la valeur de l'arbre, selon l'âge, l'espèce et la productivité.	Indemnisation des coûts d'aménagement du site occupée si applicable paiement du coût d'installation sur un nouveau site Paiement du revenu perdu pendant la période comprise entre la destruction et le début de la production		Appui par fourniture de plants et d'intrants

IMPACT	ELIGIBILITE	COMPENSATIONS			
		Compensation pour patrimoine et investissement (terre, structures immeubles)	Compensation pour perte de sources de revenus	Indemnités de déplacement	Autres assistances
Perte de culture	Détenteur d'un droit formel (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation congolaise. Un ménage sans droit formel ou titre reconnu	Compensation ou indemnisation au choix de la Personne impactée à la valeur	Culture de même nature que celle perdue à quantité égale à la quantité perdue selon le Barème conclu ou l'équivalent en espèce au prix du marché en période de soudure.		Appui par fourniture de plants et d'intrants
Perte de bâtiments précaires et annexes	Un ménage sans droit formel ou titre reconnu	Indemnisation à la valeur intégrale de remplacement.		Le déplacement est assuré par le projet	
Sépultures à l'intérieur ou autour de la concession	Être Chef de concession	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les sépultures à déplacer: 100% du coût d'exhumation +frais de cérémonie ; - Pour les sépultures à laisser sur place: Forfait couvrant les frais de cérémonie 			

10. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET REPARATION DES PREJUDICES

Les personnes affectées par le projet seront informées des trois procédures de dépôt de doléance par voie de :

- Consultations (publication du Plan de réinstallation, ...)
- Tracts
- Affichage

Des cahiers de conciliation seront déposés dans des lieux estimés adéquats par la population. Les pages seront préalablement numérotées et signées par l'Expert en sciences sociales et/ou le Comité de suivi. Il sera bien précisé que, s'il y a une erreur, la où les pages devront être rayées ou biffées. Toute page arrachée devra faire l'objet d'une explication. Chaque individu ou collectivité s'estimant lésés par le Plan d'Action de Réinstallation ou son exécution pourra officialiser sa doléance à l'aide des procédures mises en place à cet effet.

10.1 PROCEDURES

Procédure n°1 :

- Communication de la plainte (par écrit ou oral) par la personne lésée à son Comité villageois ;
- La Plainte est d'abord notifiée dans le cahier de conciliation réservé à cet organisme ;
- Examen de la plainte par le Comité villageois au cours de la première réunion suivant le dépôt de la plainte. Après un débat contradictoire, la solution proposée est notée dans le cahier de conciliation ;
- La solution est mise en œuvre par l'acteur responsabilisé au cours de la réunion du Comité villageois ;
- Au cours d'une séance du Comité villageois, le plaignant notifie que sa doléance est close au cas où il s'estimait satisfait de la solution proposée ;
- À chaque séance du Comité villageois, les doléances irrésolues sont réactualisées dans le Procès verbal de réunion.
- Si la doléance est réactualisée successivement trois fois, une nouvelle solution doit être proposée.

Procédure n°2 :

- Communication de la plainte par la personne s'estimant lésée par écrit et sous pli scellé à la Mission de Contrôle (MDC) en Charge des activités du PDPC. La MDC n'a pas à prendre connaissance du contenu de la plainte ;
- La Mission de Contrôle communique le plus rapidement possible la plainte à la Commission du suivi de la mise en œuvre de la Réinstallation ;

- La Commission du suivi de la mise œuvre de la Réinstallation la soumet à l'expert chargé de la réinstallation qui met tout en œuvre pour la résoudre.
- Le Commission s'informe auprès de l'expert mensuellement de l'avancement de la résolution des doléances en cours.
- Toutes les semaines, l'expert informe par écrit le Commission du suivi de la mise en œuvre de la Réinstallation des doléances résolues avec les moyens mis en œuvre pour arriver à ce résultat ;
- Quand il est satisfait, le plaignant par l'intermédiaire de la MDC ou de la Commission du Suivi de la mise en œuvre de la Réinstallation, toujours par écrit et sous pli scellé, notifie de sa satisfaction.

Procédure n°3 :

- En cas d'échec de toutes les solutions proposées, le plaignant pourra utiliser les recours légaux qui lui sont proposés par le système judiciaire de la République Démocratique du Congo.

10.1.1. Informations sur les procédures de dépôts et traitements des doléances

Ces procédures

- Seront clairement expliquées et rappeler au cours de toutes les séances de consultation du public précédant la mise à exécution du Plan de Réinstallation. L'expert indépendant en sera chargé.
- Feront l'objet d'affichage explicatif dans les villages (écoles, Centre de santé, moulin, marché, églises,...). L'expert indépendant avec le Comité Villageois en sera chargé.

10.2 REPARATION DES PREJUDICES

- La procédure permettant de réparer les préjudices sera simple, administrée autant que possible au niveau local pour en faciliter l'accès, être flexible et ouverte à diverses formes de preuves, prenant en compte que beaucoup des personnes ne savent ni lire ni écrire et nécessitent une résolution rapide, juste et équitable de leurs doléances. Tous les préjudices concernant le non-respect de niveaux de compensation, ou de prise de biens sans compensation pourront être adressés aux comités villageois, à la Commission de suivi de la mise en œuvre de la Réinstallation et aux différents échelons de l'administration publique directement concernée ou à défaut et à l'épuisement de toutes les voies de recours pour une solution à l'amiable, aux cours et tribunaux compétents de leur ressort ;
- La Commission du suivi de la mise en œuvre de la Réinstallation chargé de la Réinstallation involontaire mettra tous les moyens en œuvre (numéro de téléphone de ses membres, communication du numéro de téléphone du Responsable environnement de l'entité concernée, numéro de téléphone des responsables au niveau de l'UGP du PDPC, cahiers de doléances déposés à des endroits d'accès libres et aisés et relevés hebdomadairement,...) pour recueillir les plaintes, les enregistrer et proposer une solution équitable trouvée après consultation de l'ensemble

des parties prenantes. Pour l'instant, les structures susmentionnées (Comité Villageois, CSMORI) n'existe pas en droit congolais – Elles seront alors à créer dans le cadre du projet ;

- Cela prend du temps aux gens de décider quand ils sont lésés et veulent se plaindre. Les procédures de plainte donneront donc aux personnes affectées jusqu'à trois mois suivant la date de paiement de la compensation pour présenter leur plainte. **Tous les efforts doivent être entrepris pour tenter de régler les différends à l'amiable.** Une fois que l'ensemble des protagonistes ainsi que l'administration nationale et locale se sont mis d'accord sur les changements nécessaires et appropriés, une description écrite des procédés modifiés sera rédigée. L'administration locale et les chefs de village seront chargés d'en informer la population ;
- Cependant, avant de faire recours au système administratif et judiciaire, il est possible et souhaitable pour les autorités locales d'entendre le(s) plaignant(s), de compléter les fiches d'enregistrement des plaintes et probablement de trouver une issue heureuse au conflit ;
- Par la suite, le projet peut intervenir de manière informelle, pour résoudre les conflits. Les responsables du projet ont besoin d'être informés de toutes les plaintes (un système de reportage est alors nécessaire) et d'être préparés pour intervenir dans des cas particuliers

11. BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT DE LA REINSTALLATION

11.1 BUDGET DE LA REINSTALLATION

Les coûts globaux de la réinstallation comprendront :

- les coûts d'acquisition des terres ;
- les coûts de compensation des pertes (agricoles, forestières, etc.) ;
- les coûts de compensations des constructions (habitats, étals de vente etc.)
- les coûts de réalisation des PAR éventuels ;
- les coûts de sensibilisation et de consultation publique ;
- les coûts de suivi/évaluation.

Tableau 11 : Estimation du coût global de la réinstallation

Sous-projet	Superficie estimée/Ha	CU/Ha/USD	Coût estimé des besoins en terre/USD
Création du centre technique pour l'agro-alimentaire	50	19.473	973.650
Réhabilitation et entretien des réseaux des routes rurales	45	19.473	876.285
Livraison électricité et eau potable	40	19.473	778.920
Construction d'entrepôts	50	19.473	973.650
Implantation d'entreprise sur la ZES de Maluku	190	19.473	3.700.000 ³
Construction d'infrastructures physiques	50	19.473	973.650
Réalisation des Plans de réinstallation			150.000
Renforcement des capacités			50.000
Suivi-Evaluation			50.000
		Total 1	8.526.155
		Imprévus (10%)	852.616
		Total Général	9.378.771

Au total, le coût global de la réinstallation peut être estimé à environ **9.378.771 dollars américains** sur la base des estimations des populations affectées et des superficies nécessaires pour l'implantation des projets. Il doit évidemment être bien entendu que ce montant est à titre indicatif et devra être confirmé par la réalisation du Plans de Réinstallation.

³ Le montant de besoin en terres de la ZES nous servi à calculer le coût unitaire. Il est vrai qu'il est pour la ville de ville de Kinshasa. Nous l'avons considéré pour toute la zone du projet. Par ailleurs, comme ce montant vient du PAR déjà réalisé et comme le besoin en terre pour la ZES est connu, il sera pris en compte dans le CPR du PDPC que si les PAP affectées n'ont jamais été payées au moment du lancement des activités du PDPC. S'il est déjà payé et que les terrains sont disponibles, il devra être réduit du coût total estimé du CPR du PDPC.

11.2. SOURCES DE FINANCEMENT DE LA REINSTALLATION

Le Gouvernement Congolais, initiateur du projet, aura à financer la compensation due à la perte des biens et de revenus. Par contre, la Banque Mondiale pourra prendre en charge le renforcement des capacités des personnes qui seront chargées de la mise en œuvre et de l'assistance à la réinstallation des personnes affectée, des groupes vulnérables et la viabilisation sociale et environnementale de nouveaux sites de recasement.

12. PARTICIPATION DES POPULATIONS ET DIFFUSION DE L'INFORMATION

12.1. PARTICIPATION DES POPULATIONS

La consultation publique et la participation sont essentielles parce qu'elles apportent aux personnes potentiellement déplacées l'opportunité de participer à la fois à la conception et à la mise en pratique des sous-composantes. De plus, ce sont les communautés locales qui doivent revendiquer la propriété de ce projet pour qu'il soit un succès, et la richesse de leurs connaissances des conditions locales est un atout inestimable pour le projet. En reconnaissance de ceci, une attention particulière serait portée à la consultation publique des individus / ménages potentiellement affectés lorsqu'une réinstallation forcée est considérée.

La consultation publique aura lieu au moment des premières études concernant la sous-composante au niveau des communautés locales, assistées par les ONG locales, les gouvernants, les notables et les fournisseurs de services.

La stratégie de participation évoluerait autour de la provision d'une opportunité complète d'implication. Ce processus ne serait pas isolé, grâce à la nature même du projet, qui assure par sa mise en œuvre et sa conception une participation publique continue et une implication au niveau local. Donc, de façon stratégique, la consultation publique serait une activité en cours tout au long du cycle complet du projet. Par exemple, la consultation publique aurait lieu pendant la préparation de (i) l'étude socio-économique, (ii) du plan de réinstallation forcée, (iii) de l'évaluation de l'impact environnemental, et (iv) se poursuivra jusqu'à la rédaction et la lecture du contrat de compensation.

La participation et la consultation publique prendraient la forme de réunions, de demandes de propositions / commentaires écrits, remplissage de questionnaires / formulaires, de conférences publiques et d'explications des idées et besoins de la sous-composante, rendant des documents disponibles aux niveaux provinciaux, communaux, territorial et du secteur, dans des endroits adaptés comme les résidences officielles / bureaux des dirigeants / anciens locaux. Ces mesures prendraient en compte, le cas échéant, le niveau d'alphabétisation très bas qui prévaut dans certaines des zones touchées par le projet en laissant suffisamment de temps pour réagir aux informations qui leur sont destinées.

Le contrôle de ce processus serait effectué par les structures communautaires et les structures du projet sous la supervision de la Commission chargée de la réinstallation involontaire dans le cadre des plans de réinstallation forcée individuels et le suivi global et les mécanismes d'évaluation du projet.

12.2. DIFFUSION DE L'INFORMATION

En termes de diffusion publique de l'information, en conformité avec l'OP 4.12, le présent CPR, les PAR et les PSR seront mis à la disposition des personnes affectées et des organisations locales, dans un lieu accessible, sous une forme et dans une langue qui leur soient compréhensibles.

Dans le cadre du PDPC, la diffusion de l'information au public passera aussi par les médias tels que les journaux, la presse, les communiqués radio diffusés en langues nationales pour aller vers les autorités

administratives et traditionnelles qui à leur tour informent les collectivités locales avec les moyens traditionnels dont ils font usages.

En outre, la diffusion des informations doit se faire en direction de l'ensemble des acteurs : autorités administratives ; élus locaux ; chefferies traditionnelles locale ; communautés de base (Regroupement des villages, association/ONG, groupements des femmes, autorités religieuses, etc.) avant sa publication à l'Info shop de la Banque Mondiale.

13. DISPOSITIF DE SUIVI DES OPERATIONS

Les arrangements pour le suivi s'insèreraient dans le plan global de suivi de tout le projet qui serait réalisé par la Commission chargée de la réinstallation involontaire et le Responsable Environnement de l'entité impliquée. Ce qui implique qu'il est nécessaire d'avoir des guides de suivi et d'évaluation établis et approuvés avant l'exécution du projet. L'objectif de ces guides sera de conduire une évaluation finale pour déterminer si les personnes affectées par le projet auront été affectées de manière telle qu'elles ont aujourd'hui un niveau de vie supérieur à avant, qu'elles ont le même niveau de vie, ou qu'elles sont plus pauvres qu'avant. Un nombre d'indicateurs sera utilisé pour déterminer le statut des personnes affectées après le projet (la terre utilisée, la diversification des sources de revenus, la qualité des bâtiments, les installations sanitaires, le nombre d'enfants scolarisés, le niveau de vie, le niveau de santé, etc.).

Les plans de réinstallation forcée définiront deux objectifs socio-économiques principaux pour évaluer leur succès :

- les individus affectés, les ménages et les communautés peuvent maintenir leur niveau de vie d'avant le projet, et même l'améliorer, et,
- les communautés locales continuent à soutenir le projet.

Pour savoir si ces objectifs sont atteints, les plans de réinstallation indiqueront des paramètres à suivre, institueront des indicateurs de suivi et fourniront les ressources nécessaires pour mener les activités de suivi.

Les paramètres suivants et indicateurs vérifiables seront utilisés pour mesurer les performances des plans de réinstallation forcée:

- Chaque individu aura un dossier de compensation qui enregistrera sa situation initiale, l'utilisation faite par la sous-composante de ses biens et la compensation acceptée et reçue,
- Le projet maintiendra une base de données complète de chaque individu affecté par les besoins en terres du projet incluant la relocalisation/réinstallation forcée, les impacts sur la terre ou les dommages,
- Le pourcentage d'individus choisissant une combinaison d'argent liquide et de compensation en nature ou une indemnisation exclusivement pécuniaire,
- L'utilisation envisagée des paiements en espèce,
- Le nombre de contentieux sur le nombre total de cas traités,
- Le nombre de torts causés, le délai et la qualité des résolutions des conflits,
- L'habileté des individus et des familles à rétablir leur niveau de vie,
- Si la sous-composante se déroule en zone rurale, productivité agricole des nouvelles terres,
- Le nombre d'individus locaux impliqués dans la main d'œuvre de la sous-composante,
- Les relations générales entre la Commission chargée de la réinstallation, le Chargé Environnement de l'entreprise en charge des travaux et les communautés locales.

Les indicateurs suivants seront utilisés pour suivre et évaluer la mise en pratique des plans de réinstallation involontaire:

- Compensations ou contrats en suspens :

- Nombre de compensations en attente ou le nombre de réinstallations forcées non terminées avant la clôture des contrats de réinstallation forcée,
 - Poursuites des activités économiques à l'identique après la réinstallation de chacun des membres de l'unité domestique,
 - la production et les revenus des personnes déplacées relocalisées après la première année.
- Les dossiers financiers seront maintenus à jour par la Commission de réinstallation involontaire puis par le responsable Environnement de l'UNCP du PDPC pour permettre le calcul du coût final de la réinstallation forcée par individu ou ménage. Chaque individu recevant une compensation aura un dossier contenant:
 - Des informations individuelles,
 - Le nombre de personnes qu'il/elle revendique comme dépendant de son ménage,
 - La quantité de terrain et de bâtiments à la disposition de l'individu ou du ménage lorsque le dossier est ouvert.
 - Des informations additionnelles seront acquises pour les individus éligibles à la réinstallation forcée/à la compensation :
 - Niveau de revenu et de production,
 - Inventaire des biens matériels,
 - Dettes.

Chaque fois que des terrains seront utilisés par le projet, le dossier sera mis à jour pour déterminer si l'individu ou le ménage est affecté au point de non-viabilité économique et s'il est éligible pour une compensation/relocalisation ou ses alternatives. Ces dossiers serviront de base pour le suivi et l'évaluation, ainsi que comme documentation sur les compensations acceptées et reçues.

Les deux étapes, suivi et évaluation de la réinstallation, sont complémentaires. Le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise (i) à vérifier si les objectifs généraux de la réinstallation ont été respectés et (ii) à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe.

13.1 SUIVI

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Le suivi traite essentiellement des aspects suivants :

- (i) suivi social et économique: suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités;
- (ii) suivi des personnes vulnérables;
- (iii) suivi des aspects techniques: supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation;

- (iv) suivi du système de traitement des plaintes et conflits;
- (v) assistance à la restauration des moyens d'existence.

Dans le cadre du suivi, certains indicateurs sont utilisés, notamment:

- nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ;
- nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du projet ;
- nombre de ménages compensés par le projet ;
- nombre de ménages et de personnes réinstallés par le projet ;
- montant total des compensations payées.

Les groupes vulnérables (peuples autochtones, femmes veuves, réfugiés, etc.) font l'objet d'un suivi spécifique.

Le suivi de proximité sera supervisé par des Consultants en Sciences Sociales, avec l'appui des Services provinciaux des ministères impliqués. Ces Consultants veilleront à :

- (i) l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités;
- (ii) l'organisation et la supervision des études transversales;
- (iii) la contribution à l'évaluation rétrospective des sous-composantes du projet.

Dans chaque localité concernée, le suivi de proximité va impliquer les autorités des entités administratives décentralisées, les représentants de la population affectée ; les représentants des personnes vulnérables et le représentant de la société civile (ONG locale) active sur les questions de développement local.

13.2 EVALUATION

Le présent CPR, les PAR et les PSR qui seront éventuellement préparés dans le cadre du projet PDPC, constituent les documents de référence pour servir à l'évaluation.

L'évaluation se fixe les objectifs suivants:

- évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation, les PAR et les PSR ;
- évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la politique OP 4.12 de la Banque Mondiale ;
- évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de l'OP 4.12 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi.

L'évaluation utilise les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes

affectées par le projet. L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise après l'achèvement des opérations de réinstallation, à la fin du projet. Les évaluations, immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, à mi-parcours du projet et à la fin du projet seront effectuées par des consultants (indépendants) en sciences sociales, nationaux (ou internationaux).

13.3 INDICATEURS

Les indicateurs repris dans le tableau de la page suivante seront utilisés pour suivre et évaluer la mise en pratique des plans de réinstallation involontaire.

Tableau 12 : Indicateurs Objectivement Vérifiables (IOV)

Indicateurs/paramètres de suivi	Type de données à collecter
Participation	Acteurs impliqués Niveau de participation
Négociation d'indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> • Besoins en terre affectés • Nombre de garages, ateliers, kiosques • Nombre de pieds d'arbres fruitiers et produits vivriers détruits • Superficie de champs détruits • Nature et montant des compensations • Protocoles d'accords signés
Identification du nouveau site	<ul style="list-style-type: none"> • Nature du choix • PAP impliquées • PV d'accords signés
Processus de déménagement	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre PAP sensibilisés • Type d'appui accordé
Processus de réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre PAP sensibilisés • Type d'appui accordé
Résolution de tous les griefs légitimes	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de conflits • Type de conflits • PV résolutions (accords)
Satisfaction de la PAP	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre PAP sensibilisés • Type d'appui accordé • Type d'appui accordé • Niveau d'insertion et de reprise des activités

ANNEXE

Annexe 1 : TDR POUR LA REALISATION DES PAR

1. Description du projet et de ses impacts éventuels sur les terres
 - 1.1 Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention
 - 1.2 Impacts. Identification:
 - 1.2.1 De la composante ou les actions du projet qui vont occasionner le déplacement
 - 1.2.2 De la zone d'impact de ces composantes ou actions
 - 1.2.3 Des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement
 - 1.2.4 des mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible le déplacement
2. Objectifs. Principaux objectifs du programme de réinstallation
3. Etudes socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés. Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants:
 - 3.1 Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéficiaires du programme de réinstallation.
 - 3.2 Caractéristiques des ménages déplacés: description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée
 - 3.3 Ampleur des pertes - totales ou partielles - de biens, et ampleur du déplacement physique et économique.
 - 3.4 Information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises.
 - 3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement
 - 3.6 Autres études décrivant les points suivants :
 - 3.6.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone
 - 3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement
 - 3.6.3 Infrastructures et services publics susceptibles d'être affectés
 - 3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONG), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation
4. Contexte légal et institutionnel
 - 4.1 Résumé des informations continues dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation
 - 4.2 Particularités locales éventuelles

4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle

4.3.1 Identification des organismes responsables de la réinstallation et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre de la réinstallation

4.3.2 Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG

5. Eligibilité et droits à indemnisation / réinstallation. Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Réinstallation, définition des personnes déplacées éligibles, règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite

6. Evaluation et compensation des pertes. Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement

7. Mesures de réinstallation:

7.1. Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées

7.2 Sélection des sites de réinstallation, préparation des sites, et réinstallation, en incluant la description des alternatives

7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés

7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux

7.5 Protection et gestion de l'environnement

7.6 Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés hôtes

7.7 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes

7.8 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables

8. Procédures de gestion des plaintes et conflits. Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits.

9. Responsabilités organisationnelles. Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc.

10. Calendrier de mise en œuvre, couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet

11. Coût et budget. Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.

12. Suivi et évaluation. Organisation du suivi des actions de réinstallation par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, information collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de réinstallation.

Annexe 2 : FICHE D'ANALYSE DE TRI POUR L'IDENTIFICATION DES CAS DE REINSTALLATION INVOLONTAIRE

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des activités du PDPC. Il contient des informations qui permettront d'évaluer les impacts sociaux potentiels du projet sur le milieu.

Nom du Village/Cité/Province où le projet sera réalisé	
Nom, titre de la fonction, et détails sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.	

PARTIE A : Brève description du sous projet

- type et les dimensions de l'activité du CAB (superficie, terrain nécessaire,)
- Construction et fonctionnement (ressources, matériaux, personnel, etc.)

Partie B : Brève description du milieu social et identification des impacts sociaux

1. L'environnement naturel

(a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone du projet

(b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée _____

2. Compensation et ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la réalisation du projet? Oui_____ Non_____

3. Perte de terre : La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui___ Non_____

4. Perte de bâtiment : La réalisation du projet provoquera –t - elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ? Oui___ Non_____

5. Pertes d'infrastructures domestiques : La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ? Oui___ Non_____

6. Perte de revenus : La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ? Oui___ Non_____

7. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers : La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers ? Oui___ Non_____

Partie C : travail social nécessaire

- Pas de travail social à faire
- PSR
- PAR

II. OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DE REINSTALLATION :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait à, le.....

(Nom et Signature du Président de la commission de réinstallation)

III. RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait à, le.....

Nom et Signature du plaignant

IV. RESOLUTION

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait à, le.....

(Nom et Signature du Président de la commission)

(Nom et Signature du plaignant)

Annexe 4 : BIBLIOGRAPHIE

TEXTES DE LOI

- Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 ;
- Ordonnance-Loi n°71-016 du 15 MARS 1971 relative à la protection des biens culturels
- Loi foncière
- La loi n°77/01 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique

DOCUMENTATION GENERALE

- The World Bank Operational Manuel Bank Procedures Environmental Assessment BP 4.01 January 1999; The World Bank Operational Manuel Bank Procedures Environmental Assessment BP 4.01 Annex A January 1999
- Manuel d'Evaluation Environnementale. Vol.1 : Politiques, procédures et questions intersectorielles ; Banque Mondiale / Secrétariat francophone de l'Association Internationale pour l'Evaluation d'Impacts ; Montréal, 1999
- Manuel d'Evaluation Environnementale, Vol.2 : Lignes directrices sectorielles Banque Mondiale / Secrétariat francophone de l'Association Internationale pour l'Evaluation d'Impacts, Montréal, 1999
- Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale – Politiques Opérationnelles, Banque Mondiale, Washington, 1999
- Politique Opérationnelle 412, Banque Mondiale, Décembre 2001

Annexe 5 : PERSONNES CONSULTÉES

1. Simon MASUMBUKO KALONDA, Coordonnateur du projet PDPC, +243998471215
2. Jean Pierre MUKADI, Chef de Division Passation de marchés au BCECO, +243998584560
3. Guy KINDOKI, Chargé de Passation de marchés au BCECO, +243815015506
4. PEMBELE MUNZEMBA Victor, Directeur Technique du GEEC, +243998018181
5. PALUKU MIVIMBI Mathusalem, Président de la CONAPAC
6. Monsieur NKUSU Déo, Gouverneur de la Province du Bas-Congo
7. Monsieur MFITU FUA KATIMUA Dieudonné, Chef de la Cité de Kimpese
8. Madame WUMBA di NSONGO Clarisse, n : Chargée des relations publique GRAB
9. Monsieur Blaise TSHITOKO, Point Focal GRAB, Tél. +243 998 429 954
10. Monsieur Joël MBUMBA KONDE, Socio-organisateur; Tél. +243 993 450 151
11. Madame Marie Josée NIONGO NSUAMI, Maire de la ville de Boma
12. Monsieur MOYO Janvier, Chef de Beach ONATRA Kikwit
13. Monsieur Sylvain SEDI, Gérant entreprise de Transport de l'Ets LETSU/Kikwit
14. Monsieur Augustin SHUNGU, Coordonnateur de l'Ets LETSU/Kikwit
15. Monsieur Pierre MUJANGI, Gérant de l'Ets de transport NICO/Kikwit
16. Monsieur MANDELA, chauffeur Ets NICO/Kikwit
17. Madame Sylvie NSUKA, propriétaire d'un dépôt privé/Kikwit
18. Monsieur SAFUMBA DISAWU, chef de quartier Mbankana
19. Monsieur MASANGA Junior, Président du marché Mbankana
20. Madame MONGE Catherine, Vice-présidente du marché Mbankana
21. Madame TAMBWE Chantal, Vendeuse du marché Mbankana
22. Madame DANGA Julie, Vendeuse du marché Mbankana
23. Madame ATALE Monique, Vendeuse du marché Mbankana
24. Monsieur MIKANDO LEBO, Administrateur du marché Kinkole
25. BAKAMBANA DIZONGA, Planteur et Chef de Bureau Mairie de Boma
26. BINDELE NIATI Sylvie, Secrétaire caissière CEP-ONGD
27. BUEKUNSA Nestor, Conseiller de l'Association des Agriculteurs et Eleveurs du Bas-Fleuve
28. DITONA Ferdinand, Chef de Bureau Tourisme
29. KHIEKI NDUMBA Lydie, Genre, famille et enfants
30. KIMPIOKA LUSALA Martin, Planteur sylvo bananier
31. KUIKA TSONI Daniel, Inspecteur Urbain de l'Agriculture, Pêche et Elevage de Boma
32. LUNDA MATSUELA, Agent PTT
33. MABIALA Jacques, Expert PARSAR
34. MAMBUENI PASI Beatrice, Chef de Bureau Urbain des PME A
35. MASIALA KUIKA Topaze, Coordonnateur ONG Jardins Environnement et Elevage et Parcelles
36. MATUNDU MAYOLONGO Charles, Président de l'Union des Jardiniers et Eleveurs de Kungu
37. MAYAKI MAKAEDEK, Président CLER/MAY
38. MAYAKI MAMADOU, Chef de Groupement Lusanga
39. MBAMBA Urbain, Journaliste
40. MBANDI Paul, Secrétaire assistant TEKA SALA
41. MPUNGU, Président du Comité local d'Entretien des Routes Mayanga
42. MUAKA PHEMBA Perpétue, Caissière comptable Office des Voiries Urbaines de Boma

43. MVUMBI-MAVUNGU, Rédacteur à la Mairie de Boma
44. NDUNGI KIBANZA, Notaire ville de Boma et Président du Conseil Agricole et Rural de Gestion
45. NGAMBU Richard, Journaliste
46. NGULU MVUBU, Vice président marché Rond-point
47. NYENDE KWE Christine, Coordinatrice GRAED ONGD/ASBL
48. PALA BAYA, Représentant de l'Association des Aiglons
49. THAMBA LOMBO florentine, ONG GEFAE